Quatre-vingt-treizième année. — N° 186. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 9 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 8 août 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7426).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 24 juillet 1961 portant extension d'une autorisation provisoire d'exploiter les puits productifs du gisement d'hydrocarbures d'Ohanet (p. 7427).

Arrêté du 1er août 1961 modifiant l'arrêté du 9 juin 1959 relatif aux centres d'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 7427).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 8 août 1961 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (p. 7428).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-874 du 4 août 1961 portant extension à l'Algérie du décret n° 54-762 du 20 juillet 1954 relatif à l'utilisation des redevances perçues à l'occasion des expertises organisées avec la participation des ingénieurs en chef des mines (p. 7427).

Décret n° 61-875 du 4 août 1961 relatif au barème des honoraires alloués aux architectes pour les travaux exécutés pour le compte des collectivités locales d'Algérie (p. 7428).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-876 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice (p. 7428).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-877 du 31 juillet 1961 portant publication des traités et accords conclus entre la France et le Cameroun le 13 novembre 1960 (p. 7429).

Arrêtés du 26 juillet 1961 portant assimilation de certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat (p. 7447).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets approuvant les modifications aux statuts d'une association et portant reconnaissance comme établissements d'utilité publique (p. 7461).

Décret portant intégration (administration centrale) (p. 7461).

Arrêté du 27 juillet 1961 approuvant la participation de la ville de Paris au capital social de la Société d'économie mixte pour la rénovation du secteur de Plaisance (p. 7464).

Arrêté du 28 juillet 1961 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux (p. 7464).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 7464).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant délégations de signature et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 7453).

Décret portant promotions (armée de terre, réserve) (p. 7454).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-878 du 4 août 1961 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique (p. 7465).

Arrêté du 4 août 1961 portant transfert de crédits (p. 7465).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination d'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études (p. 7466).

Arrêté du 28 juillet 1961 complétant l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale (p 7466).

Arrêté du 3 août 1961 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux des enseignements élémentaires et complémentaires, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs départementaux des enseignements techniques et professionnels et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports (p. 7466).

Liste des élèves de l'école centrale lyonnaise ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1961) (p. 7467)

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise (session de 1961) (p. 7467).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant nominations (aviation civile et marine marchande) (p. 7467).

Arrêtés du 24 juillet 1961 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 7468).

Arrêtés du 27 juillet 1961 fixant les primes de vol horaires et l'indemnité de fonction du personnel navigant professionnel du secrétariat général à l'aviation civile (p. 7468).

Arrêté du 27 juillet 1961 fixant la composition de la commission paritaire d'intégration du personnel navigant (p. 7469).

Arrêtés du 1er août 1961 relatifs aux concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire technique (service des ponts et chaussées) (p. 7469).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 1er août 1961 autorisant les Charbonnages de France et les Houillères du bassin de Lorraine à prendre des participations dans le capital de la Société pour la production d'aniline et de ses dérivés (p. 7471).

Arrêtés portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (ordonnateurs secondaires et service des instruments de mesure) (p. 7471).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant réintégrations, affectation et admission à la retraite (administration générale) (p. 7467).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 12 avril 1961 portant enregistrement et approbation des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille (p. 7471).

Arrêté du 24 juillet 1961 fixant les modèles d'imprimés de mise en demeure et de contrainte (p 7471).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7472).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 7472).

Circulaire du 27 juillet 1961 relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale (p. 7472).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 août 1961 portant érection en établissement public de la maison départementale de retraite de Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire) (p. 7472).

Arrêté portant inscriptions à un tableau d'avancement et *décret* portant nominations (administration centrale) (p. 7472).

Liste des candidats déclarés reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (p. 7472).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 24 juillet 1961 fixant la date et les conditions d'organisation du concours pour l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7473).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 juillet 1961 fixant le montant annuel de l'indemnité de responsabilité pécuniaire allouée aux agents comptables des postes et télécommunications (p. 7473).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 7473).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés du 27 juillet 1961 relatifs au montant de régies d'avances (p. 7474).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Décret du 3 août 1961 portant approbation d'une disposition statutaire pour l'application de l'article 1er (§ 4) du décret n° 59-309 du 14 juillet 1959 (p. 7474).

Emplois réservés: Nomination et annulation de nominations (p. 7474).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Documents parlementaires mis à la disposition. — Convocation de commission (p. 7475).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie soumises à la présentation de licence 02 (rectificatif) (p. 7475).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs des transports routiers de marchandises (p. 7475).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique) (p. 7475).

Avis de concours sur épreuves pour l'admission au stage de formation professionnelle des sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits (p. 7475).

Avis relatif à un examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits et aux fonctions d'économe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de 201 à 500 lits (p. 7476).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Saintes (Charente-Maritime) (p. 7476).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Joinville (Haute-Marne) (p. 7476).

Annonces (p. 7477)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 8 août 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 août 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 20 juillet 1961 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Chaillan (Fernand), brigadier de gardiens de la paix à la préfecture de police ; 24 ans de fonction publique et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Extension d'une autorisation provisoire d'exploiter les puits productifs du gisement d'hydrocarbures d'Ohanet.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la pétition en date du 19 juin 1961 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'extension de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits d'hydrocarbures sur le gisement d'Ohanet, accordée à la C. E. P. par arrêté en date du 30 janvier 1961 ;

Vu les plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 19 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension et de retrait de cette autorisation :

Vu le décret du 30 mars 1957 accordant à la Compagnie d'exploration pétrolière un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « de Timellouline » ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 prorogeant de deux mois la validité de ce permis,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation provisoire d'exploiter les puits productifs du gisement d'hydrocarbures d'Ohanet, accordée à la Compagnie d'exploration pétrolière par arrêté en date du 30 janvier 1961, est étendue aux puits productifs dits OT 105, OT 106, OT 107, OT 108, OT 110, OT 111, OT 112, OT 113, OT 114.

Ces puits sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

	LONGITUDE EST de Greenwich.	LATITUDE NORD
OT 105	8° 56' 31"	28° 41' 20"
OT 106	8° 56' 31"	28° 42' 54"
OT 107	8° 55' 32"	28° 44' 34"
OT 108	8° 55' 41"	28° 41' 18"
OT 110	8° 54' 53"	28° 43' 46"
OT 111	8° 55' 35"	28° 42' 55"
OT 112	8° 55' 34"	28° 42' 06"
OT 113	8° 57' 01"	28° 40' 53"
OT 114	8° 55' 07"	28° 43' 18"

Art. 2. — L'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
OLIVIER GUICHARD.

Modification de l'arrêté du 9 juin 1959 relatif aux centres d'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1959 relatif aux centres d'action sociale dans les départements sahariens, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1960 ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1959 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le centre d'action sociale est placé sous la direction d'un administrateur ou d'un officier des affaires sahariennes qui exerce ses attributions sous l'autorité du sous-préfet.

Auprès du sous-préfet fonctionne une commission consultative placée sous sa présidence et comprenant :

Le directeur du centre d'action sociale, vice-président.
Le médecin de l'assistance médico-sociale.
Le représentant local de l'autorité académique.
Un représentant de l'autorité militaire.
Un représentant des groupements de solidarité féminine.
Le représentant local des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.
Le représentant local des services de l'agriculture.
Deux représentants des municipalités désignés par le préfet.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est changé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les directeurs sont assistés dans leur tâche par le personnel des centres d'action sociale.

« Ce personnel peut comprendre, en plus des collaborations bénévoles qui pourront se manifester :

« Des directeurs adjoints.
« Des assistantes médico-sociales.
« Des moniteurs ou monitrices.
« Des aides soignants ou moniteurs (monitrices) adjoints.

« Les modalités de recrutement et le statut de ce personnel feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

« A titre provisoire, le personnel est recruté par contrat dans la limite des autorisations budgétaires ».

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-874 du 4 août 1961 portant extension à l'Algérie du décret n° 54-762 du 20 juillet 1954 relatif à l'utilisation des redevances perçues à l'occasion des expertises organisées avec la participation des ingénieurs en chef des mines.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu l'article 6 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 ;

Vu le décret n° 54-762 du 20 juillet 1954 relatif à l'utilisation des redevances perçues à l'occasion des expertises organisées avec la participation des ingénieurs en chef des mines ;

Vu le décret n° 60-1275 du 3 décembre 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-762 du 20 juillet 1954 susvisé sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve de la modification suivante :

« Les redevances encaissées sont rattachées au budget des services civils de l'Algérie et, après prélèvement d'un pourcentage de 10 p. 100, réparties entre les chapitres adéquats de ce budget ».

Art. 2. — Des arrêtés du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de l'industrie et du ministre chargé du budget régleront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-875 du 4 août 1961 relatif au barème des honoraires alloués aux architectes pour les travaux exécutés pour le compte des collectivités locales d'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Les honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés pour le compte des collectivités locales d'Algérie et des établissements publics et services en dépendant ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont accordés à ces mêmes hommes de l'art quand ils effectuent des travaux analogues pour le compte de l'Algérie.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du délégué général en Algérie.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 8 août 1961 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles pendant l'absence de M. André Malraux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-876 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice, modifié par les décrets nos 59-345 du 27 février 1959, 59-1020 du 31 août 1959, 59-1217 du 23 octobre 1959, 59-1561 du 28 décembre 1959 et 60-586 du 20 juin 1960, notamment l'article 37 dudit décret ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 est complété par un article 37 *bis* ainsi conçu :

« En cas de cession de la charge au conjoint, au conjoint survivant ou à l'un des descendants de l'officier public ou ministériel emprunteur, le cessionnaire peut demander à conserver le bénéfice du prêt accordé au précédent titulaire en application des dispositions de l'article 37 pour le montant de la somme restant à rembourser et la durée restant à courir.

« Cette demande, instruite selon la procédure prévue à l'article précédent, doit être présentée dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de la prestation de serment du cessionnaire.

« Dans les autres cas, le cessionnaire peut, à la demande du titulaire de l'office ou de ses ayants droit, et avec l'accord de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, s'engager à verser directement à cet organisme le montant du prêt dont le titulaire a bénéficié en application des dispositions de l'article 37 du présent décret et qu'il n'a pas encore remboursé. Ce versement est opéré aux conditions stipulées dans le traité de cession pour le paiement au titulaire ou à ses ayants droit des sommes qui leur restent dues pour prix de la finance de l'office.

« Si les cessions visées à l'alinéa précédent ont été réalisées à titre gratuit, le cessionnaire sera tenu de rembourser la somme due à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel dans un délai maximum de trois années.

« Toutefois, que la cession intervienne à titre onéreux ou gratuit, le délai de ce remboursement ne pourra excéder celui qui restait à courir pour l'amortissement du prêt primitivement consenti au précédent titulaire de l'office.

« Le remboursement des sommes dues par le cessionnaire à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel devra être garanti par des sûretés réelles ou personnelles. L'une de ces sûretés pourra consister dans le privilège spécial institué par l'ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-877 du 31 juillet 1961 portant publication des traités et accords conclus entre la France et le Cameroun le 13 novembre 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la coopération et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 60-1435 du 27 décembre 1960 autorisant la ratification des traités et accords conclus entre la France et le Cameroun le 13 novembre 1960 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — Les traités et accords conclus entre la France et le Cameroun le 13 novembre 1960 pour lesquels l'échange des ratifications a eu lieu le 27 janvier 1961 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
GEORGES GORSE.

TRAITE DE COOPERATION

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun,

Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié et de coopération qui servent l'intérêt réciproque de la France et du Cameroun ;

Soucieux de définir, dans le domaine des relations extérieures, les modalités de cette coopération et déterminés à maintenir et à renforcer ainsi la solidarité qui les unit,

Ont résolu de conclure le présent traité.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1er. — Le Président de la République française accrédite auprès de la République du Cameroun un ambassadeur ; celui-ci est le doyen du corps diplomatique au Cameroun. Le Président de la République du Cameroun accrédite auprès de la République française un ambassadeur auquel est réservée une place privilégiée parmi les représentants diplomatiques accrédités à Paris.

Art. 2. — Les deux Etats aménageront leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent et à promouvoir une collaboration efficace à tous les niveaux entre les représentations françaises et camerounaises.

A cet effet, une procédure de consultation régulière entre les deux Gouvernements sera organisée sur les questions de politique étrangère.

Art. 3. — La France assure, à la demande du Cameroun, sa représentation auprès des Etats et des organisations où il n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires français et les délégués français agissent conformément aux directives et instructions du Gouvernement de la République du Cameroun, qui leur sont transmises par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française.

Toutefois, et à titre exceptionnel, les communications présentant un caractère évident d'urgence administrative pourront être échangées directement entre le Gouvernement camerounais et les agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 4. — Sur la demande du Gouvernement de la République du Cameroun, le Gouvernement de la République française fournira l'aide technique nécessaire à l'organisation et à la formation des corps diplomatique et consulaire camerounais.

Art. 5. — La République française appuiera la candidature de la République du Cameroun aux organisations internationales dont celle-ci ne fait pas encore partie.

Le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement camerounais la documentation élaborée par ces organismes et les archives se rapportant aux affaires camerounaises.

Art. 6. — Aucune des dispositions du présent traité ne saurait être interprétée comme portant atteinte à celles de la charte des Nations Unies ou des traités ou engagements présentement en vigueur entre l'un des deux Etats contractants et des Etats tiers. Aucune des dispositions du présent traité ne doit non plus être interprétée comme comportant pour l'un d'entre eux une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions, ou autres actes internationaux.

Art. 7. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent traité qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par des négociations directes sera réglé suivant les procédures prévues par le droit international.

Art. 8. — Sont annexés au présent traité les accords et conventions suivants, qui en font partie intégrante :

a) Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

b) Convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français ;

c) Convention culturelle ;

d) Accord général de coopération technique en matière de personnel ;

e) Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

f) Accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises ;

g) Convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun.

Art. 9. — Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échéance des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun,

Considérant la volonté exprimée par les deux Parties de poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économiques et financiers,

Ont résolu de conclure le présent accord.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1er. — La République du Cameroun déclare vouloir poursuivre son développement, en étroite association avec la République française et les autres pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde.

Art. 2. — L'association contractuelle de la République du Cameroun et de la République française, au sein de la zone franc, procède de deux principes fondamentaux :

Chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains.

Les Etats membres acceptent de coordonner leur politique commerciale et financière externe au sein d'organismes communs, de façon à s'entraider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Art. 3. — La République française continuera à apporter à la République du Cameroun l'aide matérielle et technique qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Art. 4. — Le présent accord a été librement discuté et conclu avec le souci d'établir entre la République française et la République du Cameroun, compte tenu de leurs structures différentes et de l'inégalité de leur niveau de développement, une intime collaboration leur permettant de stabiliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE Ier

De la commission franco-camerounaise.

Art. 5. — Il est créé une commission franco-camerounaise, paritaire, chargée de suivre l'exécution du présent accord à l'exception des dispositions du titre II. Elle connaît, en tant que de besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération de la République française et de la République du Cameroun, en matière monétaire, économique et financière, sans préjudice de la compétence d'autres organismes spécialisés.

Art. 6. — La commission franco-camerounaise se réunit, en principe, une fois par trimestre. Dans l'intervalle elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Art. 7. — Les pouvoirs de la commission franco-camerounaise sont consultatifs, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

Art. 8. — La commission franco-camerounaise fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurés l'organisation et la préparation de ses réunions.

TITRE II

De l'aide de la France au Cameroun.

Art. 9. — La République française secondera les efforts de la République du Cameroun pour son développement économique et social.

Art. 10. — L'aide de la République française à la République du Cameroun se manifestera notamment par la réalisation d'études, la fourniture d'équipement, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers et la formation de cadres camerounais.

Art. 11. — Les modalités et le montant des aides ainsi consenties feront l'objet de protocoles négociés entre les deux Parties.

TITRE III

Des échanges.

Art. 12. — La République du Cameroun définit souverainement sa politique commerciale et sa politique financière extérieure. En particulier, elle a le droit de négocier et de signer avec tous pays membres ou non de la zone franc ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers. Dans les mêmes conditions, la République du Cameroun arrête librement sa politique contingentaire et tarifaire.

Art. 13. — La République du Cameroun, en application des dispositions de l'article précédent, et la République française conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que de besoin, précisé par des accords particuliers.

Ce régime préférentiel a pour objet d'assurer à chacune des Parties des débouchés privilégiés ; il doit comporter un ensemble équilibré d'avantages mutuels notamment dans le domaine commercial et tarifaire ainsi que dans celui des organisations de marchés.

Art. 14. — La République du Cameroun et la République française conviennent d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers. Elles se consulteront dans le cadre de la commission franco-camerounaise à l'occasion de leur plan d'importation. Elles conviennent de se consulter également dans le cadre de cette même commission ou de tout autre organisme groupant plusieurs ou la totalité des membres de la zone franc chaque fois que l'une des Parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités commerciaux et financiers ou accords de paiement dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

Art. 15. — Les deux Gouvernements se tiennent réciproquement informés de toutes mesures qu'ils se proposeraient de prendre, susceptibles de modifier la réglementation douanière afin de permettre l'harmonisation de la réglementation générale camerounaise en matière douanière avec celle des autres pays de la zone franc.

Art. 16. — L'entrée sur le territoire douanier français de marchandises originaires et en provenance de la République du Cameroun et l'entrée sur le territoire douanier camerounais des marchandises originaires et en provenance de la France, s'effectue librement et en franchise de droits. Sous réserve des lois et règlements relatifs principalement à l'hygiène et à la sécurité publique et des règles déterminées d'un commun accord au sujet des organisations de marché, ces marchandises ne font l'objet d'aucune prohibition, restriction ou discrimination. Les marchandises camerounaises ne subissent que les droits fiscaux applicables en France quelle que soit l'origine de la marchandise. Le régime fiscal en vigueur à l'entrée des marchandises au Cameroun est applicable aux marchandises françaises en ce qu'il institue des taxes et non des droits de douane.

Pour protéger son industrie naissante, le Cameroun pourra établir des droits de douane sur les marchandises originaires et en provenance de France, sous réserve des obligations qui pourraient s'appliquer à son égard par suite de l'article 133 du traité de Rome.

Art. 17. — Le Cameroun bénéficie des organisations de marchés et des aides financières intéressant les produits de base existant au sein de la zone franc. Pour les produits tropicaux, il participe à tous les organismes constitués à cet effet.

Le Gouvernement camerounais sera consulté préalablement à toute modification des organisations de marchés ainsi qu'à l'institution de nouvelles organisations. Il s'engage, en contrepartie, à respecter les règles et directives générales formulées dans ce domaine pour l'ensemble de la zone franc, sous réserve des aménagements jugés nécessaires et acceptés d'un commun accord au sein de la commission franco-camerounaise.

Art. 18. — Toutes les recettes et les dépenses du Cameroun sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

Art. 19. — Il est ouvert, dans les écritures du fonds de stabilisation des changes, un compte en dollars monnaie de compte intitulé : « Cameroun — droits de tirage ».

Ce compte est crédité de la contre-valeur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la République du Cameroun obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contre-valeur des règlements en devises correspondant, notamment aux importations camerounaises de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs. La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputée sera concertée en commission franco-camerounaise.

Art. 20. — Le compte « Cameroun — droits de tirage » peut être approvisionné si nécessaire par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la zone franc. L'allocation supplémentaire est déterminée globalement pour chaque catégorie de devises. Son montant est fixé par la commission franco-camerounaise en considération des besoins et des possibilités, non seulement de la République du Cameroun et de la République française mais aussi de l'ensemble des membres de la zone franc.

Art. 21. — La République du Cameroun a la libre disposition des devises dont le montant figure au crédit de son compte et dans la limite duquel elle délivre des licences d'importation. En application de ce principe, la République du Cameroun se réserve le droit d'aménager le régime du commerce extérieur, en fonction des nécessités locales. Dans ce cas il sera procédé à des consultations en commission franco-camerounaise.

Art 22. — Sous réserve d'aménagements jugés nécessaires en fonction des nécessités locales et arrêtés en commission franco-camerounaise, la République du Cameroun s'engage à appliquer sur son territoire la réglementation des changes de la zone franc. Les autorités françaises et camerounaises collaborent à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 23. — La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée au Cameroun par une collaboration de la République du Cameroun et des autorités centrales de la zone franc, notamment dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la zone franc, l'office des changes au Cameroun est placé sous l'autorité administrative de la République du Comeroun. Le directeur de l'office des changes au Cameroun est nommé par le Gouvernement de la République du Cameroun. Il est assisté d'un conseiller technique nommé par les autorités centrales de la zone franc. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'office des changes. Tout désaccord entre le directeur et le conseiller technique a un effet suspensif et est soumis à la décision du ministre des finances de la République du Cameroun qui peut saisir la commission franco-camerounaise

Art. 24. — La République du Cameroun entend confirmer son association à la Communauté économique européenne, sans préjudice

des aménagements rendus nécessaires par son accession à l'indépendance. La République française notifiera cette confirmation aux autres puissances signataires du traité de Rome. Elle entreprendra de même avec la participation de la République du Cameroun toutes négociations utiles au sujet des aménagements visés au début du présent alinéa.

A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de ces aménagements, la République française assurera la représentation du Cameroun auprès de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement français associera le Gouvernement camerounais à l'étude préalable des décisions du traité de Rome à l'égard des pays et territoires visés par l'article 131.

TITRE IV

De la monnaie.

Art. 25. — La qualité d'Etat indépendant et souverain acquise par le Cameroun lui confère le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre.

Art. 26. — Jusqu'à la création d'une unité monétaire camerounaise, la monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue du territoire du Cameroun est le franc C. F. A. émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun et le

Art. 27. — La convertibilité entre la monnaie émise par la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun et le franc français est illimitée.

Les transferts de fonds sont libres entre la France et le Cameroun et *vice versa*.

Art. 28. — Les opérations de la Banque centrale au Cameroun continuent à faire l'objet dans ses livres d'écritures distinctes.

La Banque centrale recherchera, en liaison avec la République du Cameroun, les moyens d'établir une évaluation statistique de la balance des paiements entre la République du Cameroun et les autres Etats de la zone d'émission d'une part, entre la République du Cameroun et la République française d'autre part. Elle communiquera régulièrement aux pouvoirs publics les résultats de cette évaluation.

Art. 29. — Le comité groupant au sein du conseil d'administration de ladite banque des représentants de la République française et de la République du Cameroun se réunit de plein droit sur demande de la moitié de ses membres.

Il exerce au Cameroun les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration de la banque, notamment en ce qui concerne la détermination de la valeur faciale et de la forme des signes monétaires, les opérations d'escompte, de crédit et d'avance et les opérations immobilières.

Indépendamment des pouvoirs impartis aux censeurs, le comité est habilité à se faire présenter à tout moment les situations de caisse, les registres comptables et le portefeuille.

Art. 30. — Les directeurs au Cameroun des agences de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun sont nommés par la banque, après accord du Gouvernement camerounais.

Art. 31. — Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Cameroun et le franc français ne s'effectuera qu'après accord entre les deux parties.

Le Gouvernement de la République française consultera, dans toute la mesure du possible, le Gouvernement de la République du Cameroun préalablement à toute modification du rapport entre le franc français et les monnaies étrangères.

Art. 32. — A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun résultera d'un accord entre le Gouvernement de la République camerounaise et les autres autorités compétentes.

Art. 33. — La République du Cameroun et la République française se reconnaissent le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé aux articles 25 à 30 du présent accord, si ce régime paraissait à l'une ou à l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameraient des négociations au sein de la commission franco-camerounaise afin de déterminer, d'une part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci pour autant qu'elles intéressent les deux parties et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français par rapport auquel elle sera définie et les autres unités monétaires de la zone franc ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

Art. 34. — La République française s'engage à apporter en cette hypothèse, ou dans celle où le Gouvernement camerounais se prévaudrait des dispositions de l'article 25 ci-dessus, au Gouvernement du Cameroun, dans toute la mesure du possible, l'assistance que celui-ci demanderait.

Art. 35. — La République du Cameroun pourra créer un conseil national du crédit chargé notamment de l'organisation de la profession bancaire et de la politique du crédit au Cameroun, dans des conditions compatibles avec le maintien de l'union monétaire des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, et en fonction des recommandations ou directives de caractère général des autorités monétaires centrales de la zone franc.

Un accord particulier déterminera les conditions dans lesquelles le Cameroun sera associé au conseil supérieur du crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire. Cet accord précisera les rapports entre le conseil camerounais du crédit et le conseil supérieur du crédit.

Un accord particulier fixera les conditions d'association du Cameroun à la commission de contrôle des banques, et notamment les modalités suivant lesquelles seront exercées au Cameroun les compétences de cette commission.

Art. 36. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun communiquera régulièrement au conseil national du crédit les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution dans le territoire de la République du Cameroun :

Des dépôts et emplois bancaires ;

Des concours de réescompte accordés aux banques ;

Des risques bancaires recensés et classés par catégorie d'activité économique ;

Des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Art. 37. — Les recommandations et décisions du conseil national du crédit seront notifiées aux banques et aux établissements de crédit qui restent seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers.

Au nom du Gouvernement de la République du Cameroun, la Banque centrale peut enquêter sur la façon dont ces recommandations et décisions sont appliquées. Elle en fait rapport au conseil national du crédit.

TITRE V

De la participation aux organismes communs.

Art. 38. — A l'échelon le plus élevé, la République française et la République du Cameroun se concerteront sur les problèmes de la politique monétaire, économique et financière, ainsi que sur ceux du développement. Cette consultation pourra, le cas échéant, s'étendre à tous les autres Etats de la zone franc.

Art. 39. — La représentation du Cameroun sera prévue notamment :

Au comité monétaire de la zone franc ;

Au comité des investissements étrangers lorsque celui-ci examine des affaires concernant le Cameroun ;

Au comité des affaires économiques et financières ;

A la commission des accords commerciaux ;

En tant que de besoin, dans toute autre formation multilatérale à compétence économique et financière ainsi qu'au conseil supérieur du crédit et

A la commission de contrôle de banques dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en commission franco-camerounaise.

TITRE VI

Des dispositions diverses.

Art. 40. — La République du Cameroun se réserve le droit de créer une « Banque nationale de développement » dont l'objet sera le financement des investissements économiques et sociaux tant publics que privés.

La République française s'engage à aider la République du Cameroun pour la création de cette banque nationale de développement.

Pour la création de cette banque nationale de développement, la République du Cameroun définira en accord avec la caisse centrale de coopération économique, les modalités de transformation des statuts de la société d'Etat dite « Crédit du Cameroun » à laquelle se substituera le nouvel établissement.

Art. 41. — Les relations entre le Trésor français et le Trésor camerounais restent régies par un accord particulier.

Art. 42. — Un accord particulier réglera les problèmes domaniaux qui pourraient se poser entre les deux Gouvernements.

Art. 43. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

Convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français.

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun

Ont résolu de conclure la présente convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1er. — Le Trésor français pourra exécuter des opérations à la demande et pour le compte du Trésor camerounais, à l'extérieur du territoire de la République du Cameroun.

Sur le territoire de la République du Cameroun, le Trésor camerounais pourra exécuter des opérations à la demande et pour le compte du Trésor français.

Les opérations que les comptables publics camerounais et les comptables publics français seront appelés à effectuer les uns pour les autres, en qualité de mandataires réciproques, seront respectivement centralisées par le trésorier central du Cameroun et par le payeur de France au Cameroun à un compte de règlement ouvert :

D'une part, dans les écritures du trésorier central ;
D'autre part, dans les écritures du payeur de France.

Ces opérations s'effectueront dans les conditions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente convention.

Art. 2. — Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités françaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être opéré sur le territoire du Cameroun, sont centralisées par le payeur de France au Cameroun. Lorsque les opérations doivent être effectuées par des comptables camerounais, le trésorier central du Cameroun vise les titres et les fait parvenir aux comptables camerounais compétents.

Le règlement sur le territoire de l'Etat du Cameroun des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué, tant par le payeur de France que par les comptables camerounais, selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables au Cameroun. Toutefois, les comptables camerounais doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement, ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement sur le territoire de l'Etat du Cameroun des recettes visées plus haut est assuré, à la demande du comptable français qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le payeur de France au Cameroun et à la diligence amiable du comptable camerounais du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens.

Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses du Trésor français effectuées par les comptables camerounais sont centralisées dans les écritures du trésorier central du Cameroun qui en inscrit le montant en recette et en dépense au compte de règlement avec le Trésor français. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au payeur de France au Cameroun.

Dans la comptabilité du payeur de France au Cameroun, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor du Cameroun, un débit ou un crédit correspondant.

Art. 4. — Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités camerounaises compétentes, et dont le règlement ou le recouvrement doit être opéré hors du territoire de la République du Cameroun, sont centralisés par le trésorier central du Cameroun qui peut en confier l'exécution au Trésor français. Le payeur de France au Cameroun vise les titres et les fait parvenir aux comptables compétents.

Le règlement, hors du territoire de la République du Cameroun, des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué, à la diligence du Trésor français, selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables *ratione loci*. Toutefois, le comptable payeur doit se conformer aux indications portées sur le titre de paiement par le comptable assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement, hors du territoire de la République du Cameroun, des recettes visées plus haut est assuré, à la demande du comptable camerounais qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le trésorier central du Cameroun à la diligence amiable du Trésor français.

Art. 5. — Les opérations de recette et de dépense du Trésor du Cameroun effectuées hors du territoire de la République du Cameroun par les soins du Trésor français sont centralisées par le payeur de France au Cameroun, qui en inscrit le montant en recette et en dépense au compte de règlement avec le Trésor du Cameroun. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au trésorier central du Cameroun.

Dans la comptabilité du trésorier central du Cameroun, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor français, un débit ou un crédit correspondant.

Art. 6. — Les opérations effectuées par les comptables camerounais pour le compte du Trésor français et non admises par le Trésor français, d'une part, les opérations effectuées par les soins du Trésor français pour le compte du Trésor du Cameroun et non admises par le Trésor du Cameroun, d'autre part, sont renvoyées aux fins de régularisation, les premières au trésorier central du Cameroun et les secondes au payeur de France au Cameroun ; elles donnent lieu à une opération en sens inverse de l'opération initiale constatée au compte de règlement entre les deux Trésors.

En cas de désaccord persistant entre les deux Trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du Trésor qui a effectué l'opération, jusqu'à la décision de la commission spéciale prévue par l'article 14.

Art. 7. — Toutes les opérations réciproques inscrites au compte de règlement entre les deux Trésors au cours de chaque mois doivent être considérées comme ayant date de valeur le dernier jour du mois.

Le soir du dernier jour de chaque mois, il est procédé à l'accord des soldes des comptes de règlement entre les deux Trésors en ce qui concerne les opérations imputées à ces comptes du matin du premier jour au soir du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour du mois tombe un jour non ouvrable, l'accord a lieu le dernier jour ouvrable précédent, les opérations inscrites pendant la période considérée portant date de valeur du jour de l'accord.

Le règlement effectif du solde dégagé à la fin de chaque mois doit intervenir avant la date prévue pour l'accord suivant ; l'Etat débiteur réglant l'Etat créancier dans la monnaie de ce dernier.

Si, pendant trois mois consécutifs, le compte de règlement entre les deux Trésors fait apparaître, à chaque arrêté périodique, un excédent débiteur supérieur à cent cinquante millions de francs C. F. A. au compte du même Etat, l'Etat créancier peut demander à l'Etat débiteur de lui verser une provision dont le montant est fixé d'un commun accord et peut être revisé.

Le chiffre de l'excédent débiteur visé à l'alinéa précédent peut être modifié par échange de lettres.

Art. 8. — Le Trésor français est représenté au Cameroun par un payeur de France.

Le payeur de France centralise l'ensemble des recettes et des dépenses de la République française effectuées sur le territoire de la République du Cameroun.

Il peut ouvrir des comptes de fonds particuliers aux personnels de statut diplomatique français en service au Cameroun ainsi qu'aux agents non camerounais constituant le personnel de la paierie de France.

Art. 9. — Les dispositions générales de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel sont applicables aux fonctionnaires français mis à la disposition du service du Trésor du Cameroun.

Toutefois, sauf en cas de faute lourde, le préavis d'un mois prévu audit Accord général pour la remise à la disposition du personnel détaché est porté à deux mois pour les agents titulaires ou assurant la gérance des postes comptables.

Les titulaires et gérants de postes comptables sont logés dans le local même du poste dont ils ont la charge. Ils ont la faculté de choisir leur caissier.

Art. 10. — Le Trésor du Cameroun peut recevoir des avances du Trésor de la République française dans les conditions prévues à l'article 153 de l'ordonnance française n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Les conditions d'octroi de ces avances sont réglées conformément aux dispositions prévues par l'échange de lettres auquel il a été procédé en application de l'article 22 de la convention du 31 décembre 1959 sur le Trésor.

Art. 11. — Les règlements entre l'administration postale camerounaise et les autres administrations ou offices postaux à l'intérieur de la zone franc peuvent s'effectuer par l'intermédiaire du payeur de France au Cameroun et du trésorier central du Cameroun aux dates et dans les conditions fixées par les accords à conclure entre

ces administrations et offices en ce qui concerne, notamment, les opérations afférentes aux articles d'argent et aux échanges de virements postaux.

Jusqu'à intervention de ces accords, les règlements postaux continueront à être effectués dans les conditions en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Les règlements postaux prévus au présent article ne seront pas compris dans les règlements périodiques visés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — La caisse française des dépôts et consignations transférera au Trésor camerounais les dépôts et consignations reçus par elle antérieurement au 1er avril 1960 et intéressant le Cameroun. Ce transfert sera effectué dans des conditions précisées dans un accord particulier.

Art. 13. — La République française s'engage à apporter son concours au Gouvernement camerounais pour l'aider à assurer dans les meilleures conditions possibles le fonctionnement du service du Trésor du Cameroun.

Cette aide pourra être fournie à la demande du Gouvernement camerounais par la mise à sa disposition d'agents qualifiés, par l'assistance technique des services spécialisés du Trésor français pour tout objet entrant dans le cadre de la présente convention, et par la formation professionnelle des agents camerounais du service du Trésor.

Le Gouvernement camerounais se déclare prêt à mettre dans la mesure de ses possibilités à la disposition du Gouvernement français les agents camerounais que le Gouvernement français estimerait nécessaire au bon fonctionnement de la paierie de France au Cameroun.

Art. 14. — Il est constitué une commission spéciale qui sera saisie des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Cette commission est composée de trois personnalités désignées par le Gouvernement camerounais et de trois personnalités désignées par le Gouvernement français, en raison de leur compétence propre, et statue à la majorité des deux tiers.

La présidence de la commission est exercée alternativement par l'une des personnalités désignées par le Gouvernement camerounais et par l'une des personnalités désignées par le Gouvernement français.

Art. 15. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

Convention culturelle.

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun,

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la Constitution camerounaise la langue française est la langue officielle du Cameroun ;

Considérant que l'enseignement de caractère français est devenu pour le peuple camerounais, dans la fidélité à ses traditions nationales, l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social ;

Conscients des liens particuliers qui unissent librement les deux Etats dans la solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française,

Ont résolu de conclure la présente convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1er. — La République française s'engage à faciliter sur le territoire de la République du Cameroun et sur son propre territoire l'éducation des citoyens camerounais désireux de suivre un enseignement de caractère français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent.

Elle prendra en particulier les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement camerounais le personnel qualifié nécessaire au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de culture, à l'inspection pédagogique, à l'organisation et à la sanction des examens et concours, enfin aux services administratifs de l'enseignement.

La procédure de mise à la disposition de ces personnels, leurs devoirs, droits et garanties dans cette position sont régis par les dispositions de l'accord général de coopération administratif et technique et par les dispositions du protocole annexe relatif au personnel enseignant.

Art. 2. — La République du Cameroun s'engage dans le même esprit à :

S'adresser de préférence au Gouvernement français pour le recrutement de ces personnels ;

Accorder toutes facilités à ces personnels dans l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux personnels des corps d'inspection et des jurys d'examens et concours ;

Maintenir dans ses établissements des différents degrés à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ces programmes.

Art. 3. — Les grades, diplômes et titres universitaires français délivrés soit en France, soit au Cameroun, sont valables de plein droit sur le territoire de l'un et l'autre Etat.

Les diplômes, brevets et titres de qualification délivrés par les autorités de la République du Cameroun dans des conditions autres que celles fixées à l'article 11 ci-dessous seront admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français correspondants, après accord entre les autorités compétentes des deux Etats.

Art. 4. — Chaque Etat s'engage à favoriser sur son territoire la création par l'autre Etat de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

Les deux Etats s'engagent de même à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, stages, échanges d'enseignants et de jeunes ainsi que par l'emploi des techniques auxiliaires de communication audio-visuelle, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

Toutes facilités seront accordées en matière de recherches scientifique et technique pour l'établissement d'instituts et l'accomplissement de missions sur le territoire de l'un et de l'autre Etat.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française mettra dans la mesure du possible à la disposition du Gouvernement de la République du Cameroun les techniciens, spécialistes et chercheurs dont celui-ci peut avoir besoin pour le fonctionnement d'institutions camerounaises d'études et de recherches.

En ce qui concerne notamment la recherche scientifique, l'aide de la République française actuellement accordée au Cameroun pour le fonctionnement de son institut de recherches continuera à lui être consentie, en attendant qu'une convention spéciale règle cette coopération.

Art. 6. — Chacun des deux Etats s'engage à faciliter aux ressortissants de l'autre, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur et de bourses de recherche, par l'organisation de stages et, éventuellement, par des nominations à des emplois d'assistants, l'accès des établissements universitaires et culturels et des instituts de recherche scientifique ou autres relevant de son autorité.

Art. 7. — Le Gouvernement français s'emploiera en particulier à faciliter aux candidats camerounais l'admission aux grandes écoles françaises, dans toute la mesure compatible avec les règlements de ces écoles.

Les étudiants et élèves camerounais séjournant en France bénéficieront des droits et avantages accordés ou reconnus aux étudiants et élèves français.

Art. 8. — Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement, et, dans toute la mesure du possible, encouragée sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République du Cameroun pour assurer aux organismes universitaires et culturels de chacune des Parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, les avantages d'ordre fiscal et parafiscal concédés aux organismes publics correspondants.

Art. 10. — Les ressortissants de la République française et ceux de la République du Cameroun, personnes physiques ou morales, peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des établissements d'enseignement privé, dans le respect des lois et règlements du pays de résidence, notamment en ce qui concerne les titres de capacité exigés.

Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date de la signature de la présente convention sont confirmées.

Art. 11. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français au Cameroun est assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique, placés en position de mission, et par un inspecteur d'académie, mis à la disposition du Gouvernement camerounais.

L'inspecteur d'académie peut concurremment, sur la demande du Gouvernement camerounais et sous son autorité, assumer le rôle de conseiller technique.

L'inspecteur d'académie a la responsabilité de l'organisation des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français. Il les organise dans les conditions fixées par la réglementation française, sous réserve, éventuellement, d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Il les sanctionne, sauf en ce qui concerne le diplôme du baccalauréat, qui est délivré par le ministre de l'éducation nationale de la République du Cameroun, avec le contreseing de l'inspecteur d'académie.

Art. 12. — Les adaptations des programmes d'études et de scolarité qui paraîtraient nécessaires au Cameroun feront, dans la mesure où ces programmes doivent continuer à être sanctionnés par des diplômes français, l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements, après avis de la commission mixte prévue à l'article 15 de la présente Convention.

Art. 13. — Le Gouvernement de la République française prêtera son concours à l'organisation et au développement d'une université camerounaise. Il pourra y créer des chaires de fondation.

Art. 14. — Le Gouvernement de la République française peut organiser au Cameroun des centres d'examens et de concours auxquels peuvent se présenter, dans les conditions prévues par la réglementation française, les candidats résidant au Cameroun. La réciprocité est accordée au Gouvernement camerounais.

Art. 15. — Une commission mixte sera constituée pour l'application de la présente convention. Elle comprendra quatre délégués nommés à raison de deux par chacune des Parties contractantes, élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Yaoundé.

Art. 16. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

Accord général de coopération technique en matière de personnel.

Le Président de la République française et le président de la République du Cameroun

Ont résolu de conclure le présent accord.

Ils ont désignés à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les deux Gouvernements réaffirment leur volonté de coopérer sur les plans technique, administratif, financier et économique.

A cet effet, la France crée notamment à Yaoundé, dans le cadre de sa représentation au Cameroun, une mission d'aide et de coopération.

La République du Cameroun facilitera l'installation de cette mission dont le chef et les conseillers auront le statut diplomatique.

Le chef de mission sera chargé, en liaison avec le Gouvernement camerounais, de la mise en œuvre des dispositions faisant l'objet du présent accord.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République française mettra, éventuellement, à la disposition de la République du Cameroun les personnels que le Gouvernement camerounais estimera nécessaires au fonctionnement des services publics institués sur son territoire et relevant de son autorité, cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions particulières soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

Art. 3. — Dans le cadre des accords passés entre les deux Gouvernements, la République française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement professionnel des fonctionnaires et agents présentés par la République du Cameroun.

Art. 4. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement de la République du Cameroun notifie au Gouvernement français la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des personnels mis à sa disposition par le Gouvernement français, auxquels ces emplois seraient confiés pour une durée de deux ans.

Il pourra soumettre au Gouvernement français les demandes nominatives des personnels qu'il désirerait voir mettre à sa disposition.

Les deux Gouvernements déterminent alors d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des personnels mis par la République française à la disposition de la République du Cameroun. Cet accord pourra être revisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République du Cameroun le personnel qu'il aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Art. 5. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au Gouvernement de la République du Cameroun les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la Républqiue du Cameroun dispose d'un délai d'un mois pour les agréer ou faire connaître son refus.

Passé ce délai ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non agréé.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 6. — Au reçu de l'agrément par le Gouvernement de la République du Cameroun des candidats proposés, le Gouvernement français prononce leur mise à la disposition de la République du Cameroun. Il prend toutes les mesures nécessaires à leur acheminement vers le territoire de cet Etat.

L'agrément de toute candidature par le Gouvernement de la République du Cameroun comportera obligatoirement l'indication de la nature de l'emploi offert et du lieu d'affectation du candidat.

La nomination des candidats agréées est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Cameroun pour une durée de deux ans et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République.

Sauf accord de l'intéressé, toute mutation des personnels visés par le présent accord, envisagée par le Gouvernement de la République du Cameroun dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article 5 ci-dessus, fera l'objet d'une consultation entre les deux Gouvernements.

Art. 7. — Les personnels régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont en fonction sur le territoire de la République du Cameroun dans les services relevant de l'autorité de son Gouvernement sont considérés comme mis à la disposition de la République du Cameroun en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Ils sont, dès ce moment, soumis aux dispositions du présent accord. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 6 ci-dessus, correspond au terme de leur séjour réglementaire et au congé y afférent.

Art. 8. — La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé correspondant à ce séjour. Elle est de deux ans pour le personnel soumis au régime du congé annuel et de trente mois pour le personnel soumis au régime du congé tous les deux ans.

Le temps de séjour au Cameroun peut être prolongé dans les conditions prévues au statut des intéressés, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Toute prolongation supérieure à quatre mois devra recevoir l'accord des intéressés.

A l'expiration du séjour et du congé qui lui est afférent, le personenl se trouve de plein droit remis à la disposition de la République française.

Art. 9. — Le Gouvernement de la République française et celui de la République du Cameroun se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition due à l'emploi à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération et moyennant un préavis d'un mois à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas où la remise à la disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement de la République du Cameroun, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française est à la charge dudit Gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Cette remise à la disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'octroi aux personnels d'un congé administratif au cours de la période de mise à disposition ne met pas fin à celle-ci.

Toutefois, si le Gouvernement camerounais n'a pas l'intention d'utiliser les services du personnel intéressé pendant la période de la mise à disposition restant à courir à l'expiration du congé, il le lui notifie au moins un mois avant son départ en congé. Copie de la notification est adressée simultanément au chef de la mission d'aide et de coopération.

Les décisions de congé sont accordées par le Gouvernement de la République du Cameroun et visées par le chef de la mission d'aide et de coopération. Les frais de transport sont à la charge de la République française, dans les conditions fixées à l'article 17.

Pour certains emplois dont la liste sera dressée d'un commun accord entre les deux Gouvernements et dont les titulaires seront nominativement désignés par un échange de lettres, le Gouvernement de la République du Cameroun sera libre d'aménager les congés en fonction de l'intérêt du service, à condition que les droits statutaires globaux des intéressés soient respectés.

Dans ce cas, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 17 ne seront applicables qu'aux seuls voyages effectués par les fonctionnaires aux époques et après le temps de séjour effectif indiqué par le statut de la fonction publique française.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux congés prévus pour les magistrats.

L'évacuation sanitaire des fonctionnaires, les congés de convalescence et de longue durée accordée hors du territoire de la République du Cameroun aux personnels considérés mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même des congés de maladie lorsqu'ils comportent le rapatriement.

Art. 11. — Au cas de cessation de service pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement français prendra toutes dispositions pour pourvoir, sur la demande du Gouvernement camerounais, au remplacement des personnels défaillants.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République du Cameroun en vertu du présent accord exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République du Cameroun.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires visés par la présente convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires objet du présent accord reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République du Cameroun.

Art. 13. — Les agents qui sont mis à la disposition de la République du Cameroun ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée du Gouvernement de la République du Cameroun et du Gouvernement de la République française. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Cameroun entend exercer une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration préalable au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République française, qui peuvent, par décision concertée, prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 14. — Le Gouvernement de la République du Cameroun fait parvenir au Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération, des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu du présent accord suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française.

Le Gouvernement de la République du Cameroun avise le chef de la mission d'aide et de coopération de toute affectation ou mutation du personnel visé par le présent accord.

Art. 15. — Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Cameroun en vertu du présent accord n'encourt de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés, susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

Lorsque les faits imputés au fonctionnaire remis à disposition ne seront pas reconnus par l'autorité compétente en matière disciplinaire, et ne motiveront pas de sa part une sanction, le Gouvernement français pourra demander au Gouvernement camerounais le remboursement des frais de son voyage retour.

Art. 16. — La République française prend à sa charge la rémunération statutaire des personnels visés par le présent accord.

La République du Cameroun contribuera à cette charge selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 17. — Incombent également au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus :

Au transport du fonctionnaire mis à la disposition de la République du Cameroun et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République du Cameroun et, lors du rapatriement, du lieu de sortie de la République du Cameroun au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française ;

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous les mêmes réserves ;

A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Art. 18. — La République du Cameroun assure aux personnels considérés les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés gratuitement au personnel mis à sa disposition, en considération de l'emploi occupé, du classement indiciaire et de la situation de famille de l'intéressé.

Le Gouvernement camerounais assure à ces personnels et à leur famille le bénéfice gratuit des soins et traitements médicaux.

Le Gouvernement de la République du Cameroun garde à sa charge les rémunérations particulières et les indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée telles qu'elles sont fixées par la réglementation camerounaise, les indemnités pour heures supplémentaires ou vacations, les frais et indemnités de déplacement ou de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du Cameroun effectués sur décision du Gouvernement camerounais.

Art. 19. — Les fonctionnaires de l'assistance technique française ne sont redevables que de l'impôt sur les revenus des personnes physiques d'après la législation camerounaise en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Néanmoins, ils sont exonérés de la taxe proportionnelle sur les traitements, salaires et pensions. En outre, ils bénéficient d'un abattement forfaitaire spécial de 10 p. 100.

Les fonctionnaires de l'assistance technique française sont autorisés à conserver pendant la durée de leur séjour leur véhicule personnel sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 20. — Les modalités d'exécution du présent accord sont fixées en tant que de besoin par des accords entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles annexes pourront être conclus régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier, ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République du Cameroun. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux clauses du présent accord.

La mission d'aide et de coopération reçoit communication de tous les documents adressés par le Gouvernement de la République du Cameroun au Gouvernement de la République française.

Art. 21. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra. Les trois protocoles annexes au présent accord entrent en vigueur à la même date que celui-ci.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

PROTOCOLE ANNEXE RELATIF A L'EMPLOI DES PERSONNELS MILITAIRES EN SITUATION HORS CADRE DANS LES SERVICES PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN.

Art. 1er. — Le présent protocole a pour objet de déterminer en application de l'article 20 de l'accord général de coopération en matière de personnel les mesures particulières applicables aux personnels militaires en tenant compte des règles particulières au service outre-mer de ces personnels. Les dispositions de l'accord général sont applicables à ces personnels, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent protocole et par les accords concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises.

Art. 2. — Les personnels militaires visés par le présent protocole comprennent :

1° Des officiers, sous-officiers et hommes de troupes des armes et services ;

2° Des officiers et sous-officiers du service de santé militaire ;

3° Des officiers et sous-officiers de la gendarmerie.

Ces personnels sont mis à la disposition du Gouvernement camerounais. Ils sont placés en situation hors cadre pour la durée normale

du séjour augmentée de la durée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour, soit trente mois pour la gendarmerie et trois ans pour les autres catégories.

Art. 3. — Au titre de la notation et de la discipline, les personnels militaires en situation hors cadre relèvent de l'autorité militaire française qui peut les inspecter et qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à :

L'officier des armes ;
L'officier de gendarmerie ;
L'officier du service de santé

le plus ancien dans le grade le plus élevé en service hors cadre dans la République du Cameroun.

Art. 4. — La nomination aux emplois dans le cadre de l'accord général doit être prononcée compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire en situation hors cadre ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

Art. 5. — Les personnels militaires en service hors cadre dans l'armée et la gendarmerie camerounaises sont à la disposition des autorités camerounaises, selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Ces règles d'emploi ne peuvent être éventuellement modifiées qu'avec l'accord des autorités françaises.

Art. 6. — Pour l'application au personnel du service de santé militaire des dispositions de l'article 12 de l'accord général les deux Gouvernements s'engagent à respecter les prérogatives de l'ordre des médecins compétents telles qu'elles résultent du règlement qui les régit.

Protocole annexe relatif au personnel de l'enseignement mis à la disposition de la République du Cameroun.

Art. 1er. — L'état des besoins visés à l'article 3 de l'accord général est, pour le personnel de l'enseignement, arrêté annuellement d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 2. — Compte tenu du nombre élevé des besoins en personnel de l'enseignement et des exigences du calendrier scolaire, les présentations des listes de candidats visées à l'article 5 de l'accord général doivent être suivies de réponse dans un délai de quinze jours après réception.

Art. 3. — Hors le cas d'accords exprès concernant notamment des catégories ou des situations particulières et nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'accord général, la nomination d'un membre de l'enseignement est prononcée par les autorités compétentes de la République du Cameroun pour compter d'une date qui est fixée de manière à éviter toute interruption de service de l'intéressé. Elle porte effet pour une durée de deux années scolaires. Ceci ne déroge pas aux dispositions concernant la durée du détachement édictées par l'article 8 de l'accord général relatif au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Cameroun.

Cette période peut être renouvelée ou prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction sauf échange de lettres à l'initiative de la partie intéressée intervenant au moins trois mois avant la date prévue pour le premier mouvement d'affectation du personnel de l'enseignement en France.

Art. 4. — Le terme du délai de rapatriement visé à l'article 7 de l'accord général coïncide, pour le personnel de l'enseignement, avec la fin de l'année scolaire en cours.

Il en est de même du terme du délai de préavis prévu à l'article 9 dudit accord.

Art. 5. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 10 de l'accord général s'entendent, en ce qui concerne les membres de l'enseignement, des conditions de congés administratifs et d'autorisations d'absence pendant les vacances scolaires fixées par la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun pour le personnel de l'enseignement mis actuellement à sa disposition.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de l'accord général, la notation spécifique du personnel de l'enseignement est effectuée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française : la notation pédagogique est assurée par les membres des corps d'inspection compétente et la notation administrative par des fonctionnaires de l'ordre universitaire titulaires de qualifications au moins égales à celles du personnel à inspecter ou disposant d'une habilitation spéciale délivrée à cet effet par les autorités compétentes de la République française.

Sous bénéfice des dispositions particulières établies en faveur de certaines catégories de personnels, les services accomplis dans la République du Cameroun par les membres de l'enseignement mis à la disposition, en vertu du présent protocole, sont en tous points tenus pour valables et pris en compte par la République française comme s'ils étaient accomplis dans ses propres emplois.

Art. 7. — Les missions d'inspection générale sont organisées d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Elles portent de plein droit sur les personnels appartenant aux cadres de la République française et sur le personnel contractuel.

Les charges afférentes à ces missions incombent à la République française.

Art. 8. — D'accord commun entre les deux gouvernements, le Gouvernement de la République française peut mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Cameroun des missions temporaires destinées soit à accomplir des études et des recherches soit à assumer l'organisation ou le fonctionnement d'un service éducatif ou culturel.

Protocole annexe relatif aux magistrats mis a la disposition de la République du Cameroun

Art. 1er. — Le présent protocole a pour objet de déterminer dans le cadre de l'article 20 de l'accord général relatif au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Cameroun, les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République du Cameroun en ce qui concerne les magistrats.

Les prescriptions de l'accord général sont applicables aux magistrats dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent protocole.

Art. 2. — Les deux Etats développeront leur coopération en matière judiciaire notamment en organisant les stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'information en matière technique juridictionnelle.

Le Gouvernement de la République française facilitera dans toute la mesure de ses moyens la formation des magistrats à la République du Cameroun selon les conditions fixées par échange de lettres.

Art. 3. — En vue de permettre au Gouvernement camerounais le fonctionnement de ses juridictions et de l'administration de la justice, le Gouvernement français s'engage dans la mesure de ses possibilités à mettre à sa disposition les magistrats qui lui seront nécessaires.

Art. 4. — Les deux Gouvernements ne peuvent mettre fin à la mise à la disposition d'un magistrat avant expiration du terme normal qu'avec son accord ou après avis de la commission définie à l'article 10 s'il s'agit d'un magistrat du parquet, et sur l'avis conforme de cette commission s'il s'agit d'un magistrat du siège.

L'audition de l'intéressé est de droit s'il le demande. La décision de saisir la commission est notifiée à l'autre Gouvernement et au magistrat en indiquant les motifs invoqués. Le dossier de la procédure est intégralement communiqué au magistrat, au moins quinze jours francs avant la réunion de la commission. L'avis de la commission est transmis aux deux Gouvernements.

Art. 5. — Un magistrat peut, à titre exceptionnel, pour des raisons personnelles ou de famille, demander qu'il soit mis fin, avant l'expiration de la période normale, à sa mise à la disposition du Gouvernement de la République du Cameroun. Les frais résultant de son rapatriement incombent alors à la République française.

Sa demande est soumise à la commission prévue à l'article 10 qui formule un avis motivé. Cet avis est transmis, pour décision, au Gouvernement français par le Gouvernement de la République du Cameroun.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à sa demande, si le Gouvernement de la République du Cameroun ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade ou à ce nouveau groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française prend toutes dispositions pour assurer le remplacement de ce magistrat avant son départ.

Art. 6. — Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement camerounais ne peuvent, sans leur accord, recevoir une nouvelle affectation que pour assurer l'indispensable continuité du service, dans le cas d'une délégation à une fonction au moins équivalente à celles qu'ils occupent et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 10.

Art. 7. — En aucun cas, si ce n'est à titre de délégation un magistrat mis à la disposition ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans sa carrière d'origine.

Art. 8. — Les prescriptions de l'article II de l'accord général ne s'appliquent aux magistrats que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions statutaires qui leur sont propres et avec leurs obligations professionnelles.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions et leur statut leur donneraient droit en France.

Le Gouvernement camerounais les protège contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Art. 9. — En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des magistrats que sur avis conforme de la commission, prévue à l'article 10. Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Cameroun au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Art. 10. — Pour la mise en œuvre du présent protocole, il est créé une commission comprenant trois magistrats du siège mis à la disposition de la République du Cameroun, les plus anciens dans le grade le plus élevé dans leur cadre d'origine, et trois magistrats camerounais du siège désignés par le ministre de la justice de la République du Cameroun. La présidence est assurée par un membre de la commission élu par celle-ci. Les avis sont émis à la majorité, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 11. — Les magistrats du siège et du parquet les plus anciens dans le grade le plus élevé dans le cadre d'origine mis à la disposition établissent et transmettent, suivant la procédure prévue à l'article 13 de l'accord général, des appréciations sur la manière de servir des magistrats mis à la disposition, dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

Art. 12. — Les magistrats mis à la disposition de la République du Cameroun sont soumis au régime de l'autorisation d'absence de deux mois chaque année et de cinq mois à la cinquième année. Toutefois, le Gouvernement camerounais peut refuser d'accorder des congés annuels hors des vacances judiciaires, sauf aux magistrats qui, pendant les vacances précédentes, ont assuré le service des vacations.

Les congés définis ci-dessus sont accordés pour en jouir au choix du titulaire, soit en France, soit dans son pays d'origine. Néanmoins, lorsque les frais de voyage pour se rendre dans le pays d'origine excèdent ceux d'un voyage en France, le titulaire ne peut prétendre au droit à un voyage dans son pays d'origine qu'à l'occasion de son congé quinquennal de cinq mois.

Accord de coopération en matière d'aviation civile.

NAVIGATION AÉRIENNE, BASES AÉRIENNES ET MÉTÉOROLOGIE

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun,

Considérant que la République française et la République camerounaise manifestent leur volonté de coopérer en matière d'aviation civile,

Ont résolu de conclure le présent accord.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations de la République française et du Cameroun de l'aviation civile coordonneront étroitement leurs actions et échangeront tous renseignements qui peuvent leur être utiles. Elles se concerteront avant toute conférence technique internationale les intéressant conjointement.

Art. 2. — A la demande du gouvernement de la République du Cameroun, la République française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens camerounais qui pourraient notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées françaises.

En attendant que le Cameroun ait ses cadres propres, le gouvernement de la République du Cameroun confie à une mission d'assistance technique française la direction technique de ses services de l'aviation civile.

A cet effet, le Gouvernement de la République française se déclare disposé à examiner les demandes qui lui seront présentées par le gouvernement de la République du Cameroun portant sur les effectifs du personnel nécessaire à la bonne marche des services de l'aviation civile.

La République française prêtera également son concours à la République du Cameroun par l'envoi de missions d'experts et de techniciens.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française continuera, dans le cadre de l'assistance technique, à fournir gratuitement au service météorologique camerounais le matériel technique habituel nécessaire à son bon fonctionnement, notamment les appareils et instruments de radio-sondage.

Art. 4. — A la demande de la République du Cameroun, la République française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière d'aviation civile.

Art. 5. — La République française et la République du Cameroun se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aviation civile.

Art. 6. — En attendant que la République du Cameroun puisse compléter son propre service de recherches et sauvetage, les opérations de l'espèce sont assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Art. 7. — Jusqu'à l'intervention d'un accord particulier concernant l'aérodrome de classe internationale de Douala et ses annexes, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun conviennent que les règles actuelles de gestion dudit aérodrome, confié par le Cameroun à la République française, et des services y rattachés, demeurent en vigueur. La direction camerounaise de la météorologie assure la protection et la responsabilité météorologique de la navigation aérienne sur cet aérodrome.

Art. 8. — Le Gouvernement français prêtera son concours technique à la création d'une compagnie camerounaise de transport aérien.

Art. 9. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

Accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises.

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun

Ont résolu de conclure le présent accord.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1er. — A la demande de la République du Cameroun, la République française s'engage à apporter à la République du Cameroun l'assistance de personnels militaires français chargés de procéder à l'organisation, à l'encadrement et à l'instruction des forces armées camerounaises.

Art. 2. — Dans le cadre d'un plan établi d'un commun accord, la République française fournit à titre gratuit à la République du Cameroun la première dotation en matériel et équipement militaire nécessaires à la mise sur pied des forces armées camerounaises.

La République du Cameroun, en considération du concours que lui apporte la République française et en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera à la République française pour l'entretien et le renouvellement des matériels de l'armée camerounaise.

La République du Cameroun se réserve le droit d'accepter l'aide d'autres pays pour les fournitures qui ne pourraient pas être faites par la République française.

Les forces armées camerounaises peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Art. 3. — Les ressortissants camerounais qui servent encore dans l'armée française seront transférés à l'armée camerounaise dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 1960.

Les ressortissants camerounais rayés des contrôles de l'armée française conservent dans l'armée camerounaise les droits acquis par leurs services dans l'armée française.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République du Cameroun pourra autoriser les nationaux camerounais à servir dans les forces armées françaises selon les règles en vigueur dans ces forces armées.

Le recrutement des ressortissants de la République du Cameroun destinés aux forces armées françaises se fait exclusivement par voie d'engagement.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française pourra autoriser les nationaux français à servir dans les forces armées camerounaises selon les règles en vigueur dans ces forces armées, à condition toutefois que ces nationaux français soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire français.

Art. 6. — La République du Cameroun s'adressera à la République française pour la formation de base des cadres de son armée. La République française s'engage à lui apporter, à cet égard, son concours.

Les nationaux camerounais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français, soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement de ces conditions. Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux camerounais désignés par leur Gouvernement, en accord avec le Gouvernement français, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Art. 7. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

Convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun.

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun

Ont résolu de conclure la présente convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Art. 1er. — Une mission militaire française dont l'appellation est « Mission militaire française au Cameroun » est entretenue par la République française dans le cadre de sa haute représentation diplomatique.

La désignation du chef de cette mission est soumise à l'agrément préalable du Gouvernement de la République du Cameroun.

Les effectifs de cette mission sont fixés par accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun.

Art. 2. — Le chef de la mission militaire a les attributions suivantes :

1° Entreprendre et assurer, en liaison avec les autorités compétentes des deux pays, les études et mesures d'exécution relatives à l'assistance militaire ;

2° Procurer, indépendamment des personenls militaires hors cadre, les experts, instructeurs ou spécialistes destinés à assister l'armée camerounaise, y compris la gendarmerie.

Art. 3. — Les personnels de la mission militaire gardent le statut administratif et disciplinaire de l'armée française.

Le chef de la mission militaire a, vi-à-vis des personnels français de la mission, les pouvoirs judciaires, disciplinaires et administratifs ; il est garant, vis-à-vis des autorités camerounaises, de la discipline et de l'action de ces personnels.

Art. 4. — Le haut commandement camerounais peut, le cas échéant, demander au chef de la mission militaire des sanctions à l'égard des personnels mis à sa disposition.

De leur côté, les instructeurs et experts français peuvent, le cas échéant, demander au commandement camerounais des sanctions à l'égard des militaires camerounais.

Art. 5. — La République du Cameroun facilitera l'installation de la mission militaire, dont le chef et les conseillers auront le statut diplomatique. Les personnels de la mission seront dispensés de passeports et de visas, mais seront munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification, dont les spécimens seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

Art. 6. — En cas d'infraction contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou camerounais, les autorités françaises et les autorités camerounaises s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 7. — Le Gouvernement français versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement français à la diligence du Gouvernement de la République du Cameroun

Le Gouvernement de la République du Cameroun versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République du Cameroun à la diligence du Gouvernement français.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les tribunaux camerounais connaîtront des actions dirigées contre les personnels militaires français.

Dans ces affaires, la mission militaire française prendra, à la demande des autorités militaires camerounaises, toutes les mesures en son pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux camerounais et pour aider les autorités camerounaises à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de ces jugements et ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un militaire français.

Art. 8. — Sont exemptés des droits et taxes de douane et de toute autre taxe intérieure, les approvisionnements, équipements et matériels importés collectivement au Cameroun par le chef de la mission militaire pour le ravitaillement et l'entretien des personnels affectés à cette mission.

Les personnels de la mission militaire sont autorisés à importer en franchise douanière, sous le régime de l'admission temporaire, leurs effets personnels, leur mobilier et un véhicule privé destiné à leur usage personnel.

Art. 9. — Les militaires ont droit aux marques extérieures de respect correspondant à leur grade ; réciproquement, ils doivent les marques extérieures de respect aux militaires camerounais qui leur sont supérieurs en grade.

Art. 10. — Les honneurs seront rendus dans des conditions identiques de réciprocité aux chefs d'Etat, aux emblèmes nationaux, aux membres des Gouvernements et des assemblées, aux autorités militaires, administratives et judiciaires des deux Etats. Les préséances établies en un protocole commun par l'ambassadeur de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun seront respectées par les autorités militaires et les forces armées des deux Etats.

Art. 11. — La juridiction militaire française s'applique aux personnels militaires français pour toutes les infractions contre la sûreté de l'Etat français ou prévues par le code de justice militaire français, ainsi que pour toute infraction de droit commun commises dans le service ou à l'occasion du service ou à l'intérieur des établissements militaires français.

Art. 12. — Dans tous les autres cas, les tribunaux camerounais sont compétents. Le Gouvernement de la République du Cameroun considèrera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises et ayant pour objet un transfert de juridiction en leur faveur.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention sera prononcée par l'autorité judiciaire, détenu dans un local dépendant de la mission militaire française. Celle-ci s'engage à le présenter devant les autorités judiciaires camerounaises pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation, la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises.

Les autorités camerounaises ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des personnels militaires français qu'en cas de flagrant délit, tel qu'il est prévu par la législation camerounaise. Elles en aviseront immédiatement la mission militaire française et remettront l'intéressé à celle-ci dans le délai le plus court prévu pour cette remise.

Art. 13. — Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des établissements militaires français par les autorités françaises. Les auteurs, co-auteurs ou complices des infractions commises à l'inté-

rieur des établissements et qui ne sont pas membres des personnels militaires français seront remis aux autorités camerounaises dans le délai le plus court prévu pour cette remise.

Art. 14. — Les personnels militaires français peuvent utiliser à leur usage exclusif des services de soutien logistique, et notamment un service de poste aux armées et une paierie militaire, et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont exonérés de toutes taxes, droits de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises pour que ces marchandises ne soient pas revendues à des personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements et empêcher les abus.

Un accord fixera les modalités de fonctionnement du service de poste.

Art. 15. — Les personnels militaires français au Cameroun sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République du Cameroun et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement français versera au Gouvernement de la République du Cameroun une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des personnels militaires français et des dispositions de la législation fiscale camerounaise.

Art. 16. — Les personnels militaires français qui ne font pas partie de la mission militaire sont assimilés aux membres de cette mission pour l'application des dispositions des articles 3, 5 (2e alinéa) et 6 à 15 inclus de la présente Convention.

Art. 17. — Pour l'application de la présente Convention, l'expression « membre des personnels militaires français » vise :

Les personnels militaires proprement dits ;

Les personnels civils employés par eux, les accompagnant et qui ne sont pas citoyens ou résidents habituels du Cameroun ;

Les membres de leur famille les accompagnant qui sont à leur charge.

Art. 18. — Les personnels des forces armées camerounaises en service ou en mission en France bénéficieront sur le territoire de la République française des dispositions des articles 5 (2e alinéa) et 8 (2e alinéa) de la présente Convention. Les dispositions des articles 11 à 15 leur sont applicables *mutatis mutandis*.

Art. 19. — La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

CONVENTION CONSULAIRE

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun

Ont résolu de conclure la présente convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE Ier

Applications et définitions.

Art. 1er. — La présente convention s'applique aux territoires respectifs de la République française et de la République du Cameroun.

Art. 2. — Au sens de la présente convention :

1° L'expression « Etat d'envoi » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante qui a nommé le consul ou tous les territoires de cette Partie auxquels s'applique la convention ;

2° L'expression « Etat de résidence » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cette Partie auxquels s'applique la convention ;

3° Le terme « territoire » désigne toute partie des territoires de l'Etat de résidence dans laquelle est située la circonscription du consul, ou une fraction de celle-ci, et qui constitue une unité territoriale pour l'application des divers articles de la présente convention. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en temps voulu, notifier par écrit, à l'autre Partie, par la voie diplomatique, quelles parties de ses territoires doivent être considérées comme unités territoriales pour l'application de la convention et les articles pour lesquels il y a lieu de les considérer comme telles. Toutefois, cette notification ne prendra effet que six mois après la date de sa réception par l'autre Partie ;

4° Le terme « navire » d'une Haute Partie contractante désigne en ce qui concerne le titre VII de la présente convention, tout navire ou embarcation immatriculé conformément à la législation de l'un des territoires de cette Partie, auxquels s'applique la convention. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la présente convention, le mot « navire » désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou embarcation, qu'il soit immatriculé ou non.

5° Le terme « consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer les fonctions consulaires dans l'Etat de résidence et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être :

a) « de carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce, dans ce dernier Etat, aucune acitvité professionnelle autre que ses fonctions consulaires ;

b) « honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne, quelle que soit sa nationalité, qui, outre des fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence ;

6° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité, avec l'agrément de l'Etat de résidence, par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence ;

7° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 8. Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires ;

8° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire ;

9° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires.

Art. 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre partie. Elle se réserve, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elle jugera convenable d'excepter pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les puissances.

Le siège et la délimitation de chaque circonscription consulaire sont déterminés d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. L'Etat de résidence peut s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans une localité où il n'en existe pas encore.

L'Etat de résidence peut demander le déplacement du siège ou la fermeture d'un poste consulaire. Cette demande doit être motivée.

Art. 4. — Les consuls, chefs de postes, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat, sur la présentation de leur commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré dans les meilleurs délais et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaires les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'*exequatur*, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une modification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Art. 5. — L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accréditée auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité

consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Art. 6. — Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un conseul chef de poste, décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonction du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Art. 7. — Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Art. 8. — Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Immunités et privilèges.

Art. 9. — L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception de droits au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Art. 10. — Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Art. 11. — Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant dans la langue nationale de ce dernier le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls, chefs de poste, peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Art. 12. — Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les autorités dont ils relèvent.

Art. 13. — Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

Toutefois, la police ou les autorités de l'Etat de résidence pourront pénétrer sans formalités dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou de sinistre grave et lorsqu'un crime ou un délit se commet ou vient de se commettre dans lesdits locaux.

Art. 14. — Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Art. 15. — Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Art. 16. — Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit ; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la mission diplomatique dont il relève.

Art. 17. — Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils, la déposition des consuls de carrière pourra être recueilli verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Art. 18. — Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation ; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'etrangers leur est facilité.

Art. 19. — Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 20 à 22 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes, sous réserve de l'application affective du principe de réciprocité.

Art. 20. — Les consuls de carrière et les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exempts des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas :

Aux impôts établis sur la propriété immobilière ;

Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent ;

Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence ;

Aux impôts établis et perçus soit sur un capital placé dans une entreprise industrielle ou commerciale dans le territoire de l'Etat de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'Etat de résidence ;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu ou établies en contre-partie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes

à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 21. — Les consuls, agents consulaires et employés consulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière pour leur usage personnel ou celui de leur famille sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules à moteur, navires et aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par les consulats, consuls, agents consulaires ou employés consulaires, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à des consuls, agents consulaires ou employés consulaires seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Art. 22. — Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau, ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision ou autres objets analogues adressés par les Hautes Parties Contractantes à leurs postes consulaires respectifs pour leur usage officiel.

Art. 23. — Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

TITRE IV

Attributions consulaires.

Art. 24. — Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Art. 25. — Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Art. 26. — Les consuls et agents consulaires seront informés, sur leur demande, par les autorités compétentes, de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls et agents consulaires de l'arrestation ou de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul peut alors être autorisé à visiter ces ressortissants conformément aux règlements de l'établissement de détention et à s'entretenir avec eux en vue de prendre toute disposition pour leur défense en justice. Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Art. 27. — Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi, peuvent :

1° Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants ;

2° Recevoir les consuls français en la forme notariée, les consuls camerounais en la forme prévue par la législation ou la coutume camerounaise, tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des Parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou dans un pays tiers, ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

Art. 28. — Les consuls ou agents consulaires compétents peuvent :

1° Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;

2° Délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou autres documents personnels ;

3° Viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi ;

4° Procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

5° Recevoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi ;

6° Traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi : ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Art. 29. — Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier à l'égard de ses autres autorités les signatures des consuls ou agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Art. 30. — Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes :

1° Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables ;

2° En matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi, dans la mesure permise par la législation territoriale ;

3° Recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte ; ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 12 ;

4° Assurer, comme il est dit aux titres V et VI ci-après, l'administration des successions de ces ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

Successions.

Art. 31. — En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Art. 32. — Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul de la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Art. 33. — Si un consul exerce les droits visés à l'article 32 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Art. 34. — Les consuls et agents consulaires des Hautes Parties contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaire et autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les ressortissants gens de mer et passagers qui décéderaient, soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port ou dans le port lui-même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

Navigation.

Art. 35. — Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut, en toute liberté, interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer, pour le compte de l'Etat d'envoi, tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Art. 36. — Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Ils peuvent régler eux-mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles qui concernent la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

Art. 37. — Les autorités de l'Etat de résidence n'interviendront dans aucune affaire survenue à bord du navire et ne procéderont à aucune poursuite pour les infractions commises à bord, sauf dans l'un des cas suivants :

Si la demande d'intervention est faite par le consul ou, en cas d'urgence, par le capitaine du navire, à charge pour ce dernier d'en rendre compte aussitôt que possible au consul.

S'il s'agit de désordres de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

Si les infractions commises à bord sont punissables d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les territoires visés au premier alinéa de l'article premier, ou de quatre ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième alinéa dudit article.

Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

Si des membres de l'équipage ayant la nationalité de l'Etat de résidence se trouvent en cause, et à condition qu'il ne s'agisse pas de faits relevant du règlement disciplinaire du bord.

Les autorités de l'Etat de résidence devront prévenir, en temps opportun, le consul pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise, et, si le consul négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il serait procédé en son absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Art. 38. — Les consuls et agents consulaires peuvent faire arrêter et renvoyer à bord un marin ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi qui aurait déserté sur le territoire de l'Etat de résidence et sans lequel l'effectif de l'équipage serait insuffisant pour assurer la bonne marche du navire.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront que la personne réclamée fait réellement partie de l'équipage et que sa présence à bord est nécessaire pour assurer la bonne marche du navire. Sur une demande ainsi justifiée, la remise du déserteur ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des Hautes Parties contractantes concernant le droit d'asile.

Si un déserteur a commis quelque délit à terre, l'autorité locale peut surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage, ressortissants de l'Etat de résidence, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 39. — Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant :

1° L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation ;

2° L'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi ;

3° L'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droit grevant ce navire.

Art. 40. — Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et biens sauvés du naufrage ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Art. 41. — Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre, après accord des autorités territoriales, toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi, à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Art. 42. — Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence volontairement ou par relâche forcée sont réglées par les consuls ou agents consulaires, à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries ; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. — En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Art. 44. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

ANNEXE A LA CONVENTION CONSULAIRE

A. — *Liste des postes consulaires camerounais qui pourront être ouverts en France et dans les territoires de la République française.*

(Application art. 3.)

Postes consulaires de carrière :

Consulat général à Paris.

Consulats à Marseille, Bordeaux, le Havre, Lyon.

B. — *Liste des postes consulaires français qui pourront être ouverts au Cameroun.*

Postes consulaires de carrière :

Consulat général à Douala.

Consulats à Yaoundé, Garoua.

Agences consulaires : N'Kongsamba, Edea.

CONVENTIONS JUDICIAIRES

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun

Ont résolu de conclure la présente convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier

Entraide judiciaire.

CHAPITRE Ier

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 1er. — Les actes judicaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destiné à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Art. 2. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 3. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre fait de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Art. 4. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matières civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Art. 6. — Les commissions rogatoires, en matières civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente, et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 7. — Les commissions rogatoires en matières pénale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 9. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Art. 10. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays, sous réserve des immunités diplomatiques.

Art. 11. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Art. 12. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale.

Art. 13. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'invitera à se rendre à la convocation qui lui sera adressée. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera quarante-cinq jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 14. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire.

Art. 15. — Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les juridictions de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre et des personnes nées dans le territoire de l'autre Etat.

Art. 16. — En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 17. — Lorsque les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes, hors le cas de poursuites, où les autorités administratives de ladite partie désireront se faire délivrer un bulletin de casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE V

Etat civil et légalisation.

Art. 18. — Le Gouvernement de la République française remettra au Gouvernement de la République du Cameroun, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés en France, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en France, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées aux Cameroun.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République du Cameroun lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées au Cameroun.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Cameroun.

Le Gouvernement de la République du Cameroun fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

La mention des jugements et arrêts sera, à défaut *d'exequatur*, faite à titre de simple renseignement.

Art. 19. — Le Gouvernement de la République du Cameroun remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés au Cameroun ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus au Cameroun en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées en France.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées en France.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République du Cameroun au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 20. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Ils délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

Le fait de la délivrance des expéditions d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Art. 21. — Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales camerounaises par le représentant de la France ou son délégué, territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités camerounaises seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Cameroun ou son délégué, territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 22. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 20 et 21 ci-dessus, il faut entendre :

Les actes de naissance ;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;

Les avis de légitimation ;

Les actes de mariage ;

Les actes de décès ;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Art. 23. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République du Cameroun les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 22 ci-dessus ;

Les expéditions des décisions, ordonnances et autres actes judiciaires des tribunaux français et camerounais ;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;

Les actes notariés ;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Caution judicatum solvi *et assistance judiciaire.*

Art. 24. — Les ressortissants français au Cameroun et les ressortissants camerounais en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Art. 25. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le Consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VII

Exécution des peines.

Art. 26. — Les services financiers compétents de la République française et de la République du Cameroun effectuent le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre des condamnés résidant sur leur territoire ou exercent des voies d'exécution sur les biens sis sur leur territoire, à la demande du service financier de l'Etat où a été prononcée la condamnation et au bénéfice de cet Etat.

La contrainte par corps est exercée et sa durée est calculée suivant la réglementation en vigueur dans l'Etat où réside le condamné.

Art. 27. — Chaque Etat peut réclamer et obtenir le transfèrement d'un de ses ressortissants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par une juridiction de l'autre Etat, pour lui faire purger sa peine sur son territoire.

Art. 28. — Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat qui le requiert.

Art. 29. — Sont décidées selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Art. 30. — Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur promulgation, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

CHAPITRE VIII

Exercice de la profession d'avocat.

Art. 31. — Les avocats inscrits aux barreaux camerounais exercent librement leur profession devant les juridictions de cet Etat, conformément à la législation camerounaise et dans le respect des traditions de la profession.

Les citoyens français ont accès, au Cameroun, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux camerounais, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux camerounais ont accès, en France, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Les citoyens de chacun des deux Etats pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre Etat sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans l'Etat où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Art. 32. — Les avocats inscrits aux barreaux camerounais pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions camerounaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux camerounais.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les Parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Chapitre IX

Dispositions diverses.

Art. 33. — Le conseil d'Etat et la cour de cassation ont cessé d'être compétents à dater du 1er janvier 1960 à l'égard des recours et pourvois dirigés contre les décisions des juridictions camerounaises.

Art. 34. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE II

Exequatur en matière civile et commerciale.

Art. 35. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France et au Cameroun ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans l'Etat où la décision a été exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) La décision est, d'après la loi de l'Etat, où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

c) Les Parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 36. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 37. — L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Art. 38. — L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 35 pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si un pourvoi de cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé.

En accordant l'exequatur l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 39. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets qui si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 40. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;

d) Eventuellement, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision ;

e) Eventuellement, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Art. 41 . — Les sentences arbitrales rendues valablement, dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat, et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 35 autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Art. 42. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public applicables dans cet Etat.

Art. 43. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 35 *a* ci-dessus :

En matière d'état des personnes, et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou, à défaut, sa résidence.

En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté.

En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit.

En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile.

En matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession.

En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

TITRE III

Extradition.

Art. 44. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 45. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possesison. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 46. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 47. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 48. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires et n'est pas punie de peine criminelle.

Art. 49. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Art. 50. — L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise par la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 51. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 52. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 51.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 51 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 53. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 51.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 54. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 55. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ulérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 56. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Art. 57. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader, par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 58. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précident. La remise de l'inculpé sera toutefois dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 59. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 51 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 60. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Art. 61. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 45 et relatives au montant des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsque aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au 2° alinéa de l'article 51. Dans le cas d'escale fortuite, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 52 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera une demande de transit. Lorsque l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Art. 62. — Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent titre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

DISPOSITION FINALE

Art. 63. — La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Art. 64. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE. OKALA.

Assimilation de certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et par la loi n° 58-108 du 17 février 1958 ;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956 tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés interministériels des 17 octobre 1956, 19 mai 1957, 5 février 1958 et 22 octobre 1958 fixant la concordance entre certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes et certains emplois des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains et tunisiens sont assimilés à des emplois français du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme :

A. — EMPLOIS DES CADRES MAROCAINS

CADRES de l'administration marocaine.	CADRES de l'administration des travaux publics et des transports.
Ministère marocain des travaux publics.	
Ingénieur subdivisionnaire et ingénieur adjoint des travaux publics, ingénieur subdivisionnaire :	Ingénieur des T. P. E. :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
Ingénieur adjoint :	Ingénieur adjoint des T. P. E. :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
Adjoint technique et principal :	Adjoint technique des ponts et chaussées :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
Adjoint technique principal :	
1re classe	8e échelon.
2e classe	7e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe	5e échelon.
Adjoint technique :	
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
Conducteur de chantiers :	Conducteur de chantiers des ponts et chaussées :
1re classe	3e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
Officier de port, capitaine :	Officier de port, capitaine :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe, 2e échelon, après 2 ans.	3e classe, 2e échelon, après 2 ans.
3e classe, 1er échelon, avant 2 ans.	3e classe, 1er échelon, avant 2 ans.
Lieutenant :	Lieutenant :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Sous-lieutenant :	Sous-lieutenant :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
Maître de phare :	Maître de phare :
Classe exceptionnelle	4e échelon.
1re classe	3e échelon.
2e classe	1er échelon.
Maître adjoint :	Gardien de phare :
1re classe	7e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	2e échelon.
5e classe	1er échelon.
Agent public des palais impériaux, chef de garage et chef d'atelier, agent public hors catégorie :	Adjoint technique des ponts et chaussées :
10e échelon	Classe exceptionnelle.
9e échelon	8e échelon.
8e échelon	8e échelon.
7e échelon	7e échelon.
6e échelon	6e échelon.
5e échelon	6e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon	3e échelon.
Agent public (hors catégorie), patron de dock flottant, patron de drague, de remorqueur de plus de 1.000 CV :	Officier de port, lieutenant de port :
10e échelon	1re classe.
9e échelon	2e classe.
8e échelon	2e classe.
7e échelon	3e classe.
	Sous-lieutenant de port :
6e échelon	1re classe.
5e échelon	2e classe.
4e échelon	2e classe.
3e échelon	3e classe.
2e échelon	3e classe.
1er échelon	4e classe.
Régie des exploitations industrielles, chimiste :	Physicien ou chimiste du laboratoire des ponts et chaussées :
Classe exceptionnelle	2e classe.
Hors classe	2e classe.
1re classe	3e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
4e classe	4e classe.
Chef de section :	Conducteur de chantiers :
Classe exceptionnelle	1re classe.
Hors classe	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
Ingénieur :	Ingénieur des T. P. E. :
Hors classe	Classe exceptionnelle.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
Ingénieur adjoint :	
3e échelon	4e classe.
	Ingénieur adjoint des T. P. E. :
2e échelon	1re classe.
1er échelon	2e classe.
Ministère de l'agriculture.	
Agent public 2e catégorie, chef de chantiers :	Conducteur de chantiers :
9e échelon	2e classe.
8e échelon	3e classe.
7e échelon	3e classe.
6e échelon	4e classe.
5e échelon	4e classe.
4e échelon	4e classe.
	Agent de travaux :
3e échelon	1re classe après 2 ans.
2e échelon	1re classe avant 2 ans.
1er échelon	2e classe.

B. — EMPLOIS DES CADRES TUNISIENS

CADRES de l'administration tunisienne.	CADRES de l'administration des travaux publics et des transports.
Ministère des travaux publics.	
Ingénieur en chef des travaux publics :	Ingénieur en chef des ponts et chaussées :
5e échelon	5e échelon.
4e échelon	4e échelon.
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
Ingénieur principal des travaux publics :	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées :
a) Services autres que le service des mines et le service topographique :	
Hors classe après 4 ans	Hors classe après 4 ans.
Hors classe après 2 ans	Hors classe après 2 ans.
Hors classe avant 2 ans	Hors classe avant 2 ans.
1re classe après 4 ans	1re classe après 4 ans.
1re classe après 2 ans	1re classe après 2 ans.
1re classe avant 2 ans	1re classe avant 2 ans.
2e classe après 2 ans	2e classe après 2 ans.
2e classe avant 2 ans	2e classe avant 2 ans.
3e classe après 2 ans	3e classe après 2 ans.
3e classe avant 2 ans	3e classe avant 2 ans.
b) Service des mines :	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées :
1re classe, 3e échelon	Hors classe après 4 ans.
1re classe, 2e échelon	Hors classe après 2 ans.
1re classe, 1er échelon	Hors classe avant 2 ans.
2e classe, 3e échelon	1re classe après 4 ans.
2e classe, 2e échelon	1re classe après 2 ans.
2e classe, 1er échelon	1re classe avant 2 ans.
3e classe, 4e échelon	2e classe après 2 ans.
3e classe, 3e échelon	2e classe avant 2 ans.
3e classe, 2e échelon	3e classe après 2 ans.
3e classe, 1er échelon	3e classe avant 2 ans.
Ingénieur et conducteur des travaux publics, ingénieur et conducteur principal :	Ingénieur des T. P. E. :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
Adjoint technique et principal des travaux publics :	Adjoint technique des ponts et chaussées :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
8e échelon	8e échelon.
7e échelon	7e échelon.
6e échelon	6e échelon.
5e échelon	5e échelon.
4e échelon	4e échelon.
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
Conducteur de chantiers des travaux publics :	Conducteur de chantiers :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
Agent secondaire de travaux :	Conducteur de chantiers :
Classe exceptionnelle	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	4e classe.
6e classe	5e classe.
Officier de port et de baliseur, capitaine de port et de baliseur :	Officier de port, capitaine de port :
Classe exceptionnelle, 2e échelon, après 2 ans.	1re classe.
Classe exceptionnelle, 1er échelon, avant 2 ans.	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe après 2 ans.
4e classe	3e classe avant 2 ans.

CADRES de l'administration tunisienne.	CADRES de l'administration des travaux publics et des transports.
Lieutenant de port et de baliseur :	Lieutenant de port :
1re classe	2e classe.
	Sous-lieutenant de port :
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe, 2e échelon, après 1 an.	2e classe.
4e classe, 1er échelon, avant 1 an.	3e classe.
Maître de phare :	Maître de phare :
1re classe	4e échelon.
2e classe	1er échelon.
Gardien chef de phare :	Gardien de phare :
1re classe, 1er échelon	7e échelon.
1re classe, 2e échelon	6e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
Maître d'équipage :	Mécanicien de port maritime :
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	4e échelon.
4e classe	3e échelon.
5e classe	1er échelon.
Patron de bac :	Mécanicien de port maritime :
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
Inspecteur de la main-d'œuvre des transports :	Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
Mécanicien chef :	Contremaître (emploi commun) :
Classe exceptionnelle	6e échelon.
Hors classe	6e échelon.
1re classe	5e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	2e échelon.
5e classe	1er échelon.
Chef surveillant :	Chef surveillant (emploi commun) :
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés interministériels des 19 avril 1957, 8 février, 1er et 16 octobre 1958 fixant la correspondance entre certains emplois des administrations marocaines et certains emplois des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie de retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois français du ministère de l'agriculture :

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
A. — *Services agricoles.*	
Ingénieur en chef des services agricoles :	Ingénieur en chef des services agricoles (carrière antérieure à la réforme effectuée par le décret n° 57-535 du 27 avril 1957) :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Ingénieur principal des services agricoles :	Ingénieur principal des services agricoles (carrière antérieure au 27 avril 1957) :
1. 4e échelon	1. 4e échelon.
2. 3e échelon	2. 3e échelon.
3. 2e échelon	3. 2e échelon.
4. 1er échelon	4. 1er échelon.
Ingénieur des services agricoles :	Ingénieur des services agricoles (carrière antérieure au 27 avril 1957) :
1. 5e échelon	1. 5e échelon.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Ingénieur principal des travaux agricoles :	Ingénieur principal des travaux agricoles :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Ingénieur des travaux agricoles :	Ingénieur des travaux agricoles :
1. 5e échelon	1. 5e échelon.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Moniteur agricole :	Chef de pratique des écoles d'agriculture :
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe	3. 3e classe.
4. 4e classe	4. 3e classe.
5. 5e classe	5. 4e classe.
6. 6e classe	6. 5e classe.
7. 7e classe	7. 6e classe.
8. 8e classe	8. 6e classe.
9. 9e classe	9. 7e classe.
B. — *Génie rural.*	
Ingénieur des travaux ruraux :	Ingénieur des travaux ruraux :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 1re classe	2. 1re classe.
3. 2e classe (1)	3. 2e classe.
4. 3e classe	4. 3e classe.
5. 4e classe	5. 4e classe.
Ingénieur adjoint des travaux ruraux :	Ingénieur adjoint des travaux ruraux :
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe (après 1 an)	3. 3e classe (après 1 an).
4. 3e classe (avant 1 an) (1)	4. 3e classe (avant 1 an).
5. 4e classe (après 1 an)	5. 4e classe (après 1 an).
6. 4e classe (avant 1 an)	6. 4e classe (avant 1 an).
Adjoint technique principal :	Adjoint technique principal du génie rural :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 1re classe	2. 8e échelon.
3. 2e classe	3. 7e échelon.
4. 3e classe	4. 6e échelon.
5. 4e classe	5. 5e échelon.
Adjoint technique :	Adjoint technique :
1. 1re classe	1. 4e échelon.
2. 2e classe	2. 3e échelon.
3. 3e classe	3. 2e échelon.
4. 4e classe	4. 1er échelon.
C. — *Elevage.*	
Vétérinaire, inspecteur en chef :	Directeur départemental des services vétérinaires :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. Classe normale, 3e échelon	2. 6e échelon.
3. Classe normale, 2e échelon	3. 4e échelon.
4. Classe normale, 2e échelon	4. 1er échelon.
Vétérinaire, inspecteur principal :	Directeur départemental des services vétérinaires :
1. 3e échelon	1. 4e échelon.
2. 2e échelon	2. 3e échelon.
3. 1er échelon	3. 2e échelon.
D. — *Laboratoire.*	
Ingénieur en chef des services agricoles au service de la recherche agronomique :	Directeur de recherches :
1. Classe exceptionnelle	1. 2e classe.
2. 4e échelon	2. 3e classe.
	Maître de recherches :
3. 3e échelon	3. 2e classe.
4. 2e échelon	4. 2e classe.
5. 1er échelon	5. 3e classe.
Ingénieur principal des services agricoles au service de la recherche agronomique :	Chargé de recherches :
1. 4e échelon	1. 4e échelon.
2. 3e échelon	2. 4e échelon.
3. 2e échelon	3. 3e échelon.
4. 1er échelon	4. 2e échelon.
Ingénieur des services agricoles au service de la recherche agronomique :	Chargé de recherches :
1. 5e échelon	1. 3e échelon.
	Assistant :
2. 4e échelon	2. 2e classe.
3. 3e échelon	3. 3e classe.
4. 2e échelon	4. 4e classe.
5. 1er échelon	5. 6e classe.
Chimiste en chef :	Directeur de laboratoire central (répression des fraudes) :
1. Classe exceptionnelle	1. 2e classe.
	Chargé de recherches de l'I. N. R. A. :
2. 1re classe	2. 5e échelon.
3. 2e classe	3. 4e échelon.
4. 3e classe	4. 4e échelon.
5. 4e classe	5. 3e échelon.

(1) Les ingénieurs des travaux ruraux de 2e classe et les ingénieurs adjoints de 3e classe (avant 1 an) conservent, à titre personnel, les pensions basées respectivement sur les indices nets 401 et 256 (bruts 516 et 306) en vigueur au 1er janvier 1955.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Chimiste principal :	Chargé de recherches de l'I. N. R. A. :
1. 1re classe	1. 4e échelon.
2. 2e classe	2. 3e échelon.
3. 3e classe	3. 3e échelon.
	Assistant à l'I. N. R. A. :
4. 4e classe	4. 1re classe.
Préparateur :	Technicien de laboratoire :
1. Hors classe, 2e échelon	1. 7e échelon.
2. Hors classe, 1er échelon	2. 6e échelon.
3. 1re classe	3. 6e échelon.
4. 2e classe	4. 5e échelon.
5. 3e classe	5. 4e échelon.
6. 4e classe	6. 4e échelon.
7. 5e classe	7. 3e échelon.
8. 6e classe	8. 2e échelon.
9. 7e classe	9. 2e échelon.
10. 8e classe	10. 1er échelon.
E. — *Répression des fraudes.*	
Inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes :	Inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes :
1. 5e échelon	1. 5e échelon.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Inspecteur de la répression des fraudes :	Inspecteur de la répression des fraudes :
1. 7e échelon	1. 7e échelon.
2. 6e échelon	2. 6e échelon.
3. 5e échelon	3. 5e échelon.
4. 4e échelon	4. 4e échelon.
5. 3e échelon	5. 3e échelon.
6. 2e échelon	6. 2e échelon.
7. 1er échelon	7. 1er échelon.
Inspecteur adjoint de la répression des fraudes :	Inspecteur adjoint de la répression des fraudes (carrière antérieure à la réforme statutaire effectuée par le décret n° 57-631 du 21 mai 1957) :
1. 8e échelon	1. Classe exceptionnelle (après trois ans).
2. 7e échelon	2. Classe exceptionnelle (avant trois ans).
3. 6e échelon	3. Hors classe.
4. 5e échelon	4. 1re classe.
5. 4e échelon	5. 2e classe.
6. 3e échelon	6. 3e classe.
7. 2e échelon	7. 4e classe.
8. 1er échelon	8. 5e classe.
F. — *Eaux et forêts et conservation des sols.*	
Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts :	Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 3e échelon	2. 3e échelon.
3. 2e échelon	3. 2e échelon.
4. 1er échelon	4. 1er échelon.
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe :	Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe :
1. 3e échelon	1. 3e échelon.
2. 2e échelon	2. 2e échelon.
3. 1er échelon	3. 1er échelon.
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe :	Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe :
1. 3e échelon	1. 3e échelon.
2. 2e échelon	2. 2e échelon.
3. 1er échelon	3. 1er échelon.
Chef de district principal des eaux et forêts :	Agent technique de la protection des végétaux de 1re classe :
1. Hors classe	1. 3e échelon.
2. 1re classe	2. 2e échelon.
3. 2e classe	3. 1er échelon.
Chef de district des eaux et forêts :	Chef de district des eaux et forêts (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 1re classe	2. 5e échelon.
3. 2e classe	3. 4e échelon.
4. 3e classe	4. 2e échelon.
5. 4e classe	5. 1er échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Sous-chef de district des eaux e forêts :	géomètre dessinateur principal des eaux et forêts :
1. Hors classe	1. 3e classe.
2. 1re classe	2. 4e classe.
3. 2e classe	3. 5e classe.
4. 3e classe	4. 6e classe.
Agent technique des eaux et forêts :	Agent technique des eaux et forêts (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. Hors classe	2. 7e échelon.
3. 1re classe	3. 6e échelon.
4. 2e classe	4. 4e échelon.
5. 3e classe	5. 3e échelon.
Adjoint forestier :	Adjoint forestier :
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe	3. 3e classe.
4. 4e classe	4. 4e classe.
5. 5e classe	5. 5e classe.
6. 6e classe	6. 6e classe.
7. 7e classe	7. 7e classe.
8. 8e classe	8. 8e classe.
9. 9e classe	9. 9e classe.
G. — *Conservations foncières et services topographiques.*	
Contrôleur principal :	Inspecteur des lois sociales en agriculture de 1re classe :
1. Classe exceptionnelle	1. 5e échelon.
2. Hors classe	2. 4e échelon.
3. 1re classe	3. 3e échelon.
4. 2e classe	4. 2e échelon.
Contrôleur :	Inspecteur des lois sociales en agriculture de 2e classe :
1. 1re classe	1. 5e échelon.
2. 2e classe	2. 4e échelon.
3. 3e classe	3. 3e échelon.
Contrôleur adjoint :	Inspecteur des lois sociales en agriculture de 2e classe :
1. 1re classe	1. 2e échelon.
2. 2e classe	2. 2e échelon.
3. 3e classe	3. 1er échelon.
Ingénieur géomètre :	Ingénieur des travaux ruraux :
1. 1re classe	1. 3e classe.
	Ingénieur adjoint des travaux ruraux :
2. 2e classe	2. 1re classe.
3. 3e classe (après 3 ans).	3. 2e classe.
4. 3e classe (après 3 ans).	4. 2e classe.
Ingénieur géomètre adjoint :	Ihgénieur adjoint des travaux ruraux :
1. 1re classe	1. 2e classe.
2. 2e classe	2. 3e classe (après 1 an).
3. 3e classe	3. 4e classe (après 1 an).
Adjoint du cadastre principal :	Adjoint technique principal du génie rural :
1. Classe exceptionnelle	1re classe exceptionnelle.
2. 1re classe	2. 8e échelon.
3. 2e classe	3. 7e échelon.
4. 3e classe	4. 6e échelon.
5. 4e classe	5. 5e échelon.
Adjoint du cadastre :	Adjoint technique du génie rural :
1. 1re classe	1. 4e échelon.
2. 2e classe	2. 3e échelon.
3. 3e classe	3. 2e échelon.
4. 4e classe	4. 1er échelon.
H. — *Ecole marocaine d'agriculture.*	
Professeur :	Professeur à l'école nationale d'horticulture (carrière antérieure à la réforme effectuée par le décret n° 57-934 du 13 août 1957) :
1. 1re classe	1. 2e classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe	3. 3e classe.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
	Chef de travaux à l'école nationale d'horticulture (ancienne carrière) :
4. 4e classe	4. 1re classe.
	Chef de travaux de l'école nationale d'horticulture (ancienne carrière) :
5. 5e classe	5. 2e classe.
	Professeur à l'école nationale des industries agricoles (ancienne carrière) :
6. 6e classe	6. 5e classe.
	Assistant à l'I. N. R. A. :
7. 7e classe	7. 4e classe.
	Professeur à l'école nationale d'horticulture :
8. 8e classe	8. 6e classe.
I. — *Office chérifien interprofessionnel des céréales* (agents titulaires des diplômes énumérés au renvoi 4 de l'arrêté du 8 février 1956) (1).	
Inspecteur principal de classe exceptionnelle :	Ingénieur en chef des services agricoles (carrière antérieure au décret n° 57-535 du 27 avril 1957) :
1. 3e échelon	1. 4e échelon.
2. 2e échelon	2. 3e échelon.
3. 1er échelon	3. 2e échelon.
Inspecteur principal de classe normale :	Ingénieur principal des services agricoles (carrière antérieure au 27 avril 1957) :
1. 4e échelon	1. 4e échelon.
2. 3e échelon	2. 3e échelon.
3. 2e échelon	3. 3e échelon.
4. 1er échelon	4. 2e échelon.
Inspecteur de classe exceptionnelle :	Ingénieur principal des services agricoles (carrière antérieure au 27 avril 1957) :
1. 3e échelon	1. 4e échelon.
2. 2e échelon	2. 3e échelon.
3. 1er échelon	3. 2e échelon.
Inspecteur de classe normale :	Ingénieur des services agricoles (carrière antérieure au 27 avril 1957) :
1. 3e échelon.	1. 5e échelon.
2. 2e échelon.	2. 3e échelon.
3. 1er échelon.	3. 2e échelon.

(1) Les agents non titulaires de diplômes seront assimilés à agent supérieur (cadre commun des administrations centrales).

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 28 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956, modifié par les arrêtés des 19 avril 1958, 28 février et 27 mai 1959, fixant la correspondance entre certains emplois des administrations tunisiennes et certains emplois des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie de retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens sont assimilés à des emplois français relevant du ministère de l'agriculture :

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
A. — *Service des forêts.*	A. — *Eaux et forêts.*
Chef de district :	Chef de district (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 5e échelon	2. 5e échelon.
3. 4e échelon	3. 4e échelon.
4. 3e échelon	4. 3e échelon.
5. 2e échelon	5. 2e échelon.
6. 1er échelon	6. 1er échelon.
Agent technique :	Agent technique (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 7e échelon	2. 7e échelon.
3. 6e échelon	3. 6e échelon.
4. 5e échelon	4. 5e échelon.
5. 4e échelon	5. 4e échelon.
6. 3e échelon	6. 3e échelon.
7. 2e échelon	7. 2e échelon.
8. 1er échelon	8. 1er échelon.
B. — *Génie rural.*	B. — *Génie rural.*
Ingénieur des travaux ruraux :	Ingénieur des travaux ruraux :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 1re classe	2. 1re classe.
3. 2e classe	3. 2e classe.
4. 3e classe	4. 3e classe.
5. 4e classe	5. 4e classe.
Ingénieur adjoint des travaux ruraux :	Ingénieur adjoint des travaux ruraux :
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe (après 1 an)	3. 3e classe (après 1 an).
3. 3e classe (avant 1 an)	3. 3e classe (avant 1 an).
4. 4e classe (après 1 an)	4. 4e classe (après 1 an).
4. 4e classe (avant 1 an)	4. 4e classe (avant 1 an).
Adjoint technique principal :	Adjoint technique principal :
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 1re classe	2. 8e échelon.
3. 2e classe	3. 7e échelon.
4. 3e classe	4. 6e échelon.
5. 4e classe	5. 5e échelon.
Adjoint technique :	Adjoint technique :
1. 1re classe	1. 4e échelon.
2. 2e classe	2. 3e échelon.
3. 3e classe	3. 2e échelon.
4. 4e classe	4. 1er échelon.
C. — *Haras.*	C. — *Haras* (carrières antérieures à la réforme des catégories C et D).
Adjudant :	Adjudant :
Echelon unique	Echelon unique.
Brigadier-chef :	Brigadier-chef :
1. 2e échelon	1. 2e échelon.
2. 1er échelon	2. 1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Brigadier :	**Brigadier :**
1. 3e échelon	1. 3e échelon.
2. 2e échelon	2. 2e échelon.
3. 1er échelon	3. 1er échelon.
Garde :	**Garde :**
1. 7e échelon	1. 7e échelon.
2. 6e échelon	2. 6e échelon.
3. 5e échelon	3. 5e échelon.
4. 4e échelon	4. 4e échelon.
5. 3e échelon	5. 3e échelon.
6. 2e échelon	6. 2e échelon.
7. 1er échelon	7. 1er échelon.
D. — *Service de l'élevage.*	D. — *Service vétérinaire.*
Vétérinaire inspecteur en chef de l'élevage :	Directeur départemental des services vétérinaires :
1. Classe exceptionnelle.....	1. Classe exceptionnelle.
2. Classe normale, 3e échelon.	2. 6e échelon.
3. Classe normale, 2e échelon.	3. 4e échelon.
4. Classe normale, 1er échelon.	4. 1er échelon.
Vétérinaire inspecteur principal de l'élevage, y compris le vétérinaire inspecteur des denrées alimentaires de la commune de Tunis :	Directeur départemental des services vétérinaires :
1. 3e échelon	1. 4e échelon.
2. 2e échelon	2. 3e échelon.
3. 1er échelon	3. 2e échelon.
E. — *Services agricoles.*	E. — *Services agricoles.* (Carrières antérieures à la réforme effectuée par le décret n° 57-535 du 27 avril 1957.)
Ingénieur en chef des services agricoles :	Ingénieur en chef des services agricoles :
1. 4e échelon	1. 4e échelon.
2. 3e échelon	2. 3e échelon.
3. 2e échelon	3. 2e échelon.
4. 1er échelon	4. 1er échelon.
Ingénieur principal des services agricoles :	Ingénieur principal des services agricoles :
1. 4e échelon	1. 4e échelon.
2. 3e échelon	2. 3e échelon.
3. 2e échelon	3. 2e échelon.
4. 1er échelon	4. 1er échelon.
Ingénieur des services agricoles :	Ingénieur des services agricoles :
1. 5e échelon	1. 5e échelon.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Ingénieur principal des travaux agricoles :	Ingénieur principal des travaux agricoles :
1. Classe exceptionnelle.....	1. Classe exceptionnelle.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Ingénieur des travaux agricoles :	Ingénieur des travaux agricoles :
1. 5e échelon	1. 5e échelon.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
F. — *Section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (S. T. O. N. I. C.).*	F. — *Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).* (Carrières antérieures à la réforme effectuée par le décret n° 58-353 du 3 avril 1958.)
Inspecteur principal :	Inspecteur général adjoint :
1. Classe exceptionnnelle (après 2 ans).	1. Classe exceptionnelle, 2e échelon.
2. Classe exceptionnelle (avant 2 ans).	2. Classe exceptionnelle 1er échelon.
3. Hors classe.....	3. 4e échelon.
4. 1re classe	4. 3e échelon.
5. 2e classe	5. 2e échelon.
6. 3e classe	6. 1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Inspecteur :	**Inspecteur :**
1. 1re classe (après 2 ans)....	1. Classe exceptionnelle, 1er échelon.
2. 1re classe (avant 2 ans)....	2. 3e échelon.
3. 2e classe	3. 2e échelon.
4. 3e classe	4. 1er échelon.
Contrôleur principal :	**Contrôleur principal :**
1. Classe exceptionnelle, 3e échelon.	1. Classe exceptionnelle, 3e échelon.
2. Classe exceptionnelle, 2e échelon.	2. Classe exceptionnelle, 2e échelon.
3. Classe exceptionnelle, 1er échelon.	3. Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4. 1re classe	4. 3e échelon.
5. 2e classe	5. 2e échelon.
6. 3e classe	6. 1er échelon.
Contrôleur :	**Contrôleur :**
1. 1re classe	1. 3e échelon.
2. 2e classe	2. 2e échelon.
3. 3e classe	3. 1er échelon.
G. — *Service botanique et agronomique et institut d'Arloing.*	G. — *Institut national de la recherche agronomique et laboratoire central de recherches vétérinaires.*
Directeur :	**Directeur de recherches (I. N. R. A.) :**
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe	3. 3e classe.
4. 4e classe	4. 4e classe.
Chef de laboratoire :	**Maître de recherches :**
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
	Chargé de recherches :
3. 3e classe	3. 5e échelon.
4. 4e classe	4. 4e échelon.
Chef de laboratoire de l'institut d'Arloing :	**Directeur adjoint de station (recherche vétérinaire) :**
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe	3. 3e classe.
4. 4e classe	4. 4e classe.
Chef de travaux :	**Chargé de recherches :**
1. 5e échelon	1. 4e échelon.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Aide technique principal de laboratoire et technicien adjoint de laboratoire :	**Aide technique principal ou technicien adjoint (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :**
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 6e échelon	2. 6e échelon.
3. 5e échelon	3. 5e échelon.
4. 4e échelon	4. 4e échelon.
5. 3e échelon	5. 3e échelon.
6. 2e échelon	6. 2e échelon.
7. 1er échelon	7. 1er échelon.
Aide technique :	**Aide technique (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :**
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 6e échelon	2. 6e échelon.
3. 5e échelon	3. 5e échelon.
4. 4e échelon	4. 4e échelon.
5. 3e échelon	5. 3e échelon.
6. 2e échelon	6. 2e échelon.
7. 1er échelon	7. 1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
H. — *Ecole supérieure d'agriculture de Tunisie (E.S.A.T.).*	H. — *Etablissement d'enseignement supérieur agricole.*
Directeur de l'E. S. A. T. :	Maître de conférences des écoles nationales d'agriculture :
Classe unique.....	1re classe.
Econome comptable de l'E.S.A.T. :	Economes ou secrétaires des établissements d'enseignement supérieur agricole :
1. 1re classe	1. Econome de 1re classe.
2. 2e classe	2. Secrétaire de 1re classe.
3. 3e classe	3. Secrétaire de 2e classe.
4. 4e classe	4. Secrétaire de 4e classe.
5. 5e classe	5. Secrétaire de 5e classe.
6. 6e classe	6. Secrétaire de 7e classe.
Maître de conférences :	Professeur à l'E. N. I. A. :
1. 1re classe	1. 2e classe.
2. 2e classe	2. Chef de travaux 5e échelon.
3. 3e classe	3. Chef de travaux 4e échelon.
J. — *Corps des moniteurs des services agricoles.*	J. — *Ecoles d'agriculture.*
Moniteur principal :	Chef de pratique (écoles d'agriculture) (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1. 1re classe	1. 2e classe.
2. 2e classe	2. 3e classe.
3. 3e classe	3. 3e classe.
4. 4e classe	4. 4e classe.
5. 5e classe	5. 5e classe.
Moniteur technique 2e catégorie :	Surveillant (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1. Classe exceptionnelle.....	1. 1re classe.
2. 1re classe principale	2. 2e classe.
3. 2e classe principale	3. 3e classe.
4. 3e classe principale	4. 4e classe.
5. 1re classe ordinaire	5. 5e classe.
6. 2e classe ordinaire	6. 6e classe.
7. 3e classe ordinaire	7. 7e classe.
8. 4e classe ordinaire	8. 8e classe.
K. — *Service de la répression des fraudes* (ministère de l'économie nationale de Tunisie).	K. — *Service de la répression des fraudes* (ministère de l'agriculture).
Inspecteur divisionnaire :	Inspecteur divisionnaire :
1. Echelon personnel (1).....	1. 5e échelon.
2. 4e échelon	2. 4e échelon.
3. 3e échelon	3. 3e échelon.
4. 2e échelon	4. 2e échelon.
5. 1er échelon	5. 1er échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
1. 7e échelon	1. 7e échelon.
2. 6e échelon	2. 6e échelon.
3. 5e échelon	3. 5e échelon.
4. 4e échelon	4. 4e échelon.
5. 3e échelon	5. 3e échelon.
6. 2e échelon	6. 2e échelon.
7. 1er échelon	7. 1er échelon.
Chef de laboratoire :	Directeur de laboratoire :
1. 1re classe	1. 1re classe.
2. 2e classe	2. 2e classe.
3. 3e classe	3. 3e classe.
4. 4e classe	4. 4e classe.
Chef de travaux :	Chef de travaux :
1. 1re classe	1. 2e classe.
2. 2e classe	2. 3e classe.
3. 3e classe	3. 4e classe.
	Préparateur :
4. 4e classe	4. 2e classe.
5. 5e classe	5. 3e classe.
6. 6e classe	6. 5e classe.

(1) Réservé au titulaire de l'emploi en 1952.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Aide technique de laboratoire :	Aide technique de laboratoire (emploi commun) (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1. Classe exceptionnelle.....	1. Classe exceptionnelle.
2. 6e échelon	2. 6e échelon.
3. 5e échelon	3. 5e échelon.
4. 4e échelon	4. 4e échelon.
5. 3e échelon	5. 3e échelon.
6. 2e échelon	6. 2e échelon.
7. 1er échelon	7. 1er échelon.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

MINISTERE DES ARMEES

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Fayolle (Pierre-Jean-Marie), chef du service des équipements de champs de tir, reçoit délégation permanente de la signature du ministre des armées dans les conditions ci-après :

1° Il peut signer tous actes, pièces et décisions relevant des attributions du service des équipements de champs de tir, à l'exception des décrets et des arrêtés ;

2° Il peut signer pour approbation les marchés passés pour le compte du service des équipements de champs de tir, dans les conditions suivantes :

a) Tous marchés ou conventions concernant le fonctionnement de ce service ou se rapportant aux activités relevant de ses attributions jusqu'à concurrence de 200.000 NF ;

b) Au-delà de cette limite, les marchés de gré à gré jusqu'à concurrence de 400.000 NF et les marchés sur adjudication ou sur appel d'offres jusqu'à concurrence de un million de nouveaux francs, après visa de la direction du contrôle ;

c) Toutefois, les marchés d'études ou de construction de prototypes qui stipulent en faveur du titulaire une commande réservée ou une redevance sur les fabrications ultérieures ou des primes de réussite ainsi que les marchés d'étude d'organisation sont, quel que soit leur montant, soumis à la signature du ministre ;

3° Il peut, après visa de la direction du contrôle, résilier les marchés visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus et prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Fayolle (Pierre-Jean-Marie), M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe des télécommunications Bedoura (Jacques-Jean-Georges-Gabriel), adjoint au chef du service des équipements de champs de tir, peut

signer, pour approbation, les marchés et conventions relatifs au fonctionnement du service ou se rapportant aux activités relevant de ses attributions jusqu'à concurrence de 200.000 NF.

Il peut également résilier les mêmes marchés et signer toutes décisions relatives à leur exécution.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-321 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des personnels civils des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Mlle Treillet (Emilie-Florentine-Etiennette), sous-directeur, chargée des fonctions de directeur adjoint, reçoit délégation du ministre des armées à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des personnels civils des armées et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions à l'exclusion :

a) Des décrets ;

b) Des arrêtés ou décisions portant nomination, titularisation, détachement, avancement de grade (y compris les tableaux d'avancement) et sanctions disciplinaires concernant les fonctionnaires de la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;

c) Des décisions portant affectation des fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale classés dans la catégorie précitée ;

d) Des arrêtés portant fixation des tableaux d'avancement ;

e) Des mesures portant avancement par changement de catégorie des agents sur contrat visés au dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Reçoivent délégation permanente du ministre des armées dans les conditions fixées par l'article 1er ci-dessus et dans la limite de leurs attributions respectives :

Mlle Monier (Suzanne), sous-directeur de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils.

M. Bastie (Félix-Marius), sous-directeur des personnels et du matériel de l'administration centrale.

Mme Riveron (Fernande-Josèphe), sous-directeur des bulletins officiels, des impressions et de l'état civil.

M. Girard (Raymond-Amédée), sous-directeur des personnels civils extérieurs.

M. Reyjal (René-Marcel), sous-directeur des pensions civiles et des accidents du travail.

M. Cherrière (Jean-Charles-Léon), sous-directeur, chef du service central d'hygiène et de sécurité du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Riveron (Fernande-Josèphe), de M. Girard (Raymond-Amédée) ou de M. Reyjal (René-Marcel), la délégation qui leur est donnée par les dispositions qui précèdent est exercée respectivement par :

M. Ragenard (Henri), administrateur civil, adjoint au sous-directeur des bulletins officiels, des impressions et de l'état civil.

M. Arnaud (Roger-Henri), administrateur civil, adjoint au sous-directeur des personnels civils extérieurs.

M. Coutant (André-Alfred-Alexandre), administrateur civil, adjoint au sous-directeur des pensions civiles et accidents du travail.

Art. 3. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Lapeyre (Roger-Jules-Célestin), administrateur civil, chef du bureau financier de la sous-direction des personnels et du matériel de l'administration centrale, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses, et notamment tout document comptable relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lapeyre (Roger-Jules-Célestin), cette délégation est exercée par Mme Colmard (Simone-Albertine-Maria), agent supérieur, M. Berger (Aimé-Gabriel) et Mlle Foulard (Françoise-Armandine-Amélie), attachée d'administration centrale.

Art. 4. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Giovannetti (Robert-Pierre-Paul), administrateur civil, chef du bureau du budget et des effectifs de la sous-direction des personnels civils extérieurs, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses, et notamment tout document comptable relatif à l'engagement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Giovannetti (Robert-Pierre-Paul), cette délégation est exercée par M. Aimé, adjoint au chef de bureau.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 5 mars 1960 portant délégation de signature, modifié notamment par le décret du 29 mai 1961,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 22 du décret du 5 mars 1960 est modifié comme suit :

E. A. A. 604 de Saint-Cyr :

Au lieu de :

« Suppléant : M. le lieutenant-colonel Saux (Emile) »,

Lire :

« Suppléant : M. le lieutenant-colonel Laborde (Adrien-Jean-Marie) ».

(Le reste sans changement.)

A. R. A. A. 624 d'Ambérieu :

Au lieu de :

« Titulaire : M. le lieutenant-colonel Defrise (Marcel-Albert) »,

Lire :

« Titulaire : M. le lieutenant-colonel Menard (Robert-Jacques) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 3 août 1961, sont promus au grade de lieutenant de réserve pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après :

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants de réserve :

Infanterie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Compagnie administrative régionale n° 1.

Guiffray (Benoît-Marie-Joseph).
Panayoti (Michel-Pierre).
Robin (Claude-Georges-Arthur).

5e région militaire.

Guion de Meritens (Jacques-René-Etienne-Marie).

Compagnie administrative régionale n° 5.

De Gorsse (Bertrand-Pierre-Emmanuel).

6e région militaire.

Compagnie administrative régionale n° 6.

Sengelin (Germain-Julien).

7e région militaire.

Compagnie administrative régionale n° 7.

Riguet (Maurice).

8e région militaire.

Massen (Mohamed).

9e région militaire.

Maquin (Serge-Gaston-Henri).

Affaires algériennes.

Garrido (Manuel).
Malissard (René).
De Seguins-Cohorn (Philippe-Jacques-Marie).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Canales (Claude-Joseph-Sylvain).
Denniel (Denis-Alban).
Jacquier (Robert-Marius).
Larget (Henri-Raymond-Georges).
Vasseur (Jean-Claude-Lucien).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Brahimi Kamel.
Courde (Pierre-Emile-Aimé).
Mennegand (Daniel-Marie-Joseph-Pierre).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Aït-Mehdi (Jean-Edouard-Bernard).
Aoustin (Jean-Claude).
Bonnot (Bernard-Paul-Louis).
Demont (Jean-Pierre).
Duhin (Louis-Victor).
Le Pottier (André-Pacifique-Léon-Marie).
Rethoret (André-Eugène-François).
Roger (Henri-Jean-Marie-Damien).

Commandement interarmées au Sahara.

Buisson (Jean-Claude-Robert).
Cathomen (Raymond-André).

B. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 1er mai 1959.)

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Pinaud (Michel-Roger-Jean).

(Pour prendre rang du 1er mai 1960.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Chabance (Christian-Louis-Gilbert-Marcel).

(Pour prendre rang du 16 août 1960.)

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Toiron (Pierre-Marie).

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Etat-major région.

Gaudeul (Jean-Marie-Louis-François).

Subdivision autonome de la Seine.

Aurat (Philippe-Claude).
Avenel (Denis-Maurice).
Barascud (Jean-André-Germain).
Bazantay (Georges-Yves-Joseph).
Benoit (Philippe).
Bernardin (Philippe-Henri-Edouard).
Borot (Michel).
Brassat-Lapeyrière (Bernard-Henri).
Breton (Jean).
Bucaille (Martin-Louis-Marie).
Caritey (Daniel-Marie-Robert).
Cede (Christian-Georges).
Cevaer (Jean-Pierre-Albert).
Chameau (Pierre-Claude).
Clevenot (François-Pierre-Marie).
Delplanque (Georges-Albert).
Demontis (Pierre-Raymond).
Deshayes (Jacques-Louis-Henri).
Drillet (Philippe).
Dumas (Jean-Marcel-Marie-Joseph).
Duvernay (Bernard-François-Claude).
François (Pierre).
Frischmann (Michel).
Gaugler (René-Louis).
Gerondeau (Alain-Yves-Paul).
Godde (Alain-Jean-Raymond-René).
Grosjean (Daniel-Robert).
Grozier (Roger-Lucien-André).
Huzes (Richard-René).
Joly (Christian-Daniel).
Lascabes (René-Emile).
Leroy (Jean-Marcel).
Madricardo (Henri-Pierre).
Marcouly (Jacques-Louis-Charles-Lucien).
Martin (Jean-Pierre-Henri).
Martinais (Yves-Louis-Marie-Henri).
Mear (Louis).
Nicolski (Igor).
Nusse (François-Louis-Gustave).
Parisot (Claude-François).
Parmentier (Michel-Léon).
Pichon (Alain-Serge).
Poisson (Henri-Paul-Joseph).
Rives (Jean-Pierre-Auguste).
Rollet (Michel-Henri).
Rondeau (Jacques-Jean-Louis).
Saint-Servin (Bertrand-Charles-Marie-Albert).
Schmitt (Bernard-Emile).
Schmitt (Jacques-Jean-Pierre).
Segond (Michel-Paul-Marie-Charles).
Silvy-Leligois (Jean-François-Paul).
Soubrier (Daniel-Henri).
Thierry d'Argenlieu (Olivier-Gérard-Xavier-Marie).
Toubas (Claude-Louis-Roger-Jean-Marie).
Vicat (Henri-Claude-Marius).
Villain (Antoine-Marie).
Zbir (Gérard-Max-Aymard-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Ameline (Yves-Joseph-Louis).
Barrier (Bernard-Eugène-Gabriel).
Chain (Bernard-Jean-Marie).
Curvale (Jean-Paul-Bernard).
Fournier (André-René-Maurice).
Guggemos (Xavier-Léon-Louis-Marie).
Guisez (Michel-Adrien-Armand).
Martin (Yves-Jean).
Podbielsky (Jean-François).
Schreder (Jean-Claude).
Stouff (Philippe-Antoine-Paul).
Tong Cuong (Maurice).
Wache (Dominique-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Graffin (Philippe).
Grejon (Michel-Pierre).
Lecomte (Georges-Daniel-Eugène).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Blervaque (Pierre-Jean-Michel).
Demailly (Jean).
Dubois (Michel-André).
Holvoet (Daniel-Julien).
Jacob (Jean-Charles-André).
Lantoine (Pierre-Ghislain-Reneld).
Lemoine (Marcel).
Mestre (Jacques).
Pajot (Yves-Jean-Charles).
Waro (Jacques-Henri-Hector).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Henique (Albert-Jules-Eugène).
Léger (Robert-Jules-Ernest-Désiré).
Luszcz (Viecgyalaw).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Baudot (Philippe-Marcel-Robert).
Bocahu (Bernard-Jules-Joseph).
Cabrolier (André-Lucien).
Gibaud (Paul).
Lesecq (Emmanuel-Mario).
Nardy (Yves-Jean).
Ple (Georges-Auguste-Roger-André).
Zmuda (Bogdan-Daniel).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Dazin (Pierre-Gaston).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Bean (Gérard-Léon-René).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Danielou (Pierre).
Guillope (Roger-Louis).
Kerjean (Yves).
Lesturgeon (Alexandre-Ludovic-Marie).
Millardet (Jacques-Marcel).
Mosin (Guy-Gabriel-Gilbert).
Riou (Jean-Joseph-Yves).
Roux (Maurice-Jean-Julien).
Souffes-Despre (Alain-Charles-Hippolyte-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

Degano (Remo-Raoul-Joseph).
Forge (Claude-Paul-Albert).
Grandidier (Serge-Yvon-Alfred-Eugène).
Morival (Jean-Henri-Pierre-Joseph).

Groupe de subdivisions du Mans.

Camus (Jean-Claude).
Huguet (Fernand-Bernard-André).
Langrognat (Jacques-Julien).

Groupe de subdivisions de Nantes.

André (Gérard-Henri-Louis).
Beduneau (Michel-René).
Brochec (Joseph).
Cougnaud (Jacques-Eugène-Charles-Jean-Marie).
Freslon (Michel-Calixte-Raymond).
Garreau (Jean-Claude-Joseph).
Guyon (Gérard-Marie-Ernest).
Lacote (Jacques-Bernard-Emile-Louis).
Thibaut de La Rochethulon (Jean-Marie-Georges).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Beneteau (Jean-Henri-Gilles).
Bourdeaux (Michel).
Brun (Jacques).
Dibon (Jean-Bernard).
Guyonnet-Duperat (Jean-Louis-Marie-Marin).
Hervé (Michel-Louis-François).
Lafon (Jean-Pierre).

Lathière (James).
Marianne, dit Cassou (Claude-Henri).
Mouclier (Michel-Fernand).
Pecarrère (Jean-Maurice).
Prieur (Jean-Pierre).
Rodier (Gilbert-Michel).
Russo (Jean-Vincent-Joseph).
Sindicq (Jean-Louis).
Taunay (Jean-Claude).
Villeneuve (Pierre-Georges-Ulysse).

Groupe de subdivisions de Tours.

Arnou (Joseph-Emile-Célestin).
Cochet (Claude-Louis-Maurice).
Franconi (Jean-René).
Gauthier (Claude-Georges-Alphonse).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

De Chabot (Henri-Marie-Jean).
Fetu (Francis-Maurice-Eugène).
Gillio (Michel-Marius-Gabriel).
Goigoux (Michel-Charles).
Guilloteau (Gilles-Serge-Guy).
Herry (Claude-Marie).
Millet (France-Maurice).
Robert (Max-Noël).
Rossignol (Jean-Maurice).
Texier (Albert-Marcel).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Aubinet (Jean-Pierre).
Bardaud (Paul).
Bonal (Daniel-Jean-Louis).
Bonnaud (Camille-René).
Cauture (Marc-Pierre).
Hamon (Robert-Emile-Henri).
Jomier (Guy-Joseph-Edmond).
Supery (Gilbert-Pierre-Louis).

5e région militaire.

Vidal (Gérard).

Etat-major région.

Baticle (Jean-François-Marie).
Gachet (René-Camille-Marie-Jean).
Gonzales (Gabriel-Joseph).
Hoffet (Marc-Henri).
Moisseeff (Alexis-Nicolas).
Zurita (René-Raymond).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Abadie (André-Paul).
Blanc (Jean-Marcel)
Davila (Louis).
Landes (René-Victor).
Malis (Michel-Charles-Joseph).
Martin (Robert-Bernard).
Meric (Charles-Elie-Frédéric).
Rouge (Adrien-Auguste).
Toma (Christian-François).

Groupe de subdivisions de Pau.

Labarry (Daniel-Raymond).
Milhe (Charles-Jean-Paul).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Rigaud (Jacques-Laurent).
Sinitambirivoutin (Clément-Innocent).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Authier (Albert-Fortuné-Jean-Pierre).
Baches (Maurice-Laurent).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

Tonnelier (Germain-Jacques).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Bonneville (HubertJules-Albert).
Gadroy (Jean-Paul).
Godfroy (Gérard-Lucien-Marcel).
Grob (Armel-Camille-Albert).
Humbert (René-Julien).
Peiffer (Pol).
Trinquelle (Gérard-Lucien-Robert).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Pignard (Michel-Robert).
Robert (Michel-Léon-René).
Saiselet (Bernard-Jean-Ghislain).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Cattin (Paul-André).
Dupin (Norbert-Antoine-Charles).
Enocq (Bernard-Michel).
Feldmann (Alphonse-Gérard-Victor).
Forster (Marc-André).
Jaegy (François).
Krantz (Bernard-Georges).
Muller (André-Alfred).
Rohn (François-Alphonse).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Bertot (Jean-Etienne).
Convers (Yves-Marie-Théodore-Stéphane).
Dupont (Jean).
Marin (Gérard).
Paccard (Guy-Antoine-Pierre).

Groupe de subdivisions de Nevers.

Babilliot (Jean-Claude-Robert).
Bongard (Jean-Claude).
Charitat (Pierre-Henri).
Lacheny (Claude-Charles-Adrien).
Lacheny (Raymond-Emile).
Laurent (Hubert-Alexandre-Michel).
Neuilly (Jean-Robert-Fernand).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Bertucat (Jean-René-Marie).
Rolland (Lucien-Léon-Auguste).
Tinguely (Pierre-Paul).
Viellard (Gérard-Marie).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Aubinaud (Roger-Adrien-Maurice).
Chomel (Henri-Louis).
Crone (Daniel-Antoine).
Escot (Georges-Aimé).
Lacube (Jacky-Adrien).
Lagriffoul (Roger).
Neyroud (Pierre-Louis).
Ollier (Daniel-Pierre-Eugène).
Satin (André-Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Bayard (Jean-Claude-Raymond-Henri).
Boudon (Maurice-Lucien).
Bouvard (Alexis-Marie-Jean).
Duplaix (Jean-Louis-Henri).
Mestries (Maurice-Louis-Jean).
Monteleon (Jean-Claude-Pierre).
Perret (Bernard-Pierre).
Vetu (Michel-Pierre).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Anselme (Georges).
Bertrand (Hubert-Michel).
Blanc (Robert-Eugène-Joseph).
Chavoutier (Michel-Louis).
De Sars (Bernard-Marie-Jacques).
Dovis (Roger).
Dubouloz (Georges-Jules).
Lorenzini (Roland-Claude-Marc).
Tereygeol (Jean-Baptiste-Georges).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Audigier (Gilbert-Octave-Louis).
Bourgeois (René-Marcel).
Comes (Alain-Pierre-François).
David (Gilles-Michel-Paul).
Diffre (Jean-François-Bernard).
Lestang (Pierre-Marie-Joseph-Gabriel).
Platel (Jean-Albert).
Valette (Jean-René-Camille).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Bonelli (Francis-Marcel-Joseph-Raymond-Maurice).
Brieu (René-Jacques-Marie).
Constantin (Louis-Marius-Paul).
Garin (Roger-Joseph).
Gaubert (Louis-Joseph-Eugène).
Gues (Félix-Célestin-Justin).
Laurain (Jacques-Marcel).
Parodi (Maurice-Alain-Marie).
Rivara (René-Claude).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Anglade (Pierre-Jean-Louis).
Gombert (Jean-Georges-André-Antoine).
Kherif (Christian-Henri-Joseph).

Groupe de subdivisions de Nice.

Nicolai (Antoine-Francis-César).
Rossi (Jean-Félix-Antoine-Elie).
Tourniaire (Gilbert-Marcel-André).

Subdivision autonome de la Corse.

Canniccioni (Pierre).
Tron de Bouchony (Jean-Claude-Maurice).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Castano (Christian-Pierre-Albert).
Champion (Claude-Serge-Pierre).
Colonna (Michel-Marie-Martin).
De Thoisy (Bernard).
Eccidio (Georges-Paul).
Ferres (Robert-Georges-Jean-Xavier).
Gardoni (Lucien-Yacinthe-André).
Grasset (Jean-Eugénie-Raymond).
Jullien (Alexandre-Ernest-Bernard).
Maitre (François-Michel-Marie-Augustin).
Nouvion (Philippe-Jean-Claude-Henri).
Pommier (Claude-Michel).
Romeu (René-Henri).
Sarfati (Henri-Louis).
Savelli (Michel-Léopold-Marie).
Sonfils (Jean-Claude).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Alzieu (Robert-Louis-Théophile).
Benichou (Michel-Albert).
Caron (Germain-Charles).
Gallegos (Robert-Xavier).
Garnier (Claude-Jean).
Gomez (René).
Mira (Joseph-Louis).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Agius (Guy-François).
Bouhelal Mohamed.

Arme blindée et cavalerie.

A. — Officiers en situation d'activité

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Affaires algériennes.

Regnault (Yves-Paul-Marcel-Alexandre-Marie).
Zehnacker (Hervé-Georges-Jean).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Monsour (Jean-Paul).

B. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Du Luart (Charles-Louis-Roland-Anne-Marie).

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Arnaud (François-Marie-Henri-René).
Audoin (Pierre-Henri).
Bastid (Georges-Edmond-Henri).
Baudry (Jacques).
Boucheron (Bernard-Lucien).
Bruno (Alain-François-Marie).
Cevaer (Yves-Armand-Georges).
D'Acremont (François-Marie-Paul).
D'Azemar (Jean-Melchior-Paul-Raymond).
De Gouyon de Coipel (Charles).
De Haldat du Lys (Georges).
Dussert (Serge-Pierre).
Dutruel (Bertrand-Georges-Edmond).
Espinasse (Robert-Pierre).
Estrada Tournie de Tourniel (Roger-Max).
Furge (Jacques-Marie-Marc).
Heilbronner (François).
Laurain (Patrick-Marcel-François).
Louis (Hubert-Maurice).
Matignon (Henri-Beaudoin).
Moguilevitch (Jean-Pierre).
Mordacq (Patrick-Jean-Jacques-Robert-Lucien).
Mutin (Pierre-Emile-André).
Paudex (Gérard).
Peyre (Jacques-Marie-Louis-André).
Pierart (Pierre-Louis-Raymond).
Poyer (Jacques-Emile).
Sals (Gérard-Louis).
Tourtoulou (Jean-Pierre-Lucien-Egide-André).
Turpin (Jacques-Edouard-Henri).
Veit (Pierre-Marcel-Gabriel-Marie).
Viard (René).
Vidot (Pierre-Henri-Charles).
Wallet (Edmond-Marie-Pierre).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Azunkhan Omar Ali.
Barreau (Gérard-Marie-François-Xavier).
Battaglini (Jean-Paul-Roger).
Bersia (Jean-Max).
Courtier (Philippe-Edmond).
Dumez (Raphaël-Marie-Joseph-André).
Dupont (Raoul-Charles-Marc).
Jeannin (Roger-Marie-Charles).
Michaud (Claude-Roger).
Michaud (Bernard-Louis).
Paris (Michel-Lucien-Louis).
Schmitt (André-Gérard).
Souder (Michel).
Valdenaire (Michel-Paul).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Guilhem de Lataillade (Jean-Michel-Marie-Joseph).
Le Père de Graveron (Jacques-Marie-Edouard-Pierre).
Roux (Michel-Jean-François-Pierre).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

De Foucauld (Charles-Marie-Léon).
De Larminat (Hubert-Marie).
Fontaine (Dominique-Denis-Henry).
Gaudy (Michel-Georges-Albert).
Griffet (Henri-Marcel).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Denimal (Claude-Pierre-Jules-Albert).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Charles (Jacques-Edgard).
Drains (Max-Xavier).
Lestienne (Michel-Marie-Pierre-Joseph).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Lunven (Michel).
Moyer (Jean-Louis-Robert).
Seguin (Jacques-René).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Arnould (Dominique-Michel-Jacques).
Dardenne (Christian-Emile-Jean-Baptiste).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Le Guern (Jean-Raymond).
Raimbault (Guy-Louis-François).

Groupe de subdivisions de Caen.

Dieu (Philippe-Michel).
Hardy (Roland-Georges-Jean).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Le Bourhis (Henri-Elie).
Musseau (Jean-François).
Touton (Roger).

Groupe de subdivisions de Tours.

Cairol (André-Georges-Henri).
Meynieux (Claude-Pierre).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Mabille de Poncheville (Patrice-Charles-Léon).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Chazeau (Jean-Paul-Michel).
Jahan (Henri-Marie-Louis-Claude).

5e région militaire.

Etat-major région.

Frassati (François-Antoine-Jean).
Laforest (Claude-Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

De La Baume (Alain-Claude-Georges).

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Hubert (Jean-Robert-André).
Ninnin (Jacques-Marie-François).
Vendroux (Jean-Marie-Jacques-Henri).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Friedt (Gilbert-Joseph).
Zimmermann (Jean-François-Lucien).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nevers.

Vautier (Claude-Laurent-Jean).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Remaud (Etienne-Jean-André-Henri).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Klein (Pierre-Marie-André).
Pujat (Jean-Claude-Gilbert).
Riverieulx de Varat (Philippe-Bruno-Raoul).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Bal (Alfred-Louis-Jules).
Herbert (Michel-Jean-Roger).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Bride (Michel-Camille-Louis).
Gilles (Roger-Léon).
Imbert (Christian-Louis-Marie).
Mitan (Frédéric-Vincent-Joseph).
Pezant (Henri-Pierre-André).

Forces françaises en Allemagne.

De Mahuet (Hubert).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Cabanes (Bernard-Joseph-Jean-Marie).
Charles (Francis-Louis).
Mekerta Mohamed.
Menella (André-Georges-Raymond).
Viti (Gino).
Panon Desbassayns de Richemont (Jacques-Marie-Ghislain).
Zmirou (Henri-Mardoché).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Castillo (Juste).
Chaffi Rabah.
Stoffel (Jean-Jacques-Marie-Marc).

Artillerie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Affaires algériennes.

De Tristan (François-Louis-Marie-Jean).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Chauchon (Gérard-Claude-Henri-Théophile).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Arnaud (Christian).

Commandement interarmées au Sahara.

Chevalier (Jacques-Bernard).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Arnal (Henri-Gérard-Antony).
Arpurt (Pierre-Léon).
Barre (Pierre-Emile).
Bastien (Philippe-Paul-Marie).
Beaucire (François-Marie).
Biernath (Guy).
Blanc (Jean-Pierre).
Blanc (Serge-Toussaint).
Bouillaguet (Jean-Paul-Georges-Gabriel).
Contet (Jacques-François).
Cora (Claude-Henri).
Coste (Jean-Georges-Henri).
Cotrel (Claude-Jacques).
Courtel (Guy-Henri-Marie).
De Lagabbe (François-Charles-Raymond).
Desmartin (Jean-Henri).
Duflos (Roger-Adrien-André).
Flamant (Yves-Félix-André).
Frolich (Bernard-Marie-Pierre).
Germain (Bernard-André-Marie).
Gonon (Philippe-Henri).
Guigui (Albert).
Jaffres (Marcel-Pierre-Yves).
Julien (Pierre-Max-Jean).
Kouzine (Gérald-André-Jean).
Laporte (Guy-Jacques-Léon).
Laronce (Jacques-Michel).
Leclerc (Pierre-Marie-Charles).
Le Pape (Bernard-Henri).
Liebaert (Marc-Albert-Simon-Honoré).
Lizardo Savopoulo (François-Alain-Nicolas-Jacques).
Madeline (Philippe-Francis-Denis).
Marechal (Jean-Claude).
Massoni (Christian-Pierre-Noël).
Metadier (Daniel-Pierre-Albert).
Michaux (Pierre-Marie-Joseph-François).
Michoudet (Jacques-Bernard-Paul).
Pimpaneau (Bernard-Georges-Alfred).
Roncière (Jean-Arthur-André).
Tessier (Christian).
Thomas (Jean-Fernand).
Toulouse (Hubert-Marie-Gérard).
Vergne (Jean-Henri-Martial).
Verhille (Maurice).
Verly (François).
Westphal (Thierry-Frédérick-Théodore).
Wiedemann-Goiran (Jacques-François-Marie-Gabriel).
You (Michel-Emile-Clément).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Bailleul (Marcel).
Beatrici (Richard-Arthur).
Bensa (Riger-Alexandre-Francis).
Bizot (Michel-Gérard).
Blondel (Gérard-Marcel-Henry).
Charlet (Alain-Jean-Marie-Bernard).
Chatenet (Pierre-Jean-Jacques).
Cholley (Jean-Paul-Léon).
De Cordoue (Stanislas-Jean-Gonzalve).
Goupil (Jean-Marcel-Emile).
Guettier (Michel-Jean-Marie).
Jouanique (Robert-Marie).
Labigne (Jean-Marie).
Riollet (Yves-Georges-Emile-René).
Sol (Yves-Gérard-Jacques-Désiré).
Vieuxtemps (Jean-François-Henry).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

De Koninck (Michel-Pierre-André).
Delmotte (Albert-Charles).
Dubus (Jean-Paul-Arthur).
Jacquemin (Jean-Pierre).
Tuton (Roger-Marcel-Edmond).
Wattel (Christian-Léon-Emile-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Nouvelle (Jack-Maurice).
Tournant (Robert-Marcel).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Marmoras (Claude-Eugène-Gabriel).
Stenzel (Christian-Paul).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Bernard (Claude-Georges-Ghislain).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Deprez (René-Fernand-Charles).
Monniez (Marcel).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Colliot (Jean-Joseph).
Herve (Michel).
Le Cam (Louis-Lucien).

Groupe de subdivisions de Caen.

Beaugeard (Philippe-Gilles).
Gilbert (Michel-Georges).
Mortreuil (Michel-Luc).
Mouchel (Maurice-Jean-Marcel).
Moulinet (Bernard-Marcel-Ovide).

Groupe de subdivisions du Mans.

Gueguen (Yvon-Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Clouzeau (Jacques-Edmond-Albert).
Euxibie (Jean-Claude).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Savignan (Raymond-Gabriel-Michel).

Groupe de subdivisions de Tours.

Chartier (Marc-René-Louis).
Thierry (François-Bernard-Marie).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Gabilly (Jean-Marcel-Marc).

5e région militaire.

Etat-major région.

Ben Soussan (Roger).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Chazottes (Pierre-Jean-Louis).
Ducasse (Jean-Marie).
Faup (Joseph-Léon-Jean).
Rollet (Lucien-Albert-Christian).

Groupe de subdivisions de Pau.

Saintis (Jean-Marcel).
Salles (Roger-Mathieu).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

Georges (Maurice-Albert-Marie).
Guckert (Jean-Nicolas).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Bernard (Jacques-Marie-Georges-Marcel).
Dhenein (Gérard-Paul-André).
Durand-Salmon (Bernard).
Godot (Michel-Albert).
Hinzelin (Yves-Marie-Georges).
Joannes (Paul-Marie-Joseph).
Prud'homme (Michel-Camille-Georges).
Serrier (Roland-Paul-Louis).
Thomas (Pierre-Robert-André).
Vallance (Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Lagrange (Michel-Jacques-Jean).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Beyer (Gérard).
Dungler (Pierre-Julien).
Gebel (Joseph-Charles-Claude).
Goepp (Jean-Claude).
Haefele (Georges-Emile).
Haegy (Clément-Victor-Joseph).
Hettler (André).
Lombardi (Titiano).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Blin (Jacques-Antoine-Alfred).

Groupe de subdivisions de Nevers.

Dauffy (Jean-François).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Boyer (Charles-Marie-Gustave).
Chouffot (Jean-André).
Demont (Michel).
Gabriel-Robez (Gérard-Adrien).
Guldemann (Marc-Claude).
Hassler (Jean-Pierre-Marie).
Regnaud (Jean-Emile-Louis).
Vuillequez (Frédéric-Jean).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Bourgeat (Henri-Eugène-Hippolyte-Marie).
De Martin de Vivies (Paul).
Eck (Georges-Firmin).
Farge (Jacques-Jean-Pierre).
Joly (Alain-Claude-Jean).
Payet (Jean-Claude-Marc).
Soler (Etienne-Joseph-Jean).
Vignat (Bruno-Marie-Joseph).
Villedieu (Jacques-Robert).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Peignier (Michel-Marie-Emmanuel-Nicolas).
Saint-André (Michel-René).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Jourde (Roland-Daniel).
Kizardjian (Paul-Barthélemy).
Loizy (Georges-Francisque-Antoine).
Muet (Raymond-Roger-Grégoire).
Palluel-Germain (Michel-Marie-Francis).
Tauveron (Pierre-Jean-Marie).
Veyret (Jean-Pierre-Louis).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Achard (Jean-François-Sylvene).
Bosc (Hervé-Roger).
Colin (Robert-Paul).
Lagorce (Michel-Jean-Marie).
Riguet (Jean-Pierre-Raoul).
Rouvière (Francis-André).
Silve (Gérard-Ludovic).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Issert (Bernard-Louis-André).
Vaille (Charles-Marie-Elie-Guy).

Groupe de subdivisions de Nice.

Bacque (Jean-Pierre-Alexandre-Maurice).
Chaillan (Max-Aimé-Louis-Philippe).
Evangelista (Jean-Pierre-René-Joseph).
Marchand (Roger-Jean-Emile).
Moschetti (Jacques-Charles-Honoré).
Quinet (Michel-Edouard-Guy).
Stankievitch (Jean-Victor).
Troin (Paul-Auguste).

Forces françaises en Allemagne.

Urban (Christian-Max-Frédéric).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Fion (Michel-Charles-Gustave).
Masson (Guy-Roger-Yves).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Mosnino (Albert-Messaoud).
Rodriguez (Edmond-Yvan).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Bocogniani (Jean-Louis-Toussaint).
Carrière (Christian-Henri).
Nabitz (Charley-Joseph).
Zahra (Claude).

Groupe Antilles-Guyane.

Bottagisio (Jean-Emile).

Train.

A. — Officiers en situation d'activité

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Guyonneau (Jean-Claude-Louis).

Commandement interarmées au Sahara.

Collet (Marcel-Ernest-Eloi).

B. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 1er mai 1959.)

2e région militaire.

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Gapp (André-Félix-Constant).

8e région militaire.

Etat-major région.

Tantot (Robert-Félix).

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Archambeau (Jean-Marie-André).
Bouton (Jean-Edouard-Joseph).
Dan Ngoc Chan (Albert).
Eltchaninoff (Nicolas).
Holmsky (Dmitry).
Jarrosson (Donald-Jean-Jacques-Robert-Marie).
Joseph (Michel-Claude).
Liebaut (Jean-Louis-Marie).
Mauviel (Gilbert-Charles-Roger).
Michelin (Louis-Lucien-Emile).
Morisson (Jean-Pierre).
Pouget (Robert).
Solari (Daniel-Jean).
Urbaniak (Lucien-Edouard).
Vincent (Paul-Jean-Emile-Marie).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Blasco (Joseph).
Nitschki (Jean-Georges-Pierre).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Gaillard (Claude).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Copin (Jean-Yves-Albert-Camille).
Leruste (Jean-Pierre).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Brault (Michel-Claude-Raymond-Joseph).
Nineven (Michel-Marcel-Paul).
Rolland (Jean-Pierre-Paul).

Groupe de subdivisions du Mans.

Couetil (André-Paul-Joseph).
Duchesne (Claude-Marcel).
Kervella (Pierre).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Laborde (Raymond).

Groupe de subdivisions de Tours.

Courbe (Guy-Georges-Jules).
Pailhe (Jean-Claude-Roger).
Quillet (Serge-Emile).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Lavaud (Marc-Fernand).
Poppe (Francis-Louis-Alexandre).

5e région dilitaire.

Etat-major région.

Lang (François-Joseph-Léon).
Reifenberg (Roland).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Gasnier (Jacques-Gérard).
Tinel (Benoît-Marie-Edouard-Louis).

Groupe de subdivisions de Pau.

Laffitte (André-Irénée).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Chapron (Roger).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

De Besombes-Singla (Pierre-Jean-Esprit-Charles-Louis).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

Bleichner (René-Eugène).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Clement (André-Georges).
Herbaux (René).
Rohr (André-Victor-Robert).
Uriot (Jacques-Louis).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Lapointe (Christian-Jean-Marie-André).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Anthon (Michel).
Mehn (Théodore-Symphorien).
Mullenbach (Eugène-Charles-Pierre).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Descombes (Georges-Marie-Isidore).
Garnier (Jack-Joseph-Jean).
Vignaud (Bernard-Jack-Julien-Claude-Marie).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Terras (Georges-Louis).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Faure (Bruno-Marie). | Poncet (Albert-Lucien-Emile).

9e région militaire.

Etat-major région.

Viguie (Alain-Jean-Michel-Paul).

Groupe de subdivisions de Marseille.

Hancy (Louis-Paul-Marie).

Groupe de subdivisions de Nice.

Audibert (Edmond-Emile-Hubert).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Curon (André). | Gaillard (Roland-Emile-Marius).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Ivara (André-Vincent-Joseph). | Radji Lahouari.

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Giudicelli (Hervé-Charles).

Génie.

Arme.

A. — Officier en situation d'activité

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Coudreuse (Michel-Marie), 37e B. G.

B. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Ramlot (Pierre-Ferdinand).

(Pour prendre rang du 16 octobre 1960.)

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Noharet (Michel-Louis-Marie).

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Aubert (Claude-Henri-Maurice).
Barrau (Gérard-Louis).
Beaurepaire (Jean-Louis-René).
Busselet (Jean-Claude-Georges).
Capitrel (Max).
Cassagne (Serge-Pierre-Clément).
Cornu (Lucien-Fernand).
Creancier (Gérard-Raoul-Augustin).
Delprat (Denis-Henri).
De Monfreid (Jean).
Denis (Bernard-Léon).
Devuns (Jean-André-Victor).
Girod (Pierre-Yves-Léon).
Grenier (Jean-Antoine).
Guerin (Bernard-Léopold-René).
Hoertel (Michel-Gilbert).
Landrieve (Jean-Jacques).
Laurent (Claude-Emile).
Le Du (Jean-Joseph-Marie).
Lemaire (Jacques-Louis-Marie).
Lenoble (Jean-Pierre-Maurice).
Levy (René-Otto-Henri).
Prieur (Christian-Robert).
Puychevrier (Jean-Roger-Serge).
Roulle (Gabriel-Alexandre).
Stabler (Jean-Pierre-Carlo).
Viet Trien Tong (Jacques-Maximilien-Alexis).
Viltar (Jean-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Autran (Albert-Guy-Ernest-Marie).
Charrier (Marcel-René).
Dauphin (René-André).
Gilg (Henri-Pierre-Georges).
Gros (Pierre-Albert-Henri).
Raby (Jean-Marie).
Vernieres (Francis-Pierre).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Bouvier (Jean-Marie-François). | Renou (Yves-Jean-Marcel).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Leroy (Georges-Roger-Albert). | Vandenbossche (Roland-Gérard-Germain).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Dercourt (Serge-Gilbert-Ernest). | Rocher (Jean-Claude-Antonin).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Codet (Jacques-Louis-Joseph).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Petit (François-Serge-Etienne).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Le Fur (Jean-Pierre-Hervé).

Groupe de subdivisions de Caen.

Dochler (Jacques-Adrien). | Robilliard (Guy-André-Marie).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Angebault (Noël-André-Marie).
Favret (Louis-Joseph-Charles).
Foucaud (Joseph-François-Augustin).
Langlet (Gérard-Désiré-Ferdinand).
Olivry (Jean-Paul-Franck-Adolphe).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Alrivie (Michel-Jean).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Rouet (François-Marie-Jean-Clément). | Soulier (Jean-François).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Petit (Jean-Pierre-Adrien).

5e région militaire.

Etat-major, 5e R. M.

Gicquel (Yves).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Ganeff (Jean-André-Roger-Pierre).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Pilair (Pierre). | Proupech (Henri-Joseph).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

Gottwalles (Bertrand-Marcel-Marc).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Bonnuit (Jean-Claude-Michel).
Etter (René-Yves-Marie).
Mathieu (Jean-Claude).
Maumène (Jean-Marie).
Peter (Maurice-Auguste-Alfred).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Besset (Jean-Paul-Mario). | Pollisse (Alain-Marcel-Robert).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Buchholzer (Jean-Paul-Roch).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Bouault (Pierre). | Favre (Jean-François-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Nevers.

Lorne (Louis-François-Marie).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Thievent (Gilles-Frédéric).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Bourdeau (Jean-Henri). | Renon (Georges-Camille-Jean).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

El Kouby (Abraham-Claude).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Barneoud (Claude-Georges-André).
Cognet (Jean-Marcel-Pierre).
Guillemin (Michel-Henry-Georges).

9e région militaire.

Etat-major, 9e R. M.

Ollier (Jean-Camille).

Groupe de subdivisions de Marseille.

Guigou (Paul-Pierre-Marie).
Jonquet (Pierre-Albert).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Rouvin (Philippe-Edmond).

Groupe de subdivisions de Nice.

Cotte (Allain-Charles).
Le Garff (Guy-Henri).

Subdivision autonome de la Corse.

Albertini (Michel-Pierre-André-Marie).

ALGÉRIE

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Bonnetto (Jacques-Eugène-Sylvain).
Launay (Michel-Yves).
Laurent (Jean-Pierre).
Okbi (Mahmoud).
Rognon (Philippe-Hocine).
Salini (Joseph).
Sueur (Jacques-Louis-Ange).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Deschamps (Roger).
Sanchez (Manuel-Emmanuel).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Cambette (Jean-Claude-Victor-Pierre).

Commandement interarmées au Sahara.

Fraudet (Pierre-Jean).

Zone d'outre-mer n° 1.

Pomier (Maurice-Jean-Pierre).

Zone d'outre-mer n° 2.

Lirou (Georges-Louis-Camille-Marie-Joseph).

Transmissions.

Arme.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

6e région militaire.

Brien (Jacques-Stanislas-Georges).

Commandement en chef des forces en Algérie.

Guittard (Raymond-Gilbert).
Vincent (Michel-Jean).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Bar (René-Amédée).
Claude Deshayes de Cambronne (Gilles-Paul-Marie).
Colardelle (Patrick-Jacques-Albert-Joseph).
Cuau (Bernard-Didier-Gabriel).
Delaval (Jean-Marie-Pierre).
Dupin (Louis).
Guillanton (Jean-Claude).
Lamy (Pierre-Jean-Louis).
Mairot (Jean-Emile-Armand).
Mas (Georges-André-Jules).
Masquilier (Hubert-Francis-Jean-Marie).
Moisset (Jean-Pierre-François-Albert).
Perraudin (Jean-Marie).
Raguet (Bernard-Marie-Edmond).
Rouy (Daniel-Yvan).
Saporta (Bertrand-Louis-Salvat-Léon).
Vianney-Liaud (Maurice-Georges-Léon).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Callens (Paul-Raymond).
Derathe (Nicolas-Jean-Paul).
Foissy (Claude-Marcel-Louis).
Magnan (Robert-André-Raoul).
Malecot (Albert-Joseph-René).
Parisot (Bernard-Marcel-Jacques).
Pillon (Marcel-Octave).
Roux (Georges-Jean-André).
Sorba (Antoine).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Beirnaert (André-Pascal-Marie-Charles-Emile).
Bourdelle (Raymond-Léon-Jules).
Vidril (René-François-Ignace).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Fontaine (Guy-Jean-Pierre-Yves).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Galiegue (André-Léon).
Petit (Claude-Léon-Jacques-Victor).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Dernoncourt (Jacques-Pierre-Louis-Alfred).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nantes.

Bourgy (Victor-Henri).
Grandry (Bernard-René-Jean).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Boutin (Jacques-Pierre).
Chiquet (Yves-Marie-Charles-Marcel).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Joubert (Michel-Claude).
Queyrouil (Robert-Jean).

5e région militaire.

Etat-major région.

Faivre-Duboz (Marcel-Marie-Laurent).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Bugeaud (Yves-Jean-Pierre).
Rogier (Michel-Georges-Louis).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

Wach (Marcel-Emile-Auguste).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Lasseur (Jean).
Mougin (François-Marie-Joseph).
Richard (Jean-Claude-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Mobs (Claude-Roland).
Wittersheim (Gérard-Louis).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Besançon.

Heintz (Emile-Joseph).
Joly (Guy-Jean-André).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Gauthier (René-Louis).
Jammot (Raymond-Marie-Valérie-Jean).
Masclaux (Gérard).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Moyet (Guy-Jean).
Rimet (Gérard-Georges).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Granjon (Jean-Claude-Pierre).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Fenart (Hubert-Pierre-Denis).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Bosc (Georges).
Chabrol (Jean-Maurice).
Piat (Emile).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Martin (Henri).
Roux (Max).
Vinsonneau (Pierre-Joseph-Léon-Jean-Julien).

Service de l'intendance.

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

(Pour prendre rang du 20 avril 1961.)

Bertheas (Claudius-François), 8e région.
Aragon (Jean-Lionel), 1re région.
Caquelin (François-Lucien), 1re région.
Moreaux (Jean-Marie-Henri), 1re région.
Ellul (René-Paul), région territoriale et corps d'armée de Constantine.
Fauroux (Robert-Georges-Jean-Henri), 1re région.
Redier (Jacques-Gérard-Marie-Henri), 8e région.
Fragny (Georges-Albert-Marc), 8e région.
Durand (Louis-Robert), 1re région.

Au grade de lieutenant d'administration.

Bureaux de l'intendance.

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Fave (Pierre-Marie-René), 3e région.
Houalet (Patrick-Marcel-Louis-Pierre), 3e région.
Feydy (Pierre-André), 4e région).
Marty (Henri-Paul-Edouard), 5e région.
Baste (Jean-Pierre), 4e région.

(Pour prendre rang du 20 avril 1961.)

Rebaud (Louis-Aimé), 8e région.
Gevaudan (Paul-Eugène-Louis), 6e région.
Falck (Pierre-Charles-Frédéric), 6e région.
Gilbert (Jean-France-Désiré), 9e région.
Prugnaud (Louis), 1re région.
Artero (Maurice-Pierre), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
Segui (Justin-Jean-Joseph), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
Gondre (Louis-Jean-Paul), 2e région.
Louy (Jean-Lazare), 6e région.
Timmel (André-Paul), 6e région.
Bombezin (Raymond-Emmanuel-Jean), 4e région.
Jourde (Roger-Guy), 8e région.
Dietsch (Jacques-Louis), 8e région.
Lopez (Jules-Etienne), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
Mocq (Emile-Albéric), 2e région.
Di Gilio (Marius-Dominique-Jacques), 9e région.
Olombel (Georges-Basile), 5e région.
Bec (Joseph-André), 8e région.
Monso (Jean-Louis), 1re région.

Subsistances militaires.

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Aribaud (André), 5e région.
Freitag (Félix-Joseph), forces françaises en Allemagne.
Guillou (Jean-Pierre-Marie), 3e région.
Fromy (Xavier-Henri-Marie-Georges), 1re région.
Raymond (Claude-Charles-Louis), 9e région.
Broc (Robert-Jean-Marie), 9e région.
Batlle (Bernard-Jacques-François), 9e région.
Rosset (Roland), 9e région.

(Pour prendre rang du 20 avril 1961.)

Cohen (Charles), région territoriale et corps d'armée d'Oran.
Baroux (Jacques-Jean-Marc), région territoriale et corps d'armée d'Alger.
Puel (Robert-Edouard-Henri), région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Habillement, campement.

(Pour prendre rang du 20 avril 1961.)

Willmann (Bernard-Jacques), 6e région.
Naudin (Bernard-Lucien-Guy), 7e région.
Mas (Christian-Gabriel-Victor), région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

(Pour prendre rang du 20 avril 1961.)

Lavoux (Célestin-René-Jean).

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'ARMEMENT

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour prendre rang du 20 avril 1961.)

Bardonnaud (Henri-Martial).
Valaud (Louis-Adrien-Marie).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

A. — OFFICIERS SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Abadie (Louis-Guy), S. P. 86.924.
Bombeke (Paul-Henri), S. P. 88.470.
Brucker (Alain-Joseph), S. P. 86.704.
Chapel (Jean-Pierre), S. P. 86.031.
Chassaing (Jean-Paul), S. P. 86.031.
Cubillier (Georges), S. P. 89.248.
Delebois (Jacques), C. A. R. n° 2.
Fernez (Pierre-Gustave), S. P. 88.470.
Huguenin (Yvon-Charles), C. A. R. n° 101.
Leblan (Gaston-Louis), S. P. 87.086.
Lloret Claude-Manuel), S. P. 89.248.
Marchandise (Maurice-Raymond), S. P. 88.094.
Marielle-Trehouart (Philippe-Marie), S. P. 87.086.
Maudet (François-Lucien), S. P. 86.676.
Perreau (Daniel), S. P. 87.068.
Poujol (Maurice-Philippe), S. P. 89.248.
Savinien (René), S. P. 87.100.
Voisin (Pierre-Claude), S. P. 88.911.
Barrie (Jean-Paul), S. P. 87.068.
Gueye (Talibe), S. P. 86.300.
Kerrenneur (Philippe-Daniel-André), S. P. 87.218.
Legros (Pierre-Ernest). C. I. du 1er R. I. M. A. (Versailles).
N'Diaye Abdoulaye), S. P. 88.552.
Rieffel (Charles-Germain-Hermann), S. P. 88.911.
Hodoul (Louis-Clément), C. A. R. n° 9.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 février 1961.)

1re région militaire.

Groupe de subdivisions de Versailles.

Parize (Bernard-Robert-Albert).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nevers.

Schlegel (Michel-Louis-Henri).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nice.

Scorteccia (Marcel-Raphaël-Antoine).

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Angeletti (Jean-Pierre-François).
Fajnzilberg (Simon-David).
Jacqmin (Paul-André-Yves-Marie).
Jeannin (Michel-Sylvain).
Lauga (Francis-Jean).
Martin (Jean-Paul-Michel).
Rabier (Lucien-Georges).
Roget (Michel-Jean-Paul-Gauderic).
Tuloup (Pierre-Stéphane).
Vaillat (Claude-Albert-Robert).
Ramos (Claude-Michel-Désiré).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Mimot (Jean-Daphnis).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Cazenave (Jean-Michel).
Eliette, dit Hermann (Claude-Emile-Victor).
Hans-Jacob (André-Roger-Louis).
Roger (Michel-Pierre-Julien).
Weben (Bernard-William).

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Droulez (Paul-Maurice-Léon).
Mortier (Bernard-Edmond-Emile).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Vidot (Max-Henri-Albert).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Harlay (Claude-Adrien-Alfred).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Cochennec (Pierre).

Groupe de subdivisions de Caen.

Dufust (Pierre-Louis-Maurice).
Le Gall (Yves-Georges).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Sauvaget (Armand-Clément-Auguste-François).

4e région militaire.

Etat-major de la 4e région militaire.

Benicy (François-Louis-Jean).

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

De Laroque (Jacques-René-Louis).
Ducorps (Bernard-Pierre-François).
Foucras (Jean-Claude-Armand-Aimé).
Guegan (Yves).
Semiramoth (Charles-Isidore-Félicien).

5e région militaire.

Etat-major de la 5e région militaire.

Ciaravola (Pierre-Georges).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Queroy (Alain-Marie).

Groupe de subdivisions de Pau.

Dietrich (Henry-Jean-Alexandre).

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

Masini (Bernard-Guy-Marie).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Maimbourg (Charles-Albert).
Vergos (Michel-Henri-Jean).

7e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

Naudet (Jean-Pierre).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Dealberto (Philppe-Louis-Marie).

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

Bellon (Bernard-Albert-David).
Blassier (André-Fernand-Raoul).
Bossy (Georges-Albert).
Ginieis (Jacques-Paul).
Laget (Georges-Louis).
Pironneau (Jacques-Adrien-René).
Profizi (Henry-Charles-Augustin).
Thevenon (Edmond-Michel-Jules).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Passelac (Bernard-Fernand-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Nice.

Ghesquière-Dierickx (André-Stéphane-Yves).
Morin (Jean-Claude-René).
Rouquier (Robert-Louis-Léon).
Salone (Christian-René-Gilbert).

10e région militaire.

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Rossazza (Roger).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Eginard (Yves-Henri).
Loskoutoff (Nicolas).
Monnier (Jean-Marie-Louis-Félix).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Giordano (Jean-Pierre-Ange).

Zone d'outre-mer n° 1.

Bouquet (Pierre-François-Constant).
Canton (Alexandre-Antoine).
Choquet (Alain-Edmond).
Du Tremolet de Lacheisserie (Maurice-Marie-Joseph).
Fleurat (Claude-Lucien).
Kotoklo (Antoine).
Maestracci (Jean-Georges).
Mougin (Lucien-Henri-Roland).
N'Daw (Oumar-Badara).

Zone d'outre-mer n° 2.

De Poorter (Michel-Jean).
Laurendeau (Yves).
Saubatte (Henri-Louis-Michel).

Zone d'outre-mer n° 3.

Favro (Claude-Marcel-Charles).
Rapaoly (Paul-Lalaonirina-Gabriel).
Baillif (André-Félix-Guy).
Paillassard (Michel-Jean-Henri).

Artillerie de marine.

A. — Officiers servant en situation d'activité

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

Cousin (Marcel-Eugène), S. P. 88.090.
Labrunie (Jean-Edouard), 1er B. M. R.G., Vincennes.
Lepage (Joël-Jean), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Sylvestre (Roland-Paul), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Zimmermann (André-Camille), 1er B. M. R. G., Vincennes.

B. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Salamand (Pierre-Joseph-Lucien).

(Pour prendre rang du 16 avril 1961.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Courau (Jean-Paul-Marie-Joseph).
Egretaud (Claude-Yves).
Ladrette (Alain-Pierre-Jules).
Laug (Philippe-Antoine).
Le Coz (Jean-Yvon).
Masse (Pierre-Charles-Claude-Marie).
Nacu-Brezillon (Philippe-Maurice-Pierre).
Petit (Roland).
Truchet (Pierre).

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

Brivot (Jean-Paul).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Martineau (Jean-Marie-Pierre-Gilbert).

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Pailler (Jean-Baptiste).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Crozetière (Marcel).

5e région militaire.

Etat-major de la 5e région militaire.

Sayol (Raphaël).

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nancy.

Guillemin (Paul-Gaston-Jean).

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Lyon.

Guillon (Jean-Pierre-Alfred).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Richard (Pierre-Jean-Louis).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Nicoud (Jacques-Marcel).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 août 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 4 août 1961, ont été approuvées des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société de patronage des apprentis et ouvriers israélites de Paris, dont le siège est à Paris, qui prendra désormais le nom de Ecole de travail-O. R. T.

Décrets du 4 août 1961 portant reconnaissance comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 4 août 1961, l'association déclarée dite Société des amis de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 4 août 1961, l'association déclarée dite Société académique des Hautes-Pyrénées, dont le siège est à Tarbes, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 4 août 1961 portant intégration (administration centrale).

Par décret en date du 4 août 1961, M. Vincentelli (Toussaint), administrateur civil des cadres tunisiens, est intégré, à la date du 19 août 1955, dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, avec ancienneté du 27 novembre 1953 dans l'échelon.

M. Vincentelli est inscrit au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 1955.

M. Vincentelli est promu administrateur civil de classe exceptionnelle le 27 novembre 1955.

Approbation de la participation de la ville de Paris au capital social de la Société d'économie mixte pour la rénovation du secteur de Plaisance.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, est approuvée la délibération du 7 juillet 1960 par laquelle le conseil municipal de Paris a décidé de participer à la Société d'économie mixte pour la rénovation du secteur de Plaisance (14e) à concurrence de 42 p. 100, soit 420.000 NF, du capital de la société, fixé à 1 million de nouveaux francs.

Modalités de l'enquête publique préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 68 du code rural, modifié par l'article 17 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les délibérations du conseil municipal portant ouverture, redressement ou fixation de la largeur des chemins ruraux doivent être précédées d'une enquête publique effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 28 juin 1960 fixant les modalités de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au classement des voies communales.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les cas prévus par l'article 26 du code rural par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et par l'article 15 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Art. 3. — Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu les décrets en date des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale ;

Vu le décret en date du 24 juillet 1961 nommant M. Millot (Jacques) directeur du personnel et du matériel de la police,

Arrête :

Art. 1er. — M. Jacques Millot, préfet, directeur du personnel et du matériel de la police, a délégation permanente pour signer :

1° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation (sauf pour motif disciplinaire), détachement, mise à fin de stage, mise à la retraite, acceptation de démission et radiation des cadres (sauf pour motif disciplinaire) des personnels ci-après :

Officiers de paix, officiers de paix principaux.

Officiers de police adjoints, officiers de police et officiers de police principaux.

Gradés et gardiens des corps urbains et des C. R. S.

Agents spéciaux de police d'Etat.

Commis, sténodactylographes, agents de bureau, conducteurs d'automobile, agents de service et ouvriers de la sûreté nationale.

Les arrêtés portant avancement d'échelon des commissaires, commissaires principaux et commissaires divisionnaires, commandants et commandants principaux des corps urbains et des C. R. S. ;

2° Les arrêtés, contrats, avenants et décisions concernant les personnels contractuels et auxiliaires de la sûreté nationale, à l'exception des chargés de mission ;

3° Les arrêtés portant commissionnement des gradés et gardiens des formations routières motocyclistes de la sûreté nationale ;

4° Les arrêtés portant revision de situation administrative de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale ;

5° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur ;

6° Les décisions d'imputabilité au service des conséquences d'accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale ;

7° Les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale ;

8° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures, quel qu'en soit le montant, si la commission consultative des marchés a donné son accord ;

9° Les actes portant affectation d'immeubles au ministère de l'intérieur, acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur ;

10° Les baux de location d'immeubles, quel que soit le montant des prix ;

11° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles, quel qu'en soit le montant ;

12° Les arrêtés portant concession de logement ;

13° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la sûreté nationale, M. Jacques Millot, directeur du personnel et du matériel de la police, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 1°, 2° et 4° de l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956 ;

Vu les décrets en date des 8 janvier, 28 mai 1959 et du 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale ;

Vu le décret en date du 19 juillet 1961 nommant M. Gouaze (Jean) directeur de la réglementation,

Arrête :

Art. 1er. — M. Gouaze (Jean), directeur de la réglementation, a délégation permanente pour signer :

1° Les décisiosn et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des cynodromes à certains individus ainsi que ceux rapportant cette interdiction ;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations ;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant ces mesures de fermeture ;

4° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié ;

5° Les arrêtés portant autorisation du retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité ;

6° Les arrêtés portant interdiction d'exposition et de vente aux mineurs de certaines publications en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 ;

7° Les arrêtés portant interdiction de publications étrangères en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 ;

8° Les arrêtés de transférement des individus condamnés pour vagabondage.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Verdier (Jean), directeur général de la sûreté nationale, M. Gouaze (Jean), directeur de la réglementation, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 6, 7, 11, 13, 22 et 23 de l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature à M. Verdier (Jean), directeur général de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

ROGER FREY.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-878 du 4 août 1961 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946, modifiée par le décret n° 55-665 du 20 mai 1955, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 59-138 du 7 janvier 1959 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux fonctions d'agent comptable.

Art. 1er. — L'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ces mêmes textes.

CHAPITRE II

Recrutement. — Avancement.

Art. 2. — L'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique est recruté parmi les receveurs-percepteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs centraux du Trésor.

Art. 3. — L'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Sa nomination intervient à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel l'intéressé aurait eu normalement vocation à l'occasion de son plus prochain avancement dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans six mois.

Ce délai peut être réduit, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux ans.

L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du contrôleur financier et du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le fonctionnaire nommé agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis en tant que tel à l'ensemble des règles concernant le détachement.

CHAPITRE III

Rémunération.

Art. 6. — Les indices de référence servant de base au décompte de la rémunération de l'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique sont fixés conformément au tableau ci-après :

ÉCHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE	
	Nets.	Bruts.
6e	575	835
5e	550	785
4e	525	735
3e	500	685
2e	475	635
1er	450	585

Aux rémunérations correspondant à ces indices s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé à l'intéressé que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 7. — La cessation des fonctions résulte :

a) De la démission régulièrement acceptée ;

b) De la limite d'âge prévue à l'article 20 de la loi du 8 août 1947 ;

c) Du remplacement et de la révocation prononcée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Le fonctionnaire exerçant à la date d'application du présent décret les fonctions d'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique est confirmé dans son emploi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'intéressé est reclassé dans le grade d'agent comptable en tenant compte de l'ancienneté de service qu'il a acquise depuis sa prise effective de fonctions en qualité d'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique.

Art 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 40.000 NF et un crédit de paiement de 40.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 40.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Fonds de développement de la recherche scientifique et technique.....	56-00	40.000	40.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Remboursement de frais.....	34-01	40.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 août 1961 portant nomination d'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Par décret en date du 2 août 1961, M. Devambez (Pierre), conservateur au musée du Louvre, est nommé, à dater du 1er octobre 1961, directeur d'études cumulant à la 5e section de l'école pratique des hautes études dans un poste de directeur d'études non cumulant créé par la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

M. Devambez recevra l'indemnité prévue pour les directeurs d'études cumulants.

Complément de l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1952 modifié sont complétées ainsi qu'il suit :

« Une indemnité spéciale pourra être accordée aux correcteurs des épreuves écrites ou aux personnalités n'ayant pas cette qualité, chargés de la préparation et du commentaire des sujets des compositions écrites du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan, à Paris.

« Cette indemnité sera fixée, en tenant compte de l'importance du travail exigé pour la préparation et la rédaction du commentaire, à un chiffre qui sera arrêté dans chaque cas par le président du jury et qui ne pourra être supérieur, par sujet proposé, à la somme due, suivant le taux prévu pour l'épreuve considérée, pour la correction de :

« Section des sciences :

« Cinquante copies pour la première et la deuxième épreuve de mathématiques et pour l'épreuve de physique.

« Trente copies pour l'épreuve pratique de mathématiques, l'épreuve de chimie et l'épreuve de sciences naturelles.

« Quinze copies pour l'épreuve de composition française, l'épreuve de version latine et l'épreuve de version de langues vivantes.

« Section des lettres :

« Trente copies pour l'épreuve de français, l'épreuve d'histoire et l'épreuve de philosophie.

« Quinze copies pour l'épreuve de dissertation en langues vivantes étrangères, l'épreuve de thème latin, l'épreuve de version latine et l'épreuve de version grecque.

« Il ne pourra être rémunéré à ce titre plus de quatre propositions de sujets (qu'ils soient étudiés par un même correcteur ou une même personnalité ou par des correcteurs ou des personnalités différentes) pour chacune des épreuves de mathématiques, de physique et de langues vivantes obligatoires et plus de trois propositions de sujets pour les autres épreuves ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui seront publiées au *Journal officiel* de la République française, prendront effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Echelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux des enseignements élémentaires et complémentaires, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs départementaux des enseignements techniques et professionnels et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, et le decret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 61-517 du 27 mai 1961 relatif aux conditions d'avancement des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables à compter du 1er janvier 1960 aux emplois d'inspecteur départemental des enseignements élémentaires et complémentaires, d'inspectrice départementale des écoles maternelles, d'inspecteur départemental des enseignements techniques et professionnels et d'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
Inspecteur de Seine-et-Oise et Oise.	1er échelon...	370	300
	2e échelon...	445	350
	3e échelon...	515	400
	4e échelon...	585	450
	5e échelon...	685	500
	6e échelon...	785	550
Inspecteur des autres départements.	1er échelon...	300	250
	2e échelon...	380	305
	3e échelon...	455	360
	4e échelon...	535	415
	5e échelon...	625	470
	6e échelon...	735	525

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAURICE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Liste des élèves de l'école centrale lyonnaise ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1961).

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise est délivré aux élèves de la promotion 1961, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Ferlay (Jean), électricité.
2 Delbès (Jacques), mécanique.
2 Lacroix (Jean), mécanique.
4 Vieh Werner, mécanique.
5 Jeandot (Roger), électricité.
5 Lucenet (Georges), électricité.
6 Simon (Michel), électricité.
8 Poncin (Georges), mécanique.
8 Refait (Robert), électricite.
10 Raynaud (Jean-Pierre), électricité.
11 Desserre (Yves), travaux publics.
11 Hotellier (André), mécanique.
11 Jankéliowitch (René), électricité.
14 Descouts (Pierre), électricité.
14 Grollier (Jacques), mécanique.
14 Hardy (Alain), travaux publics.
14 Kouloumdjian (Jacques), électricité.
14 Levenq (Jean-François), électricité.
14 Peillon (François), mécanique.
14 Trône (Marcel), mécanique.
21 Gauberthier (Joseph), mécanique.
21 Grellet (Guy), électricité.
21 Turpin (Jack), mécanique.
24 Birken (Jacques), électricité.
24 Collet (Jean-Louis), mécanique.
24 Janodet (Gilles), électricité.
24 Landreau (Alain), mécanique.
24 Olivreau (Jean-Pierre), mécanique.
29 Basset (Léo), électricité.
29 Bonnefond (Louis), mécanique.
31 Bolon (Jacques), électricité.
31 Goy (Gérard), travaux publics.
31 Hoang Long-Hung, travaux publics.
34 Faussat (Philippe), travaux publics.
34 Varon (Jean-Paul), travaux publics.
34 Yze (Jean-François), électricité.
37 Chevillotte (Joël), mécanique.
37 Lagarde (Jacques), mécanique.
37 Rinuccini (Yves), travaux publics.
40 Bosson (Jacques), mécanique.
40 Peyrard (Marcel), travaux publics.
40 Pierron (André), mécanique.
43 Capieu (Pierre), mécanique.
43 Pluche (Jean), mécanique.
43 Slama Abdel Majid, électricité.
46 Bagnol (Francis), électricité.
46 Rosenstiel (Guy), travaux publics.
48 El Méhiri Moktar, électricité.
48 Lavaux (Robert), mécanique.
48 Morat (Jeanne) (Mlle), électricité.
48 Vairet (François), mécanique.
52 Cheynet (Pierre), électricité.
52 Fropo (Jean), travaux publics.
52 Gautheron (Emmanuel), électricité.
52 Lalo (Jean-Yves), électricité.
52 Sarfati (Gabriel), électricité.
57 Buchet de Neuilly (François), mécanique.
58 Bloch (François-Xavier), travaux publics.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale lyonnaise (session de 1961).

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, sont nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1961, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Lacroix (Roland).
2 Jarrige (Jean-Daniel).
3 Carlioz (François).
3 Cabre (Jean-Claude).
5 Blache (Bernard).
6 Massart (Xavier).
7 Gagneux (Michel).
8 Versini (Luce-Ange).
9 Ravinet (Jean-Michel).
9 Reith (Jean-Luc).
9 Nimal (Francis).
12 Laburthe (Yves).
13 Revellin-Falcoz (Bruno).
14 Forget (Jean-Luc).
14 Mathieu (Michel).
14 Veyre de Soras (Daniel).
17 Sudarovich (Jean).
18 Forestier (Daniel).
19 Proust (Alain).
20 Nikly (Jean-Michel).
21 Ungerer (Claude).
22 Masson (Bernard).
22 Girard (Gilbert).
24 Magne (Jacques).
25 Tucoulou Tachouères (François).
26 Favier (Antoine).
26 Maurette (Jean).
26 Souillard (Hubert).
29 Auroy (Michel).
29 Franchaise (Georges).
31 Petit (Vincent).
31 Dunant (Claude).
31 Eastwood (Paul-Richard).
31 Haag (Henri-Edouard).
35 Aron (Roger).
36 Vaglio Loro (Jean).
36 Laporte (Pierre).
36 Fort (Jean-Claude).
39 Massuelle (Pierre).
40 Pignerol (Patrick).
41 Paqueron (Pierre).
41 Benbouali Abdenour.
43 François (Jean-Paul).
44 Farabet (Roger).
45 Thorin (Jacques).
45 Capdaspe-Couchet (René).
45 Baron (Jean-Paul).
48 Terrat (Jean-René).
48 Salvat (Jean).
50 Bernard (Michel).
50 Baixeras (Joseph).
52 Kelner (Lazare).
52 Vial (Jean-Philippe).
54 Nouveau (Daniel).
54 Chetaille (Louis-Alain).
56 Dargelas (Jacques).
56 Pollet (Michel).
56 Crétin Maitenaz (Régis).
56 Laporte (Jacques).
60 Mordant (André).
60 Widmann (Bernard).
62 Lemoine (Jean-Claude).
62 Georges (Jean-Mary).
62 Meauzé (Georges).
65 Thiébaut (Bernard).
66 Aguesse (Jean).
66 Malecot (Christian).
68 Dubus (Christian).
69 Vizinet (Jean-Paul).
69 Milgram (Claude-Louis).
69 Ferré (Pierre).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration générale.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. Thiollet (Gérard), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 12 août 1961 et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. Leroux (Daniel), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 12 août 1961 et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture pour compter de la même date.

Par arrêté du 1er août 1961, M. Bergeroo-Campagne (Bernard), conservateur, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 10 avril 1961.

M. Bergeroo-Campagne est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

M. Bergeroc-Campagne est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec le bénéfice de la loi du 4 août 1956 (art. 8) pour compter de la date de signature du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 4 août 1961 portant nomination du directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Lansalot-Basou (Léonce), ingénieur en chef de la navigation aérienne, chef du service technique de la navigation aérienne, est nommé directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des trans-

ports (secrétariat général à l'aviation civile), en remplacement de M. Bulin (René), ingénieur militaire en chef de l'air, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1961.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 4 août 1961 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'un officier administré par la marine marchande.

Par décret en date du 4 août 1961, est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de sa radiation des contrôles de l'activité :

Corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration principal en retraite Le Quere (F.-M.), du port de Brest.

Régies d'avances et de recettes.

Par arrêté du 24 juillet 1961, l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 portant réorganisation de la régie d'avances instituée pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 millions de nouveaux francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai d'un mois à compter de la date des paiements ou de la réception de justifications produites par les sous-régisseurs ».

L'arrêté du 19 avril 1958 est abrogé.

Par arrêté du 24 juillet 1961 :

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1948 instituant une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par l'institut géographique national est abrogé et remplacé comme suit :

« Le régisseur est tenu de verser chaque semaine et en tout état de cause le dernier jour de chaque mois à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes encaissées par ses soins ».

(Le reste sans changement.)

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1948 sont à nouveau abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le régisseur est astreint à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juin 1961 ».

L'arrêté du 25 novembre 1952 est abrogé.

Primes de vol horaires du personnel navigant professionnel du secrétariat général à l'aviation civile.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu le décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 fixant le statut du personnel navigant professionnel du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile), et notamment son article 12.

Arrêtent :

Art. 1er. — Les primes de vol horaires prévues à l'article 12 du décret susvisé sont déterminées par application des coefficients prévus au tableau ci-dessous au taux de référence fixé à 14 NF.

Art. 2. — Les coefficients affectant les primes de vol horaires sont répartis comme suit, compte tenu des catégories des personnels navigants et des types d'aéronefs :

TYPES D'APPAREILS	CATÉGORIES de personnels navigants.		
	I	II	III
Monomoteurs légers et planeurs....	0,55	0,60	0,65
Monomoteurs modernes.....	0,60	0,65	0,75
Multimoteurs :			
DH 89.....	0,75	0,80	0,80
C 18 S.....	»	0,90	0,90
DC 3.....	»	»	1
Morane Paris.....	»	»	1

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 27 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Indemnité de fonction du personnel navigant professionnel du secrétariat général à l'aviation civile.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 fixant le statut du personnel navigant professionnel du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile, service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports), et notamment son article 13,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'indemnité de fonction prévue à l'article 13 du décret susvisé est attribuée aux membres du personnel navigant exerçant les fonctions de chef de centre national, chef pilote, chef pilote adjoint, instructeur technique et mécanicien instructeur dans la limite d'un crédit calculé par application des taux moyens suivants, les taux maximums individuels ne pouvant excéder les chiffres ci-dessous :

	TAUX MOYEN	TAUX MAXIMUM
Chef de centre national.....	575 NF.	700 NF.
Chef pilote.....	400 NF.	500 NF.
Chef pilote adjoint.....	240 NF.	300 NF.
Instructeur technique.....	160 NF.	200 NF.
Mécanicien instructeur.....	160 NF.	200 NF.

Art. 2. — L'effectif des personnels navigants appelés à exercer les fonctions énumérées à l'article 1er ci-dessus est fixé à :

Huit chefs de centre national.
Huit chefs pilotes.
Quatorze chefs pilotes adjoints.
Quinze instructeurs techniques.
Cinq mécaniciens instructeurs.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 27 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Composition de la commission paritaire d'intégration du personnel navigant.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 relatif au statut du personnel navigant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Vu le décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 fixant le statut du personnel navigant (secrétariat général à l'aviation civile, service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports),

Arrêtent :

Art. 1er. — La commission paritaire d'intégration prévue à l'article 22 du décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 susvisé est composée comme suit :

Huit représentants de l'administration.

Huit représentants du personnel navigant sur contrat relevant du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports régis par le décret du 5 juillet 1951 susvisé.

Les représentants de l'administration comprennent :

Le directeur du personnel et de l'administration générale du secrétariat général à l'aviation civile ou son représentant, président.

Le chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports ou son représentant.

Six membres titulaires et quatre membres suppléants désignés parmi des agents de catégorie A ou assimilés appartenant aux personnels en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile.

Les représentants du personnel navigant sur contrat comprennent :

Pour les chefs de centres nationaux : deux titulaires, un suppléant.

Pour les chefs de centres interclubs et chefs pilotes : un titulaire, un suppléant.

Pour les chefs pilotes adjoints : un titulaire, un suppléant.

Pour les chefs moniteurs de parachutisme : deux titulaires, un suppléant.

Pour les moniteurs de pilotage et mécaniciens navigants : un titulaire, un suppléant.

Pour les moniteurs de parachutisme : un titulaire, un suppléant.

Art. 2. — Les représentants de l'administration autres que ceux nommés ès qualités sont désignés sur proposition du chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont élus par les personnels de la catégorie à laquelle ils appartiennent dans des conditions qui seront précisées par circulaire.

Ces personnels intéressés peuvent voter par correspondance. Les résultats des élections sont centralisés à un bureau de vote situé au service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris.

Art. 3. — La commission paritaire d'intégration prévue à l'article 1er se réunit sur convocation du président.

Elle est chargée de proposer au ministre des travaux publics et des transports, l'intégration des personnels régis par le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 susvisé, dans les catégories prévues aux articles 2 et 7 du décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 susvisé.

Sont seuls appelés à délibérer :

Pour les propositions d'intégration de chefs de centres nationaux et de chefs moniteurs de parachutisme : les deux représentants du personnel de cette catégorie.

Pour les autres catégories : le représentant du personnel de la catégorie intéressée et le représentant du personnel de la catégorie immédiatement supérieure.

Dans tous les cas le nombre des représentants de l'administration est égal à celui des représentants du personnel.

La commission transmet dans un délai d'un mois après le début de ses travaux, au secrétaire général à l'aviation civile, les propositions d'intégration qu'elle a retenues concernant le personnel navigant sur contrat visé à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 4. — Les personnels intéressés sont avisés des conditions dans lesquelles ils peuvent être intégrés dans les nouvelles catégories de personnel navigant professionnel prévues à l'article 2 du décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 susvisé.

Ils sont tenus de faire savoir, dans un délai d'un mois, leur acceptation ou leur refus des conditions qui leur sont proposées.

S'ils refusent ces conditions ou en cas de silence de leur part, les personnels régis par le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 continueront à être soumis aux dispositions de ce décret, à l'exception toutefois, des dispositions de l'article 9 relatif au changement de catégorie.

Art. 5. — La nomination des personnels ayant accepté les conditions d'intégration prévues à l'article 4 ci-dessus est faite par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire technique (corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, service des ponts et chaussées).

ORGANISATION ET PROGRAMME

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1961 relatif à la liste des diplômes nécessaires pour l'inscription au concours de recrutement des secrétaires techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Des avis insérés au *Journal officiel* de la République française font connaître la date limite de dépôt des candidatures, le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la liste des centres d'examen envisagés.

Toutes mesures de publicité, communiqués radiodiffusés, affiches, ou autres peuvent être prises pour porter l'avis des concours à la connaissance des candidats éventuels et mettre en évidence les perspectives de développement de carrière.

Art. 2. — Les modalités de présentation des candidatures sont fixées ainsi qu'il suit :

Chaque candidat appartenant à l'une des catégories visées à l'article 15 du décret susvisé doit formuler sa demande sur une « fiche d'inscription », imprimé fourni par l'administration.

Par cette demande, il doit s'engager en cas de succès, à accepter le poste qui lui sera confié.

La fiche d'inscription comporte notamment un questionnaire relatif à l'état civil de l'intéressé, sa situation au regard de la loi sur le recrutement de l'armée, les diplômes obtenus, les antécédents professionnels et s'il y a lieu la langue choisie ou la matière à option pour l'épreuve facultative. Si le candidat est mineur, sa demande doit être approuvée par le père ou le cas échéant le tuteur.

Les candidats appartenant à la catégorie visée à l'article 15, 1°, doivent adresser leur fiche d'inscription à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département de leur résidence avant la date limite fixée par l'avis d'ouverture du concours.

Les candidats appartenant à la catégorie visée à l'article 15, 2°, doivent adresser leur fiche d'inscription avant la même date et par la voie hiérarchique à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sous les ordres duquel ils se trouvent placés. A cette fiche, les chefs hiérarchiques doivent joindre l'extrait du registre matricule et un rapport indiquant si l'intéressé remplit les conditions requises pour recevoir l'autorisation de concourir et contenant une appréciation détaillée sur ses aptitudes et ses services.

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées transmettent les fiche d'inscription, accompagnées s'il y a lieu des pièces annexes, au ministre des travaux publics et des transports. Pour permettre l'enquête administrative réglementaire ils adressent au préfet la liste complète des candidats de chaque catégorie, avec l'indication de la date, du lieu de naissance et du domicile de chacun d'eux.

L'avis du préfet doit parvenir un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

Art. 3. — Les candidats sont informés individuellement de la suite donnée à leur demande et convoqués, s'il y a lieu, pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 4. — Le concours visé à l'article 15 (1°) du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

La nature des épreuves, exclusivement écrites, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglées par le tableau ci-après :

	TEMPS accordé.	COEFFICIENT
1° Composition française sur un sujet d'ordre général	3 heures	5
2° Note de synthèse d'une documentation donnée et relative à un sujet d'ordre général	2 heures	2
3° Deux compositions de droit :		
a) Droit public (droit administratif, droit constitutionnel, législation financière)	2 heures	3
b) Droit privé (droit civil, législation sociale)	2 heures	3
4° Composition sur des notions d'économie politique	2 heures	2
		15
5° Epreuve facultative de langue vivante (allemand anglais, arabe, espagnol, italien)	2 heures	2

L'épreuve facultative de langue vivante est la version sans dictionnaire d'un texte de portée générale et ne présentant pas de caractère technique.

Art. 5. — Le concours visé à l'article 15 (2°) du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté (1).

La nature des épreuves exclusivement écrites, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-après :

	TEMPS accordé.	COEFFICIENT
1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (pour l'attribution de la note il sera tenu compte de l'orthographe, de l'accentuation de la ponctuation, ainsi que de l'écriture et de la présentation matérielle)	3 heures	5
2° Composition portant sur les notions budgétaires, la comptabilité des services des ponts et chaussées, l'organisation des services, les statuts des personnels des services extérieurs des ponts et chaussées	3 heures	5
3° Composition de droit : Une question sur des notions de droit public (droit administratif ou constitutionnel) ; Une question sur des notions de droit privé (droit civil ou législation spéciale)	2 heures	3
4° Note de synthèse	2 heures	2
		15
5° Epreuve facultative au choix : *a*) Langue étrangère (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien) Version sans dictionnaire ; *b*) Economie politique ; *c*) Epreuve pratique de comptabilité ; *d*) Questions sur l'organisation des transports.	2 heures	2

Art. 6. — Un arrêté pris par le ministre des travaux publics et des transports fixe le règlement des concours ainsi que la composition du jury.

Art. 7. — Nul ne peut être porté sur une liste de classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des matières un nombre de points au moins égal à un minimum qui est fixé par le jury.

Art. 8. — Tout candidat à qui a été attribuée une note inférieure à 5 pour la composition française ou pour la rédaction peut être exclu du classement par le jury.

La note zéro attribuée à l'une des compositions est éliminatoire.

Art. 9. — L'admission à l'emploi de secrétaire technique est prononcée par le ministre dans la limite des places offertes et suivant l'ordre de classement établi par le jury pour chaque concours, compte tenu des dispositions de l'article 16 du décret susvisé.

Art. 10. — Les candidats peuvent être rayés des listes de classement et leur admission annulée si l'une des conditions de l'article 15 (1°) ou 15 (2°) du décret ou de l'article 2 du présent arrêté s'avéraient *a posteriori* comme n'ayant pas été remplies, ou si un manquement au règlement des concours a été constaté.

Art. 11. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOUSQUET.

(1) Le programme du concours peut être demandé au ministère des travaux publics et des transports, direction du personnel et de l'administration générale, sous-direction du personnel, 2e bureau, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

COMPOSITION DU JURY ET RÈGLEMENT DU CONCOURS

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté relatif à l'organisation et au programme pour l'admission à l'emploi de secrétaire technique (corps des techniciens des travaux publics de l'Etat), et notamment l'article 6,

Arrête :

Art. 1er. — Pour chaque session de concours, un jury est nommé par arrêté ministériel. La présidence est assurée par l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la présidence des jurys de concours et examens professionnels.

En cas d'empêchement, le sous-directeur du personnel, membre du jury, le préside.

Ce jury comprend des fonctionnaires de l'administration centrale, administrateurs civils ou agents supérieurs, et éventuellement des fonctionnaires des ponts et chaussées.

Des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints au jury, notamment en ce qui concerne l'épreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Le jury détermine l'ordre et l'horaire des épreuves, choisit les sujets des compositions et procède à leur correction.

Art. 3. — Dans chaque centre, une commission locale est responsable du déroulement des épreuves ; son président est désigné par l'administration.

Les épreuves s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre au jour et suivant l'horaire fixé par le jury.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au début de chaque épreuve.

Le président de chaque commission locale transmet toutes les compositions au président du jury sous le timbre de la sous-direction du personnel (examens et concours), avec un compte rendu sur le déroulement des opérations.

Art. 4. — Les notes attribuées aux épreuves sont exprimées par des nombres variant de 0 à 20. Le nombre total de points obtenus aux épreuves est la somme des notes obtenues, compte tenu des coefficients dont elles sont affectées.

Toutefois, pour l'épreuve facultative, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10) sont multipliés par le coefficient affecté à cette épreuve.

Art. 5. — Il est attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points correspondant au dixième du maximum des points des épreuves obligatoires.

Art. 6. — Le jury arrête les listes de classement des candidats qui sont susceptibles d'être admis à l'emploi de secrétaire technique au titre de chacun des concours prévus à l'article 15 du décret susvisé. Leur nombre peut être supérieur, égal ou inférieur à celui des places offertes.

Nul ne peut être porte sur les listes de classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires (y compris éventuellement la majoration de points prévue à l'article 5) un nombre de points au moins égal à un minimum qui est fixé par le jury, compte tenu des réserves faites pour les notes minima exigées.

Sur les listes de classement, les candidats sont classés par ordre de mérite d'après le nombre de points obtenus aux épreuves obligatoires et à l'épreuve facultative (y compris, s'il y a lieu, la majoration de points prévue à l'article 5).

Le président du jury transmet les listes de classement au ministre avec un compte rendu sur l'ensemble des opérations.

Art. 7. — Pendant la durée des épreuves, chaque candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Cette pièce doit être présentée à toute réquisition, sous peine d'exclusion du concours.

Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition que les documents et instruments qui sont indiqués pour chaque épreuve par le jury.

Ils ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter au cours des épreuves.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 8. — Les candidats inscrits sur la liste de classement établie à la suite du concours extérieur (art. 15 [1°] du décret susvisé) devront, dans un délai de quinze jours à compter de l'invitation qui leur en sera faite, envoyer au ministre des travaux publics et des transports, direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, sous-direction du personnel, examens et concours, un dossier ainsi constitué :

1° Un extrait sur papier libre de l'acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix et pour les candidats naturalisés français, une copie du décret ayant conféré la nationalité française ;

3° Un extrait de casier judiciaire ;

4° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats visés par l'arrêté du 21 avril 1961 ;

5° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire, ou à défaut une pièce certifiée par l'autorité militaire définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée ;

6° Pour les candidats mineurs, orphelins de guerre, un certificat délivré par le délégué départemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ou, à défaut, copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France ».

Les candidats bénéficiaires du recul de la limite d'âge supérieure devront, en outre, produire toutes les justifications utiles.

Les pièces n°s 1 et 3 ne devront pas dater de plus de quatre mois à la date d'ouverture des épreuves.

Les candidats appartenant déjà aux services des ponts et chaussées en qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires n'ont pas à produire les pièces ci-dessus énumérées à l'exception, le cas échéant, de celles visées aux alinéas 4 et 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les candidats qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat ayant satisfait aux épreuves du concours ne peuvent être nommés à l'emploi de secrétaire technique que sous réserve de la production des certificats médicaux fournis dans la forme exigée par le décret n° 59-310 du 14 février 1959, et notamment de l'article 13 du titre qui figure en annexe.

Les candidats seront convoqués en temps utile devant les médecins désignés par le préfet du département de leur résidence.

Pour Paris, les candidats sont convoqués en temps utile devant le médecin désigné par les soins de la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, sous-direction du personnel, examens et concours.

Art. 10. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

ANNEXE

CERTIFICATS MÉDICAUX EXIGÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 1961

(Extrait du titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959.)

TITRE III

Des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Art. 13. — Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration à la date fixée par elle :

1° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques des affections cancéreuses ou d'une affection poliomyélitique, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou d'une affection poliomyélitique, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou la poliomyélite, ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse, d'une affection mentale ou d'une affection poliomyélitique.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Autorisation aux Charbonnages de France de prendre une participation dans le capital de la Société pour la production d'aniline et de ses dérivés.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 17 février 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les Charbonnages de France sont autorisés à prendre une participation de 700.000 NF dans le capital de la Société pour la production d'aniline et de ses dérivés.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Autorisation aux Houillères du bassin de Lorraine de prendre une participation dans le capital de la Société pour la production d'aniline et de ses dérivés.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de Lorraine ;

Vu la délibération du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine en date du 25 janvier 1961 ;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 17 février 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 2.800.000 NF dans le capital de la Société pour la production d'aniline et de ses dérivés.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, M. Heliot (Pierre), ingénieur en chef des mines, chargé de l'intérim des fonctions de chef de l'arrondissement minéralogique de Paris-I, a été nommé ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de cet arrondissement en remplacement de M. Lafay, ingénieur général des mines, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 2 août 1961, M. Barbieux (Emile), ingénieur en chef des instruments de mesure, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 octobre 1961, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Par ce même arrêté, l'honorariat de son grade lui a été conféré.

MINISTERE DU TRAVAIL

Enregistrement et approbation des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.

Par arrêté en date du 12 avril 1961, ont été enregistrés et approuvés les statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.

La caisse régionale de sécurité sociale de Lille a été enregistrée sous le numéro 59-R.

Modèles d'imprimés de mise en demeure et de contrainte.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses article L. 152, modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, et L. 167-I ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre Ier du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 58-129 du 22 décembre 1958 modifié relatif au contentieux de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 modifié ;

Vu le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1959 fixant des modèles d'imprimés,

Arrête :

Art. 1er. — Les modèles d'imprimés nos S. 2333, S. 2334, S. 2335, S. 2336, S. 2337, S. 2338, S. 2339, S. 2340 et S. 2010 *a*, visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 12 juin 1959 cessent d'être utilisés.

Art. 2. — La mise en demeure avant poursuites d'avoir à régler les cotisations, prévue à l'article L. 152 modifié du code de la sécurité sociale et aux articles 152 (§ 2) et 153 (§ 4) du décret du 8 juin 1946 modifié, doit être établie conformément au modèle n° S. 2535 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La contrainte, prévue à l'article L. 167-I du code de la sécurité sociale, doit être établie conformément au modèle n° S. 2010 *b* annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. Bouquin, inspecteur régional de la sécurité sociale à Lille, a été nommé directeur régional de la sécurité sociale de Rouen à compter du 16 août 1961.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 25 juillet 1961 :

DÉCISION DU 10 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES ET DE PROTECTEURS POUR SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Page 6820, 1re colonne, article 11, paragraphe 1er, 4e ligne, au lieu de : « N° 82-3458-D 761. — Type Format », lire : « N° 82-3458-D 761. — Type Format 67 ».

Même page, même colonne, article 12, 7e ligne, au lieu de : « N° 370-1802-D 761. — Type K I maximal, diamètre de lame : 350 mm », lire : « N° 370-1802-D 761. — Type K I, diamètre maximal de lame : 350 mm ».

DÉCISION DU 18 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Page 6822, 2e colonne, article 3, 14e ligne, au lieu de : « N° 672-5007-T 761. — Type M 10 », lire : « N° 672-5007-D 761. — Type M 10 ».

DÉCISION DU 19 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES ET DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Page 6823, 1re colonne, article 1er, 9e ligne, au lieu de : « ... 50 tours par minute », lire : « ... 50 coups par minute ».

Circulaire n° 95 S.S. du 27 juillet 1961 relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale.

Paris, le 27 juillet 1961.

Le ministre du travail à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse de non-salariés.

La circulaire n° 63 S.S. du 17 juillet 1958 a précisé le champ d'application et l'objet des accords intérimaires européens de sécurité sociale et a porté à votre connaissance la liste des pays qui, en dehors de la France, ont ratifié les accords en question.

Elle a été complétée par les circulaires nos 93 S.S. du 14 octobre 1958 relative à l'entrée en vigueur le 1er septembre 1958 des accords intérimaires et des protocoles annexes à l'égard de l'Italie, et 114 S.S. du 29 décembre 1958 relative à leur entrée en vigueur le 1er décembre 1958 à l'égard du grand-duché de Luxembourg.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces accords viennent d'être ratifiés par la Grèce, avec effet du 1er juin 1961.

Pour le ministre et par autorisation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 août 1961 portant érection en établissement public de la maison départementale de retraite de Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire).

Par décret en date du 3 août 1961, la maison départementale de retraite qui fonctionnait à Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire) comme service non personnalisé dudit département est érigée en établissement public.

Administration centrale.

ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTIONS A UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, le tableau d'avancement au grade d'inspecteur général adjoint est établi ainsi qu'il suit, par ordre de mérite.

A. — *Personnels médical et pharmaceutique.*

1 MM. le docteur Raymond Hyronimus.
2 le docteur Pierre Charbonneau.
3 le docteur André Maumy.
4 MM. le docteur Paul Botreau-Roussel.
5 le docteur Robert Bridgman.

B. — *Personnel administratif.*

1 MM. François Charles.
2 Roger Docaigne.
3 Ernest Demon.
4 MM. Claude Moulonguet-Doleris.
5 Armand Foliard.
6 Elie Espaze.

DÉCRET PORTANT NOMINATIONS

Par décret en date du 4 août 1961, ont été nommés inspecteurs généraux adjoints de la santé publique et de la population :

En application des dispositions de l'article 5 (§ 1er, *a*) du décret n° 61-406 du 20 avril 1961 :

MM. le docteur Raymond Hyronimus.
le docteur Pierre Charbonneau.
MM. le docteur André Maumy.
le docteur Paul Botreau-Roussel.
le docteur Robert Bridgman.

En application des dispositions de l'article 5 (§ 1er, *b*) du décret n° 61-406 du 20 avril 1961 :

MM. François Charles.
Roger Docaigne.
Ernest Demon.
MM. Claude Moulonguet-Doleris.
Armand Foliard.
Elie Espaze.

Liste des candidats déclarés reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 24 juillet 1961, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés reçus au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 25 mai 1961 :

1 MM. Lanteri-Laura.
2 Bange.
3 Fargeon.
4 Colmin.
5 Laroche.
6 Dubois.
7 Bobin.
8 Roullet.
9 Nicaise.
10 Righini.
11 Robert.
12 Huchon.
13 Basset.
14 Dabbah.
14 Mme Lacassin.
16 M. Aubin.
17 Mlle Guille.
18 MM. Thuilleaux.
19 Lefebvre.
19 Robin.
21 Josse.
22 Jude.
23 Bastie.
23 MM. Benoit.
25 Morenon.
25 Wilkin.
27 Frecourt.
28 Jousselin.
28 Madre.
30 Mlle Plichet.
31 M. Burgat.
32 Mme Madre.
33 M. Bouckson.
34 Mme Born-Segui.
34 Mlle Gerandal.
34 M. Monroy.
37 Mme Jude.
38 Mlle Blanc.
39 M. Maltine.
40 Mme Maudoux.
40 MM. Merceron.
42 Dussartre.
42 Mme Frelot.
42 Mlles Grandmontagne.
42 Petit.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Date et conditions d'organisation du concours pour l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 modifié relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales et les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante sénodactylographes des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves des concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 26 avril 1961 susvisé auront lieu le 19 octobre 1961. Elles se déroulerent aux sièges des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Des centres de concours pourront éventuellement être ouverts ou supprimés.

Art. 2. — Les postes à pourvoir se répartissent comme suit : dix à Paris au maximum et deux au maximum pour chacune des autres directions.

Art. 3. — En exécution des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les notes obtenues par les orphelins de guerre mineurs seront majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Art. 4. — Si la valeur des épreuves le justifie, il pourra être procédé à l'établissement de listes complémentaires d'aptitude. Les candidats inscrits sur ces listes seront appelés à remplacer nombre pour nombre les candidats déclarés admis qui ne pourraient être nommés.

Art. 5. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir le 19 octobre 1961 au plus tard au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs, 37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANNE-MARIE BOURRET.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Montant annuel de l'indemnité de responsabilité pécuniaire allouée aux agents comptables des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-11 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement de pensions civiles et militaires ;

Vu l'arrêté n° 672 du 16 avril 1952,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant annuel de l'indemnité de responsabilité pécuniaire allouée aux agents comptables des postes et télécommunications est fixé ainsi qu'il suit :

Agent comptable du budget annexe des postes et télécommunications, 820 NF.

Agent comptable du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 585 NF.

Agent comptable de l'imprimerie des timbres-poste, 700 NF.

Art. 2. — L'arrêté n° 672 du 16 avril 1952 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

Pour le ministre des postes et télécommunications :
Le secrétaire général,
IVAN CABANNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 24 juillet 1961 :

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande :

A compter du 16 août 1961.

M. Charruyer, receveur de classe exceptionnelle à Paris-12.

M. Cermolacce, chef de centre hors classe (chef de division) à Alger-Gare.

A compter du 16 septembre 1961.

M. Baracchini, chef de centre de classe exceptionnelle à Orléans-Chèques postaux.

M. Dauschy, receveur hors classe (chef de division) à Nice-R. P.

M. Soboul, chef de centre hors classe (chef de division) à Alger-Mustapha.

A compter du 18 septembre 1961.

M. Vaurs, receveur hors classe à Loches.

A compter du 1er octobre 1961.

M. Escurier, chef de centre hors classe (chef de division) à Bordeaux-Palais Gallien.

A compter du 16 octobre 1961.

M. Chambon, directeur départemental adjoint à Arras.

M. Appert-Jacquier, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

A compter du 18 octobre 1961.

M. Lembeye Boy, receveur hors classe à Orléansville.

A été nommé chef de centre des lignes à grande distance hors classe à Clermont-Ferrand et titularisé dans le grade correspondant : M. Piriou, inspecteur principal à Alger-Direction centrale.

A été chargé avec son grade et son traitement actuels, sans indemnités pour frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre des lignes à grande distance hors classe à Besançon : M. Vidal, inspecteur principal.

A été muté à Paris-21 : M. Levelut, receveur hors classe à Saint-Dizier.

A été nomme receveur hors classe à Paris-100 et titularisé dans le grade correspondant : M. Dulong, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

A été nommé chef de centre téléphonique automatique de classe exceptionnelle à Nice-Thiers et titularisé dans le grade correspondant : M. Raymond, chef de centre de télégraphie sous-marine hors classe à Marseille-Câbles.

Par arrêtés du 25 juillet 1961 :

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 1re classe désignés ci-après :

A Limoux : M. Bertranne, d'Orthez.

A Saint-Jean-d'Angély : M. Vidal, de Sainte-Foy-la-Grande.

Ont été détachés, à compter du 1er août 1961, pour une durée maximale de cinq ans, auprès du ministère des armées (service de la poste navale), au titre des articles 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et des articles 1er (§ 4) et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 :

M. Mouzin, inspecteur principal adjoint des services administratifs à Paris-Services postaux.

M. Couteau, inspecteur à Paris-22.

Par arrêté du 26 juillet 1961 :

A été nommé directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant : M. Noël, inspecteur principal.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après :

A Orléans-Services postaux : M. Texier, d'Orléans-Direction départementale.

A Paris-Télécommunications : M. Charlet, de Paris-Services radioélectriques.

A Paris-Services postaux : M. Lagneaud, d'Evreux.

A été réintégré au Mans : M. Gomez, inspecteur principal à Rabat-Ministère.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1961 en ce qui concerne la mutation au Mans de M. Cohen-Sekelli, inspecteur principal à Alger-Direction centrale.

A été muté à Paris-Services postaux : M. Nicolas, inspecteur principal à Laon.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints désignés ci-après :

A Perpignan : M. Paraire.

A Quimper : M. Philippe.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du délégué général en Algérie en vue de son affectation à Alger-Direction centrale : M. Reymond, inspecteur principal adjoint faisant fonction d'inspecteur principal.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints, élèves à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications, désignés ci-après :

A Poitiers-Télécommunications : M. Vetelet.

A Lille : M. Pernet.

A Montpellier : M. Raufast.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du délégué général en Algérie en vue de son affectation à Alger-Direction centrale : M. Delmer, inspecteur principal adjoint faisant fonction d'inspecteur principal.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints, élèves à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications, désignés ci-après :

A Quimper : M. Lebrun.

A Paris-Services postaux : M. Suisse, dit Simon.

A Rennes : M. Labbe.

A Châlons-sur-Marne-Services postaux : M. Barthelemy.

A Paris-Services postaux : M. Rodes.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et mis à la disposition du délégué général en Algérie en vue de son affectation à Alger-Direction centrale : M. Mauduit, inspecteur principal adjoint, élève à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications.

Par arrêtés du 28 juillet 1961 :

A été muté à Chalon-sur-Saône : M. Vatant, chef de centre téléphonique hors classe au Maroc.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er août 1961 : M. Aiqui, receveur supérieur hors classe du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêté du 29 juillet 1961, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, à compter du 1er août 1961 :

M. Le Page, directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux.

M. Sartolou, chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Caen-Central.

M. Dussart, chef de centre téléphonique hors classe à Cambrai.

M. Sablayrolles, chef de centre téléphonique hors classe à Montluçon.

M. Demole, chef de centre hors classe (chef de division) à Lille-Chèques postaux.

M. Do, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 27 juillet 1961, le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur des services des émissions artistiques et d'information de la radiodiffusion-télévision française est porté à 1.980.000 NF.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 27 juillet 1961, le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur des services de l'exploitation de la radiodiffusion-télévision française est porté à 900.000 NF.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Décret du 3 août 1961 portant approbation d'une disposition statutaire pour l'application de l'article 1er (§ 4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la coopération et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 juin 1934 modifiant les dispositions de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924 concernant la mise en service détaché des agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, articles 38 à 44 ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires, article 1er (§ 4),

Décrète :

Article unique. — Est approuvée la modification de l'article 12 (dernier alinéa) des statuts de l'institut du café, du cacao et autres plantes stimulantes, ainsi conçue :

« Le président nomme, révoque le personnel et fixe les conditions de son emploi.

« La nomination aux emplois suivants :

« Emplois de caractère administratif : directeur général, adjoint au directeur général, directeur des centres de recherches outre-mer ;

« Emplois de caractère scientifique, de direction et de recherches lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat ;

« Emplois de caractère administratif ou technique occupés par des fonctionnaires qui appartenaient aux cadres de l'O. R. S. T. O. M. avant la constitution de l'I. R. A. T.,

est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Fait à Paris, le 3 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Le ministre délégué chargé de la fonction publique,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 10 juin 1961, M. Barteau (Maurice) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées, à Saumur (Maine-et-Loire), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-313 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

ANNULATION DE NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 12 juillet 1961, ont été rapportées les nominations à l'emploi d'agent de bureau, prononcées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) des candidats dont les noms suivent :

Mme Blott, née Pierrard, à Paris (Seine).

M. de Perretti (Paul), à Versailles (Seine-et-Oise).

M. Diaz (Claude), à Tulle (Corrèze).

Mme Sardin, née Garnier, à Paris (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Documents parlementaires mis à la disposition le 9 août 1961.

N° 1421. — Proposition de loi de M. Maziol tendant à faire bénéficier de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1959 les sursitaires démobilisés ayant participé en Algérie à plusieurs opérations militaires contre la rébellion, attestées avec leur date par leur chef de corps (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1414. — Proposition de loi de M. Toutain relative aux visites prénuptiales (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Convocation de commission.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 10 août 1961, à onze heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Décision ministérielle intervenue sur une proposition de tarif.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle ; la date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Autorisation provisoire.

29 *juillet* 1961. — **Comité national routier.** — Proposition du 18 juillet 1961 concernant les tarifications particulières. — Première partie, marchandises diverses, chapitre Ier, première catégorie, chapitre VI, sixième catégorie, et la table des marchandises, titres II et III, du document n° 1.

Autorisation accordée, à titre provisoire, avec mise en vigueur le 1er août 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement de l'instruction réglementaire. (*Journal officiel* du 26 juillet 1961.)

Ministère des finances et des affaires économiques

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie soumises à la présentation de licence 02.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1961 :

Page 6412, 1re colonne, les modifications prévues pour la position Ex 26-01 sont annulées.

En conséquence, cette position est rétablie comme suit :

Ex 26-01 Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
— C. Minerais d'uranium +.
— D. Minerais de thorium +.
— Ex G. Autres minerais +, à l'exception des minerais d'antimoine, de chrome, de cuivre, d'étain, de métaux précieux, de molybdène, de titane, de tungstène, de vanadium, de zirconium.

Page 6413, 1re colonne, la rédaction figurant à la rubrique Ex 81-04 est remplacée par la suivante :

Ex 81-04 Autres métaux, communs, bruts ou ouvrés.

Au lieu de :

— C. Cobalt.
— E. Germanium.
— F. Hafnium (celtium).
— H. Niobium (columbium).
— K. Titane.
— M. Uranium et thorium +.
— N. Zirconium +.
— O. Rhénium.
— P. Gallium, indium, thallium.

Lire :

— C. Cobalt.
— E. Germanium.
— F. Hafnium (celtium).
— H. Niobium (columbium).
— K. Titane.
— M. Uranium et thorium +.
— N. Zirconium +.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de concours sur épreuves pour l'admission au stage de formation professionnelle des sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits.

Un concours sur épreuves sera ouvert le 6 février 1962 pour l'admission de trente-six agents au stage de formation professionnelle organisé par l'école nationale de la santé publique pour l'accès aux emplois de sous-directeur et de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les personnes de nationalité française titulaires de l'un des diplômes prévus pour l'admission au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

2° Les fonctionnaires et agents titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins trois années de fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou dans les services du ministère de la santé publique et de la population ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics non titulaires des diplômes visés aux alinéas précédents mais comptant au moins six années de fonctions en qualité de directeur économe, d'économe, de chef des services administratifs, de secrétaire de direction, de chef de bureau, de sous-économe, d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1962 ; cette limite d'âge est toutefois reculée :

a) D'une durée égale à celle des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée ;

b) De la durée des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension ;

c) D'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Le concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Alger, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Bordeaux, Marseille, Lyon, Rennes et Strasbourg.

Les épreuves d'admission auront lieu à Paris.

Les candidatures sont reçues jusqu'au 5 décembre 1961 inclus au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau).

Pour tous renseignements sur la nature et le programme des épreuves du concours, sur les perspectives de carrière offertes aux candidats ainsi que sur les pièces à fournir par les intéressés pour la constitution de leur dossier, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, à Paris (17e).

Avis relatif à un examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits et aux fonctions d'économe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de 201 à 500 lits.

Un examen professionnel aura lieu le 8 décembre 1961 pour l'inscription de quatre-vingt-dix agents sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits (5e classe) et aux fonctions d'économe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de 201 à 500 lits (3e classe).

Peuvent être admis à participer à cet examen les agents du personnel administratif et les agents du personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant atteint à la date de l'examen l'âge de vingt-cinq ans et comptant au moins quatre ans de fonctions dans un grade au moins équivalent à celui d'adjoint des cadres hospitaliers.

Les épreuves écrites de l'examen auront lieu au centre hospitalier ou à l'hôpital-hospice du chef-lieu du département où les candidats sont en fonctions ou au chef-lieu d'un département voisin. Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 7 novembre 1961 inclus au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau).

Pour tous renseignements sur la nature et le programme des épreuves de l'examen, sur les perspectives de carrière offertes aux candidats ainsi que sur les pièces à fournir par les intéressés pour la constitution de leur dossier, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Saintes (Charente-Maritime).

Est envisagée la vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Saintes (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Joinville (Haute-Marne).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Joinville (Haute-Marne), 4e classe (3e tour).

Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (2°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1961 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 8 août 1961.	
4,9080	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9185	4,91525
4,7495	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7535	4,7485
2,307	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,325	2,311
39,25	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,23	.....
123,080	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,250	123,150
19,019	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,059	19,045
9,8575	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8810	9,8740
71,100	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,260	71,200
13,7630	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7900	13,7790
7,9115	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9270	7,9200
68,730	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,850	68,790
136,330	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,510	136,350
17,155	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,150	17,120
95,140	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,260	95,200
113,630	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,880	113,780
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.115.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 126, RUE DES ROSIERS, SAINT-OUEN

R. C. : Seine 56-B 6248.

Obligations 6 1/2 % 1957 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.448 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 26 juillet 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
7.327 à 8.725	1er septembre 1960	105,88
15.566 à 16.134	1er septembre 1959	105,88
16.740 à 16.871	1er septembre 1959	105,88
16.872 à 18.467	1er septembre 1961	105,88

SOCIETE ANONYME HAVRAISE D'IMPRESSION ET D'EDITION

AU CAPITAL DE 1.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 112, BOULEVARD DE STRASBOURG, LE HAVRE

R. C. : le Havre 57-B 155.

Quinzième tirage.

Liste des soixante obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au quinzième tirage du 28 juillet 1961 et remboursables au pair de 20 NF à partir du 1er octobre 1961 aux caisses du Crédit industriel de Normandie, 79, boulevard de Strasbourg, et de M. Henri Lesage, agent de change, 134, boulevard de Strasbourg, au Havre.

57	61	80	86	92	835	855	874	881	890
112	155	217	244	283	920	946	950	979	1.007
297	318	324	386	409	1.056	1.065	1.075	1.088	1.134
446	465	575	592	500	1.152	1.168	1.177	1.218	1.228
506	528	532	535	575	1.242	1.310	1.318	1.327	1.334
680	718	737	744	815	1.385	1.412	1.451	1.463	1.468

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 1949.
1.129 1.481

Tirage 1954.
527

Tirage 1956.
381 919

Tirage 1957.
382 1.030

Tirage 1958.
1.493

Tirage 1959.
392 413 526 1.158

Tirage 1960.
255 393 522 585 790 922 970 995
1.126 1.162 1.206 1.381 1.382

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 21 *septembre* 1942.)

ASSOCIATION DIOCESAINE DE DIJON

(Association déclarée à la préfecture de la Côte-d'Or le 1er mai 1924.)

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHE DE DIJON

Obligations 6 0/0 1958 de 100 NF.

Troisième amortissement au 1er *septembre* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 156 obligations sorties au tirage du 1er août 1961 formant, avec l'obligation rachetée en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1961. Ces obligations seront remboursables à 105 0/0 de la valeur nominale ;

2° Des séries sorties aux precédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
796 à 951	61	105
3.421 à 3.565	60	105
4.595 à 4.734	59	105

COMPAGNIE FRANÇAISE DES CHEMINS DE FER DE L'INDOCHINE ET DU YUNNAN

Emprunt 3 % 1901, *titres regroupés en* 1956.

Liste des 167 obligations de 100 NF et 400 coupures d'appoint de 5 NF, amorties au cinquième tirage effectué le 18 juillet 1961, remboursables à partir du 1er octobre 1961, et des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 100 NF

619 à 785 (1961)	1.587 (1960)	2.415 (1959)
1.537 à 538 (1960)	2.330 (1959)	2.461 (1959)
1.552 à 565 (1960)		
1.584 (1960)	2.351 et 352 (1959)	2.464 à 466 (1959)

COUPURES D'APPOINT DE 5 NF

5 à 27 (1960)	439 à 446 (1961)	11.266 à 277 (1960)
31 à 38 (1960)	1.280 et 281 (1958)	11.283 à 285 (1960)
42 à 46 (1960)	1.377 (1958)	11.297 et 298 (1960)
49 à 54 (1960)	1.588 à 592 (1958)	11.303 à 324 (1960)
78 (1960)	1.612 et 613 (1958)	11.327 à 331 (1960)
80 à 83 (1960)	5.299 à 304 (1959)	11.339 et 340 (1960)
95 à 101 (1960)	5.306 à 310 (1959)	11.343 à 358 (1960)
108 à 111 (1960)	5.397 (1959)	11.361 à 366 (1960)
131 à 136 (1960)	5.401 à 403 (1959)	11.374 à 390 (1960)
152 (1960)	5.467 à 475 (1959)	11.403 (1960)
153 à 170 (1961)	5.478 à 483 (1959)	11.424 à 426 (1960)
173 à 221 (1961)	5.487 (1959)	11.428 à 463 (1960)
241 à 258 (1961)	5.489 à 497 (1959)	11.465 (1960)
262 et 263 (1961)	5.502 à 520 (1959)	11.470 à 477 (1960)
266 (1961)	5.541 à 546 (1959)	11.479 (1960)
271 à 296 (1961)	5.553 à 556 (1959)	11.484 à 487 (1960)
300 à 330 (1961)	5.583 à 585 (1959)	11.489 à 500 (1960)
333 à 346 (1961)	5.652 à 667 (1959)	11.507 et 508 (1960)
352 à 354 (1961)	11.223 à 230 (1960)	11.512 à 516 (1960)
356 (1961)	11.232 (1960)	11.539 et 540 (1961)
359 à 362 (1961)	11.236 et 237 (1960)	11.542 à 578 (1961)
380 à 403 (1961)	11.242 à 248 (1960)	11.583 à 627 (1961)
406 à 413 (1961)	11.250 à 257 (1960)	11.629 à 720 (1961)
416 à 432 (1961)		

DEPARTEMENT DU RHONE

RESEAU RACHETE
DE LA
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU BEAUJOLAIS

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

Soixantième tirage : 1er *juin* 1961.

103 obligations remboursables par 4,86 NF à partir du 1er juillet 1961 (coupon 121 attaché) à la trésorerie générale du Rhône.

I. — Titres au porteur.

14	118	206	286	288	1.890	1.891	1.958	1.995	2.093
292	299	315	328	339	2.099	2.162	2.209	2.224	2.262
371	376	442	447	468	2.367	2.433	2.460	2.549	2.560
470	490	503	508	533	2.582	2.587	2.651	2.656	2.687
542	574	713	760	763	2.785	2.812	2.815	2.826	2.889
843	876	888	921	941	2.917	2.984	3.047	3.055	3.108
947	948	970	977	978	3.168	3.195	3.248	3.277	3.331
1.060	1.081	1.086	1.094	1.122	3.343	3.407	3.464	3.483	3.523
1.193	1.217	1.310	1.369	1.395	3.663	3.666	3.795	3.844	3.906
1.466	1.627	1.643	1.646	1.732	3.961				
1.788	1.853	1.858	1.875	1.884					

II. — Titres nominatifs.

493 (certificat 611) — 3.355 (certificat 614).

Obligations remboursables non présentées à la date du 31 mai 1961.

Tirage de 1940.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 79 attaché, pour les titres existant sous la forme nominative au 1er janvier 1940, maintenus sous cette forme durant tout le premier semestre 1940 et appartenant à des personnes physiques ; par 4,69 NF pour tous autres titres appartenant à des personnes physiques ; par 4,61 NF pour tous autres titres n'appartenant pas à des personnes physiques.

I. — Titre au porteur.

2.665

II. — Titre nominatif.

2.716 (certificat 503).

Tirages de 1941 *à* 1946 *inclus.*

Remboursables par 4,65 NF pour les titres appartenant à des personnes physiques ; par 4,57 NF pour tous les titres n'appartenant pas à des personnes physiques.

Tirage de 1941 (coupon n° 81 attaché).

Titre nominatif.

3.030 (certificat 241).

Tirage de 1942 (coupon n° 83 attaché).

Titre nominatif.

1.568 (certificat 216).

Tirage de 1945 (coupon n° 89 attaché).

Titre nominatif.

2.721 (certificat 503).

Tirage de 1946 (coupon n° 91 attaché).

I. — Titres au porteur.

1.103 2.422

II. — Titre nominatif.

3.298 (certificat 526).

Tirage de 1947.

Remboursable par 4,65 NF, coupon n° 93 attaché.

I. — Titre au porteur.

601

II. — Titres nominatifs.

241 (certificat 546) — 1.573 (certificat 216).

Tirage de 1948.

Remboursable par 4,65 NF, coupon n° 95 attaché.

I. — Titres au porteur.

203 2.219 2.599

II. — Titres nominatifs.

344 (certificat 503) — 346 (certificat 426) — 2.719 (certificat 503).

Tirage de 1949.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 97 attaché.

I. — Titres au porteur.

235 1.102

II. — Titre nominatif.

2.712 (certificat 503).

Tirage de 1950.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 99 attaché.

Titres nominatifs.

929 (certificat 546) — 2.133 (certificat 471) — 3.033 (certificat 240).
1.570 (certificat 216) — 2.713 (certificat 503) — 3.320 (certificat 562).

Tirage de 1951.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 101 attaché.

Titre nominatif.

1.005 (certificat 574).

Tirage de 1952.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 103 attaché.

Titres au porteur.

132 296 306 616 711 2.424 2.848

Tirage de 1953.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 105 attaché.

I. — Titres au porteur.

1.535 3.205 3.391

II. — Titres nominatifs.

1.572 (certificat 216) — 3.040 (certificat 463).

Tirage de 1954.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 107 attaché.

I. — Titres au porteur.

303 558 708 2.372 2.971 3.333

II. — Titres nominatifs.

956 (certificat 582) — 2.146 (certificat 471).

Tirage de 1955.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 109 attaché.

I. — Titres au porteur.

164 313 585 999 1.986 2.403 2.880

II. — Titres nominatifs.

1.520 (certificat 607) — 3.032 (certificat 240).

Tirage de 1956.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 111 attaché.

Titres au porteur.

148 227 920 1.946 2.053 3.448

Tirage de 1957.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 113 attaché.

I. — Titres au porteur.

125 1.011 1.045 1.353 1.403 2.443 2.564 2.682 3.704 3.820

II. — Titres nominatifs.

1.750 (certificat 502) — 2.723 (certificat 503) — 2.978 (certificat 609).

Tirage de 1958.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 115 attaché.

I. — Titres au porteur.

179 615 1.485 1.532 2.259
2.299 2.580 2.750 3.474 3.482 3.940

II. — Titres nominatifs.

1.517 (certificat 607) — 2.082 (certificat 607) — 1.549 (certificat 607).

Tirage de 1959.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 117 attaché.

Titres au porteur.

103	301	305	527	664	2.147	2.295	2.581	2.950	3.210
668	712	990	1.012	1.513	3.217	3.593			
1.639	1.672	1.736	2.116	2.125					

Tirage de 1960.

Remboursable par 4,79 NF, coupon n° 119 attaché.

I. — Titres au porteur.

97	171	582	930	1.154	3.251	3.281	3.566	3.601	3.725
1.156	1.185	1.447	1.597	1.764	3.737	3.806	3.879	4.070	4.120
1.770	1.886	2.281	2.324	2.431	4.147				
2.734	3.102	3.103	3.143	3.200					

II. — Titres nominatifs.

2.013 (certificat 607) — 2.135 (certificat 471) — 2.597 (certificat 612).

Tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

FIVES-LILLE-CAIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.200.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 2384

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 24 juillet 1961 et remboursables à partir du 15 septembre 1961 à 50,01 NF.

35.539 à 36.327

NOTA. — *Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 septembre 1946.*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. El Kaim (André-Jacques), né le 8 août 1916 à Médéa (Algérie), demeurant 30, rue Charles-Fourier, à Champigny-sur-Marne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Alain-Gérard, né à Lille le 26 avril 1943, et Philippe-Marc-André, né à Lille le 5 juillet 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer, par traduction, à son nom patronymique celui de Droit, ou à défaut Lebel, ou à défaut Lebon.

M. Bugni (Edouard-Aimé), né à Renier (Constantine) le 14 février 1922, directeur d'usine, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 1, place de la République, agissant au nom de ses enfants mineurs : Pierre, né le 16 octobre 1954 à Paris, et Stéphan, né le 27 août 1957 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bugny.

CONCESSIONS DIVERSES

Département de la Nièvre.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'uranium et substances connexes.

Par pétition en date du 4 mai 1961, la Société minière et métallurgique du Châtelet, dont le siège social est 8, rue de l'Arcade, Paris (8e), sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches d'uranium et substances connexes dit « Permis de Blismes » portant sur une partie du département de la Nièvre.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre obtenu en joignant successivement les points :

A Angle Nord du carrefour du chemin de Romont, à Mont-Chanson, avec la route départementale 175 ;
B Angle Nord-Ouest du carrefour de la route départementale 160 et de la route départementale 11 ;
C Point géodésique cote 390 au Sud de Chatin ;
D Angle Nord-Ouest du carrefour de la route de Chatin, à Saint-Gy, avec la route nationale 144 ;
E Angle Nord du carrefour du chemin de Veaumery, à l'Huis-Gourdin, avec la route nationale 144 ;
F Axe du clocher de Montigny-en-Morvan.

La surface de ce périmètre est de 3.300 hectares environ.

Le préfet de la Nièvre, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la pétition du 4 mai 1961 par laquelle la Société minière et métallurgique du Châtelet sollicite un permis exclusif de recherches d'uranium et substances connexes ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le code minier ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Une enquête sera ouverte sur la demande susvisée du 17 août au 18 septembre 1961 inclus.

Art. 2. — Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Nièvre, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées au préfet avant la clôture de l'enquête, soit le 18 septembre 1961 au plus tard.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret du 27 décembre 1955 devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 3 octobre 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre et ses annexes au préfet ;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Dijon, cité Dampierre, à Dijon.

Les demandes en concurrence devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, cet accusé de réception ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de la Nièvre.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines, à Dijon, et à la Société minière et métallurgique du Châtelet.

Nevers, le 2 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROBERT FORSANS.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 juin 1961, le président du tribunal de grande instance de Colmar a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au ressortissant allemand Meyer (Alphonse), ouvrier à Berlin, Elisabethstrasse, n° 30, et désigne en qualité d'administrateur séquestre l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre représentée par son directeur départemental à Strasbourg-S 2/61.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de Yachting à voile de Freneuse.** But : développement de la pratique de la voile touristique et sportive. Siège social : 158, rue Vercingétorix, Paris.

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale des chasseurs de Ballier.** But : réglementation de la chasse et protection du gibier. Siège social : chez M. Rouffet (F.), à Ballier, commune d'Evaux-les-Bains (Creuse).

15 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes de Sainte-Mesme.** But : organiser toutes les manifestations publiques lors des fêtes nationales ou locales. Siège social : mairie de Sainte-Mesme (Seine-et-Oise).

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Foyer Saint-Nicolas.** But : procurer des loisirs sains et culturels aux jeunes garçons du Briançonnais âgés de quatorze à vingt ans. Siège social : 5, rue Mercerie, à Briançon (Hautes-Alpes).

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Musique municipale de Pouancé.** But : étude et pratique de la musique. Siège social : mairie de Pouancé (Maine-et-Loire).

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des médaillés militaires d'Onnaing et environs.** But : entretenir les liens de bonne camaraderie et de solidarité entre les décorés de la médaille militaire, allouer une indemnité aux héritiers des sociétaires décédés, pour frais de funérailles, procurer aux sociétaires et leur famille le secours moral et matériel dont ils peuvent avoir besoin. Siège social : café Bouchez (Marcel), place Ferrer, Onnaing (Nord).

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité des fêtes de Sermano.** But: entretenir les liens de camaraderie entre ses membres et leur procurer de saines distractions. Siège social: salle de mairie de Sermano (Corse).

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale des retraités de la gendarmerie de la garde républicaine de Juvisy-sur-Orge et des environs.** But: créer entre les adhérents un centre de relations amicales et fraternelles. Siège social: avenue Jules-Valles, Athis-Mons (Seine-et-Oise).

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Société commune de chasse « La Hure ».** But: réglementation et exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possédera le droit de chasser. Siège social: mairie d'Ham-sur-Meuse.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du département de la Somme.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 35, rue Lamarck, Amiens.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Fédération départementale des maisons familiales de l'Aisne.** But: représenter les associations des maisons familiales d'apprentissage rural du département de l'Aisne existantes ou à venir, leur rendre les services de toute nature qu'elles en attendent. Siège social: place Edouard-Herriot, Laon.

21 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Accordéon-Club mirecurtien.** But: favoriser le développement de la musique, et en particulier de l'accordéon, grouper les accordéonistes et resserrer les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: 13, rue du Général-Leclerc, à Mirecourt (Vosges).

24 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Centre d'étude technique agricole de la région de Lhuis.** But: faciliter la gestion et la rentabilité des exploitations. Siège social: mairie de Lhuis (Ain).

24 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Comité des fêtes et d'initiatives de Bussières.** But: organisation de manifestations sportives, folkloriques et artistiques. Siège social: mairie de Bussières (Yonne).

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Syndicat d'initiative de la ville de Rambervillers (Vosges) et environs.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la région et en poursuivre la réalisation; s'efforcer notamment d'organiser la région au point de vue touristique, y attirer les étrangers, leur rendre le séjour agréable et facile et mettre en relief les richesses naturelles du pays. Siège social: 18, rue Carnot, à Rambervillers.

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des chasseurs de Saint-Patrice-de-Claids.** But: réprimer le braconnage, favoriser la conservation, la protection du gibier et son repeuplement, détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Patrice-de-Claids (Manche).

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **La Pétanque marandaise.** But: pratique exclusive du sport des boules. Siège social: hôtel de la Croix-d'Or, rue d'Aligre, Marans.

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des parents des enfants de la colonie paroissiale.** But: organisation et gestion de colonies de vacances. Siège social: presbytère, à la Talaudière.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de chasse « La Saint-Hubert du Vaudoué ».** But: grouper les propriétaires de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apport des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie du Vaudoué.

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Association des propriétaires de bungalows du centre hélio-marin de Montalivet.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Vendays-Montalivet (Gironde).

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Scholé.** But: organisation de loisirs culturels chrétiens pour enseignants ou futurs enseignants. Siège social: 141, rue de Vaugirard, Paris.

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société de chasse La Marinière.** But: favoriser l'exercice de la chasse. Siège social: 18, rue de la Pépinière, Paris.

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des anciens de l'arme blindée et de la cavalerie du département de la Vienne.** But: maintenir et développer les liens qui unissent toutes les générations d'anciens de la cavalerie à leurs unités et à leur arme. Siège social: cercle militaire, rue Carnot, Poitiers.

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Société du sou des écoles de Creys-Pusignieu.** But: aide matérielle et morale aux écoles publiques de la commune, et notamment achat de fournitures et de matériel scolaires. Siège social: mairie de Creys-Pusignieu (Isère).

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Saint-Hubert.** But: pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social: chez M. Dumard (Pierre), Falletans (Jura).

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Avenir de Soyaux.** But: activités sportives, récréatives, d'éducation populaire et d'entraide sociale; organiser à l'intention de ses adhérents et de leurs familles: 1° des manifestations théâtrales et récréatives, conférences, jeux de société, promenades organisées, séances de lecture et autres réunions, le tout aux fins du développement physique, moral et intellectuel de ses membres; 2° des séances de gymnastique, jeux de plein air et d'intérieur; 3° aide et assistance morales aux sociétaires dans le besoin; 4° aide aux membres tendant à leur procurer du travail. Siège social: chez M. Derosier (Pierre), 17, rue de Lorraine, à Soyaux.

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Colloques provinciaux.** But: échanges entre toutes les activités intellectuelles des provinces pour aider la décentralisation. Siège social: la Girette, la Sermone, près le Puy.

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société de chasse d'Uncey-le-Franc.** But: organisation de la chasse. Siège social: mairie d'Uncey-le-Franc (Côte-d'Or).

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Ciné-Club du Haut-Doubs.** But: soutenir et favoriser toutes initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 3, rue Parguez, Pontarlier (Doubs).

2 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes et loisirs de Cambernon.** But: diriger et organiser toutes les fêtes communales de la commune de Cambernon. Siège social: mairie de Cambernon (Manche).

3 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club des huit arboriculteurs.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations fruitières et la création, le dépôt et la défense d'une marque connue. Siège social: 29, rue des Deux-Ponts, Montpellier.

MODIFICATIONS

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Fédération marnaise de la libre pensée** transfère son siège social de chez M. Théophile Billa, à Tinqueux, près Reims, au 26, route Nationale, à la Neuvillette-lès-Reims (Marne).

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. L'Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale de la Somme change son titre, qui devient: **Fédération départementale des groupements familiaux de vulgarisation ménagère agricole.** Siège social: 67, rue des Jacobins, Amiens.

DISSOLUTIONS

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de chasse du Vaudoué.** Dissolution de l'association. Siège social: mairie du Vaudoué.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.